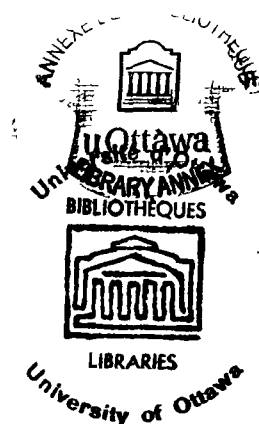


DIX-SEPT

Une étude du combat mené contre  
le règlement XVII: échec des  
moyens juridiques, réussite des  
moyens politiques et participa-  
tion du journal Le Devoir

par Léo Michel Bourdon

Thèse présentée à l'Ecole des  
études supérieures en vue de  
l'obtention de la maîtrise ès  
arts en histoire



Université d'Ottawa  
Ottawa, Canada, 1980

UMI Number: EC55660

### INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

UMI<sup>®</sup>

---

UMI Microform EC55660

Copyright 2011 by ProQuest LLC

All rights reserved. This microform edition is protected against  
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

---

ProQuest LLC  
789 East Eisenhower Parkway  
P.O. Box 1346  
Ann Arbor, MI 48106-1346

## REMERCIEMENT

Nous tenons à exprimer ici notre profonde reconnaissance au Père Jacques Monet, s.j., professeur du Département d'histoire à l'Université d'Ottawa qui nous a aidés à choisir le sujet et en a dirigé l'élaboration. Nous avons profité grandement de ses critiques et conseils.

## CURRICULUM VITAE

Né le 14 mai 1954, Riceville, Ontario. Fait ses études primaires et secondaires à Ottawa. Détenteur d'un baccalauréat spécialisé en histoire et d'une licence en droit décernés respectivement en 1974 et 1978 par l'Université d'Ottawa. Assermenté et inscrit à l'ordre du Barreau de Québec en janvier 1980.

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                                                                    | Pages |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| TABLE DES MATIERES.....                                                                                                                                            | i     |
| PLAN.....                                                                                                                                                          | ii    |
| INTRODUCTION.....                                                                                                                                                  | 1     |
| I. LES FRANCO-ONTARIENS ET LE REGLEMENT DIX-SEPT. ...                                                                                                              | 6     |
| II. LES SUITES JUDICIAIRES.....                                                                                                                                    | 19    |
| A. La Bataille juridique menée par la Commission<br>scolaire des écoles séparées de la ville<br>d'Ottawa.....                                                      | 22    |
| a. L'arrêt Mackell: la constitutionnalité du<br>règlement dix-sept".....                                                                                           | 22    |
| b. La petite commission scolaire.....                                                                                                                              | 37    |
| c. L'argent dépensé par "La petite commission<br>scolaire".....                                                                                                    | 48    |
| B. Le règlement 17 et la limitation de l'expansion<br>de l'enseignement du français: l'exemple<br>Green Valley.....                                                | 56    |
| C. Conclusion: une meilleure définition des<br>protections contenues dans l'article 93 de<br>l' <u>AANB</u> .....                                                  | 61    |
| III. LA BATAILLE POLITIQUE CONTRE LE REGLEMENT DIX-SEPT:<br>CONTRIBUTION DU QUOTIDIEN <u>LE DEVOIR</u> .....                                                       | 65    |
| A. La présence québécoise dans ce débat politique.                                                                                                                 | 65    |
| B. Les moyens utilisés par <u>Le Devoir</u> .....                                                                                                                  | 71    |
| C. Les raisons de l'opposition du <u>Devoir</u> au<br>règlement dix-sept.....                                                                                      | 105   |
| D. Le <u>Devoir</u> et le rôle de la province de Québec<br>dans la crise scolaire ontarienne.....                                                                  | 114   |
| E. La contribution du <u>Devoir</u> .....                                                                                                                          | 118   |
| CONCLUSION.....                                                                                                                                                    | 122   |
| A. L'article 93 de l'AANB.....                                                                                                                                     | 130   |
| B. Le deuxième règlement 17.....                                                                                                                                   | 132   |
| C. <u>An Act respecting the Board of Trustees<br/>        of the Roman Catholic Separate Schools of the<br/>        City of Ottawa, 1915, 5 Geo V, c. 45</u> ..... | 136   |

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                              | Pages   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| D. <u>An Act respecting the Appointment of a<br/>Commission for the Ottawa Separate Schools</u><br>1917, 7 Géo V, c. 59..... | 138     |
| E. <u>An Act respecting the Roman Catholic Separate<br/>Schools of the City of Ottawa, 1917, 7 Géo V,<br/>c. 60.....</u>     | 140     |
| F. <u>Le Devoir</u> : Fiche signalétique.....                                                                                | 142     |
| G. Pour la minorité ontarienne formule présentée<br>aux lecteurs du <u>Devoir</u> .....                                      | 143     |
| BIBLIOGRAPHIE.....                                                                                                           | 146-150 |

## PLAN

INTRODUCTION: présentation de la problématique du travail

1. LES FRANCO-ONTARIENS ET LE REGLEMENT DIX-SEPT

11. LES SUITES JUDICIAIRES

A. La bataille juridique menée par la Commission scolaire des écoles séparées de la ville d'Ottawa

a. l'arrêt Mackell: la constitutionnalité du "règlement dix-sept"

b. La petite commission scolaire

c. L'argent dépensé par "La petite commission scolaire"

B. Le règlement 17 et la limitation de l'expansion de l'enseignement du français: l'exemple Green Valley

C. Conclusion: une meilleure définition des protections contenues dans l'article 93 de l'ANNB

111. LA BATAILLE POLITIQUE CONTRE LE REGLEMENT DIX-SEPT: CONTRIBUTION DU QUOTIDIEN LE DEVOIR

A. La présence québécoise dans ce débat politique

B. Les moyens utilisés par Le Devoir

C. Les raisons de l'opposition du Devoir au règlement dix-sept

D. Le Devoir et le rôle de la province de Québec dans la crise scolaire ontarienne

E. La contribution du Devoir

CONCLUSION: échec des moyens juridiques participation du Devoir et réussite des moyens politiques

## SOMMAIRE

Les luttes linguistiques. Trois petits mots qui résument bien l'histoire de ce colosse au pied d'argile que l'on nomme Canada. La présente analyse apporte quelques lumières nouvelles sur l'une de ces luttes linguistiques épiques: les affrontements provoqués par le règlement scolaire ontarien, la circulaire d'instruction numéro 17 (de 1912 à 1927) qui visait la limitation de l'enseignement de la langue française dans les écoles ontariennes. L'étude examine quelques-uns des moyens utilisés par la communauté francophone pour contrer cette législation.

I        LES FRANCO-ONTARIENS ET LE REGLEMENT DIX-SEPT

En 1911, les Franco-ontariens constituent près de 10% de la population de l'Ontario. Comme électeurs, ils sont majoritaires dans deux comtés provinciaux, Prescott et Russell, possèdent une influence décisive dans six comtés et représentent dans quatorze autres 10% ou plus des votants. Légalement trois espèces d'écoles élémentaires sont reconnues dans cette province: l'école privée, l'école publique et l'école confessionnelle dite séparée. La langue devise également le système scolaire en deux catégories, soit l'école de langue anglaise et l'école bilingue. Quoique la législature ontarienne n'a jamais reconnu de façon officielle cette dernière catégorie, ces écoles bilingues font partie du système éducatif ontarien et reçoivent des subventions du gouvernement.

Le ministre de l'Instruction publique édicte en juin 1912 la circulaire d'instruction numéro dix-sept. Ce

règlement destiné aussi bien à l'école publique que séparée divise l'utilisation du français en trois catégories: celle de la langue d'enseignement, celle des communications et celle de la langue comme objet d'étude. Il permet le français comme langue d'enseignement et de communication pendant les deux ou trois premières années du cours élémentaire. Notons que la langue française comme objet d'étude peut être enseignée jusqu'en huitième année à la condition que cela ne nuise pas à l'efficacité de l'enseignement de la langue anglaise et qu'elle n'absorbe jamais plus d'une heure par jour dans chaque classe. Cet enseignement ne se donne toutefois qu'à la demande des parents et est limité dans les institutions où la langue française est déjà à l'étude. Le règlement impose aussi un système de double inspection: un inspecteur est tenu de veiller à l'efficacité de l'enseignement du français, l'autre de l'anglais, le premier répondant au second. Au mois d'août 1913 le gouvernement modifie légèrement le règlement et s'accorde une plus grande discrétion dans son application et son contrôle.

## II LES SUITES JUDICIAIRES

La Commission scolaire des écoles séparées d'Ottawa devient rapidement le foyer de résistance franco-ontarien. Pendant l'année scolaire de 1912-1913, cette commission n'applique pas les directives gouvernementales. Au printemps 1914, le commissaire Mackell demande à la cour de première instance une injonction visant essentiellement à forcer ladite commission à respecter le règlement dix-sept.

La cause se rend jusqu'au Comité judiciaire du Conseil privé où le 2 novembre 1916 les Lords jugent le "règlement dix-sept" intra-vires et accordent l'injonction. De cet arrêt nous pouvons déduire l'enseignement suivant: Les provinces, possédant une complète juridiction en ce qui concerne l'éducation, peuvent étendre ou réduire ou même éliminer l'utilisation d'une langue dans ses écoles.

Pour mieux mater le mouvement de défiance le gouvernement adopte une loi (5 Géo V c. 45) lui permettant de remplacer les dirigeants de la commission dissidente. La dite loi est contestée et dans un jugement rendu le 2 novembre 1916, le Conseil judiciaire du Conseil privé la déclare ultra-vires. Retenons donc que les législations provinciales ne peuvent porter atteinte aux droits et privilèges des écoles confessionnelles acquis et reconnus par la loi avant la Confédération.

Pris par surprise, le gouvernement, tout en tenant compte des observations émises par les Lords, insère les mêmes objectifs dans une nouvelle loi (7 Géo V c. 59). Les juges de la Cour d'appel d'Ontario déclarent la nouvelle loi intra-vires. Nous en déduisons donc qu'une province peut imposer à une école ou à une commission scolaire confessionnelle une mise en tutelle ou lui retirer certains droits si elle ne respecte pas les lois provinciales.

Les dépenses effectuées par la commission scolaire gouvernementale sont aussi l'objet de litige judiciaire. Par une loi (7 Géo V c, 60), le gouvernement décrète que ces

dépenses sont valables et lieront l'actuelle commission scolaire. Ladite loi étant contestée, le Comité judiciaire du Conseil privé doit trancher la question. Ce tribunal juge la loi intra-vires. Nous en concluons que les législations provinciales peuvent toucher aux droits protégés en vertu de l'article 93.1 de l'AANB à la condition que ces mesures ne portent pas préjudice à l'égard de ces droits.

Une analyse des arrêts concernant la Commission scolaire des écoles séparées de Lancaster démontre également qu'un des effets premiers "du règlement dix-sept" est d'empêcher toute expansion du réseau des écoles bilingues.

### III LA BATAILLE POLITIQUE CONTRE LE REGLEMENT DIX-SEPT: CONTRIBUTION DU QUOTIDIEN LE DEVOIR

Pendant que leurs avocats plaident pour la reconnaissance légale de leurs droits scolaires, les Franco-ontariens ne restent pas inactifs. Ils mènent une lutte farouche devant le tribunal de l'opinion publique canadienne. Manifestations, publications, discours, rien n'est épargné pour convaincre les Canadiens anglais modérés de l'injustice dont ils souffrent. Ce combat est toutefois long et coûteux. A plusieurs reprises ils font appel à la générosité du Québec. Celui-ci, sous l'influence des nationalistes et du quotidien Le Devoir, ne tarde pas à manifester son appui à la minorité française de l'Ontario. La troisième partie de cette étude examine la participation de ce journal montréalais dans ce conflit.

L'opposition du quotidien nationaliste à la circulaire d'instruction numéro dix-sept se fait de plusieurs

façons: il reproduit les mémoires et lettres de protestations envoyés au gouvernement ontarien; rapporte à ses lecteurs les actions entreprises par l'ACFEO; publie plusieurs discours prononcés par les défenseurs de la minorité francophone; accorde une immense publicité à la venue de ces derniers au Québec, annonce le résultat de diverses quêtes faites pour eux et enfin louange toute initiative québécoise prise pour aider les Franco-ontariens. De juin 1912 à décembre 1927, Le Devoir consacre 388 éditoriaux à ce sujet. Dans 79 de ceux-ci, il commente les prises de position des autres quotidiens.

Le quotidien réclame l'appui de la communauté anglo-québécoise et publie les témoignages de solidarité provenant de celle-ci. Suite à une suggestion du journaliste Omer Héroux on organise une "guignolée du livre" au profit des Franco-ontariens. A la fin de l'année 1915, plus de 10,000 livres et brochures sont envoyés à Ottawa. Le Devoir publie également le texte d'une pétition adressée au Gouverneur-général et au Conseil des ministres du Canada et organise un voyage en Ontario.

Plusieurs raisons motivent le journal de Bourassa à lutter contre le "règlement dix-sept". Dans un premier temps, Le Devoir le juge inconstitutionnel et croit que ce règlement trahit l'esprit même du pacte confédératif. Deuxièmement, le quotidien conteste les arguments pédagogiques avancés par le gouvernement ontarien et dénonce le double système d'inspecteurs qui nuit à l'efficacité des instituteurs. Le Devoir pense que le seul but recherché de cette

législation est l'anglicisation des Franco-ontariens. Finalement, le quotidien nationaliste considère cette lutte linguistique comme étant celle de tous les Canadiens-français.

La contribution du Devoir au règlement du conflit scolaire d'Ontario a été énorme. Grâce au mouvement populaire soulevé par le quotidien nationaliste, les industriels ontariens et les conservateurs fédéraux ont incité les politiciens provinciaux à une plus grande souplesse. Grâce au journal de Bourassa, les sociétés dites nationales canadiennes-françaises ont contribué argent et effort dans la lutte. Grâce encore une fois au Devoir, le Québec a affiché une solidarité morale qui a stimulé les Franco-ontariens dans leur lutte.

#### IV CONCLUSION

Les Franco-ontariens mènent la lutte pour la préservation de leurs droits et privilèges linguistiques sur deux fronts. Ils intentent de nombreux procès qui portent peu de fruits. L'analyse de la jurisprudence pertinente démontre qu'aucun statut légal protège le fait français en Ontario. Devant ces échecs, la minorité s'engage dans une lutte parallèle sur le front politique. Comme la communauté franco-ontarienne détient peu d'influence dans les milieux politiques, ce combat linguistique doit donc être mené par un intermédiaire plus puissant dont la force économique et politique comptait plus aux yeux des dirigeants ontariens: le Québec.

Malgré la première guerre mondiale, malgré un contexte socio-économique difficile, Le Devoir a réussi à

faire de la crise scolaire ontarienne un sujet brûlant d'actualité qui a passionné la population. C'est cet appui massif du Québec à leur cause qui, en 1927, a forcé le gouvernement ontarien à reviser les politiques de son ministère de l'Instruction publique.

## INTRODUCTION

La contestation de législations scolaires jugées oppressives par la minorité canadienne-française est l'un des thèmes fréquents de l'histoire du secteur éducatif au Canada. Ces refus successifs de la part des gouvernements du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario, de permettre l'enseignement du français dans leurs écoles, ont accentué le mécontentement de la population canadienne-française face au sort que lui réserve le pacte confédératif de 1867. L'historien nationaliste Lionel Groulx affirme:

Nulle querelle scolaire du Canada n'a été ni n'a pu rester une querelle purement régionale ou provinciale... Toutes et très tôt sont devenues des querelles nationales. On exagère à peine lorsqu'on affirme qu'à certaines heures elles ont mis en danger la Confédération. Quiconque en tout cas, voudra s'expliquer le lent développement d'un sentiment national canadien et en particulier le tiède attachement de beaucoup de canadiens-français aux institutions de 1867, devra s'en rapporter à ce chapitre d'histoire.<sup>1</sup>

Les historiens ont beaucoup commenté les conflits scolaires de l'Acadie, du Manitoba et du Nord-Ouest. Nous

---

1 Lionel Groulx, L'enseignement français au Canada, Tome II, Les écoles des minorités, Montréal, Librairie Granger, 1933, p.7.

constatons toutefois que les disciples de cette science ont peu étudié les revendications de la minorité franco-ontarienne. Notons cependant qu'un certain effort se fait actuellement pour combler cette lacune. La présente étude s'insère dans ce mouvement de reconnaissance du passé canadien-français en Ontario; le Franco-ontarien possède une histoire et une identité qui lui sont propres et qui méritent d'être racontées.

Dans ce travail nous examinerons un moment particulièrement difficile dans l'histoire des Ontariens francophones: les années sombres durant lesquelles le célèbre règlement dix-sept, c'est à dire la circulaire d'instruction numéro dix-sept du ministère de l'Instruction publique, menaçait la survivance linguistique de la petite communauté francophone. L'historien Robert Choquette a bien raison d'insister sur l'importance de cette période:

Parlez au Franco-ontarien du règlement 17, de Mgr Fallon, de Samuel Genest etc... et la réaction sera semblable à celle du Protestant devant le nom de Martin Luther, de l'Irlandais devant celui de Daniel O'Connell ou de l'Américain devant celui d'Abraham Lincoln. C'est dire que la mythologie, le symbolisme, le sens d'identité du Franco-ontarien sont fondés sur les grands personnages qui ont dirigé la lutte pour les droits du français entre 1910 et 1927.<sup>2</sup>

---

2 Robert Choquette, "L'histoire des Franco-ontariens, Bilan de la recherche", dans Situation de la recherche sur la vie française en Ontario, A.C.F.A.S. et Centre de recherche en civilisation canadienne-française de l'Université d'Ottawa, 1975, p: 65.

Notre objectif n'est cependant pas de tracer l'historique de cette épineuse bataille. Celle-ci est en grande partie déjà disponible dans les oeuvres de Groulx, Wade, Choquette et autres.<sup>3</sup> Nous nous contenterons d'examiner seulement deux des nombreux aspects de cette lutte épique qu'a menée pendant quinze ans, le Canada français tout entier: le recours aux garanties constitutionnelles devant les tribunaux et la lutte acharnée du quotidien Le Devoir, un des grands responsables de la sensibilisation de la population québécoise à ce problème.

Dans un premier temps nous analyserons les contestations judiciaires qui résultent de l'application dudit règlement. Nous étudierons donc tous les jugements rapportés entre 1913 et 1927 qui touchent à ce conflit scolaire.

---

3 Lionel Groulx, L'enseignement français au Canada, Tome II, Librairie Granger et frères, Montréal, 1935, 271 pages.  
 Mason Wade, Les canadiens français de 1760 à nos jours, Tome II, 2e édition, Cercle du livre de France, Ottawa, 1963, 584 pages.  
 Robert Choquette, Language and Religion. A History of French-English Conflict in Ontario, University of Ottawa Press, Ottawa, 1975, 264 pages.

Dans un deuxième temps nous regarderons l'apport des nationalistes <sup>4</sup> dans la politisation au Québec de cette véritable "guerre" linguistique qui se déroule en Ontario. Pour ce faire, nous examinerons Le Devoir, l'organe principal des tenants de cette philosophie socio-politique pendant tout le déroulement de cette crise soit de janvier 1912 à décembre 1927.

- 
- 4 Il nous apparaît nécessaire de bien identifier ces nationalistes et de préciser brièvement leur idéologie.

Nationaliste: de la doctrine du nationalisme. Le nationalisme est une doctrine de l'exaltation du sentiment national (de l'exaltation des traditions et aspirations nationales). Au Canada français nous retrouvons entre autre trois types de nationalismes.

(a) le nationalisme canadien: une fierté profonde pour le Canada tout entier sans se préoccuper de la race, de la langue et de la religion. Le nationaliste canadien combat pour l'affirmation de l'autonomie du Canada.

(b) le nationalisme canadien-français: fierté profonde pour le peuple canadien-français en particulier (il englobe les francophones qui demeurent à l'extérieur du Québec). Il combat pour les droits des minorités francophones des provinces anglophones du pays. Il considère tout le Canada comme son territoire national.

(c) le nationalisme québécois: fierté profonde pour les francophones du Québec. Le nationaliste québécois combat pour l'indépendance du Québec. Ce type de nationalisme n'est pas aussi récent que bien des gens le croient. Déjà en 1922, une enquête de l'Action française recommande aux Québécois de se préparer pour l'indépendance de leur province. Voir le volume: Notre avenir politique: enquête de l'Action française de 1922, documents politiques, éditions Albert Levesque, Montréal, 1923, 269 pages.

Les "nationalistes", mentionnés dans ce travail, sont réellement des nationalistes canadiens-français.

Pour une analyse intéressante du mot "nationalisme" voir le premier chapitre du volume de Jean-Pierre Gaboury, Le nationalisme de Lionel Groulx, Aspects idéologiques, Ottawa Editions de l'Université d'Ottawa, 1970, 189 pages.

En guise d'introduction, jetons un bref regard sur la situation des écoles bilingues d'Ontario avant et durant l'application de cette circulaire d'instruction si contestée.

# I LES FRANCO-ONTARIENS ET LE "REGLEMENT DIX-SEPT"

En 1911, les Franco-ontariens constituent la plus forte minorité française en province anglophone. Ils sont à cette époque 202,442 soit près de 10% de la population totale de l'Ontario.<sup>5</sup> En tant que catholiques, ils constituent la majorité de cinq diocèses: Alexandra, Ottawa, Haileybury, Sault-Sainte-Marie et Ontario-Nord.<sup>6</sup> Comme électeurs il sont majoritaires dans deux comtés provinciaux, Prescott et Russel, de plus, dans quatorze comtés ils représentent 10% ou plus des votants et dans six autres comtés leurs voix jouent un rôle décisif.<sup>7</sup>

Légalement trois espèces d'écoles élémentaires sont reconnues en Ontario: l'école privée, l'école publique, et l'école séparée. Cette dernière désigne les écoles confessionnelles où "une part spéciale y est faite à l'ensei-

---

5 Cinquième recensement du Canada - 1911, Vol. II, Religions, origines, lieux naissance, citoyenneté, instruction et infirmités par les provinces, districts et sous-districts, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1913, p. 42 et 204.

6 Lionel Groulx, op. cit., l. 196

7 Margaret Prang, "Clerics, Politicians and the Bilingual Schools Issue in Ontario, 1910-1917" in C.H.R., Vol. XLI no. 4 December 1960, p. 286.

gnement religieux".<sup>8</sup> Le choix des instituteurs des écoles dites séparées relève des commissaires élus par des contribuables d'une même croyance.

La langue divise également le système scolaire en deux catégories. L'historien Lionel Groulx explique:

Les écoles publiques aussi bien que les écoles séparées peuvent devenir... anglo-françaises... dans les localités exclusivement canadiennes-françaises où l'anglais incompris des enfants ne saurait être l'unique langue du maître.<sup>9</sup>

Ces écoles bilingues font partie du système éducatif ontarien et reçoivent des subventions du gouvernement. La législature ontarienne n'a cependant jamais reconnu de façon

---

8 Lionel Groulx, op. cit., p. 196.

9 Lionel Groulx, op. cit., p. 197. Trop souvent nous associons les écoles bilingues uniquement aux écoles séparées. Dans son étude, Catholic Education and Politics in Ontario, l'historien Franklin Walker note qu'en 1886, la totalité des 70 écoles bilingues du comté de Russell, était publique. Il indique qu'en 1889, dans la province d'ontario, un plus grand pourcentage des écoles françaises-anglaises était publiques. Cette situation allait cependant être renversée. En 1910, il existait en Ontario environ 250 écoles bilingues dont seulement 55 étaient publiques. Voir F.A. Walker, Catholic Education and Politics in Ontario, Toronto, Thomas Nelson & Sons, 1964, pp. 128, 136 et 246.

De son côté, Marilyn Barber soutient qu'il y avait en 1912, 345 écoles bilingues dont 223 étaient classées comme écoles séparées et 122 comme écoles publiques. Contrairement à Walker, Barber ne cite aucune source de référence pour venir appuyer ses statistiques. Marilyn Baber "The Ontario Bilingual School Issue: Sources of Conflict" in C.H.R. Vol. XLVII, no. 3 Septembre 1966, p. 228.

officielle ce bilinguisme qui existe en 1912 dans 345 écoles primaires, 2 écoles de formation pédagogique et plusieurs couvents et académies.<sup>10</sup> D'ailleurs, depuis 1885 le ministère de l'Instruction publique a rendu obligatoire l'enseignement de l'anglais; et en 1890 il a même interdit l'utilisation de toute autre langue de communication dans les écoles. Les autorités gouvernementales font cependant exception pour les étudiants qui ne maîtrisent pas suffisamment l'anglais en leur permettant de recevoir les cours dans leur langue maternelle. Les écoles bilingues se servirent de ce prétexte pour continuer leur enseignement en français.<sup>11</sup> Ainsi le chanoine Lionel Groulx voit juste lorsqu'il note que le français en Ontario n'est toléré qu'à cause "d'un droit de quelque ancienneté".<sup>12</sup> Dans son analyse, La question scolaire, J.U. Vincent parle de "privilège accordé par les Anglais.. qui ont compris la légitimité de nos désirs".<sup>13</sup>

---

10 Groulx, op. cit., p. 200. Groulx cite ici un mémoire au premier congrès de la langue française au Canada.

11 Robert Choquette, Language and Religion, op. cit., p. 162.

12 Groulx, op. cit., p. 197.

13 J.U. Vincent, La question scolaire, Ottawa, Ottawa Printing, 1915, p. 17.

Comme l'a rappelé le Comité judiciaire du Conseil Privé dans l'arrêt Mackell,<sup>14</sup> aucun article de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique protège le fait français en Ontario. L'article 93.4 de ce document constitutionnel permet au Parlement fédéral d'intervenir si une loi provinciale est préjudiciable ou contraire aux garanties scolaires contenues ailleurs dans l'acte. Notons cependant que le premier paragraphe de l'article 93 ne protège que le caractère confessionnel des écoles séparées. En aucun endroit dans cet article est-il question de langue.<sup>15</sup>

Jusqu'en 1912, le gouvernement ontarien tolère les écoles bilingues. Il sera toutefois forcé par la campagne de presse anti-française menée par les quotidiens ontariens de limiter le nombre et les droits de ces institutions.<sup>16</sup> Les Franco-ontariens sont les victimes de cette conjoncture idéologique très particulière qui à cette époque traverse

---

14 Richard A. Olmstead, Decisions of the Judicial Committee of the Privy Council relating to the British North America Act, 1867 and the Canadian Constitution, Vol. II, Ottawa Department of Justice 1954, p. 60.

15 Voir l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique dans l'annexe.

16 Groulx, op. cit., p. 198.

le Canada anglais. D'un côté le darwinisme social, philosophie très en vogue aux Etats-Unis à la fin du dix-neuvième siècle, influence toujours une grande partie de la population.<sup>17</sup> D'un autre côté, devant la menace grandissante d'un conflit armé en Europe, le sentiment impérialiste anglo-saxon augmente en Ontario.<sup>18</sup>

La croissance démographique prodigieuse que connaît le Franco-ontarien entre 1871 et 1921 ajoute au malaise. Notons qu'une bonne partie du clergé irlandais

---

17 Le darwinisme social est l'application de la théorie de l'évolution (De l'origine des espèces, 1859) de Charles Darwin. Les tenants de cette doctrine croyaient que les individus plus forts, plus doués et plus instruits étaient destinés à prendre les guides de la nation. Les anglo-saxons se servirent de cette théorie socio-politique pour justifier leur domination sur plusieurs peuples conquis. Voir Current, William, Freidel, The Essentials of American History, New York, Alfred A. Knopf, 1972, p. 209.

18 Marilyn Barber, loc. cit., p. 235.

Impérialiste: de la doctrine de l'impérialisme. L'impérialisme est une politique d'expansion d'un Etat dans le domaine continental, colonial, maritime ou économique. Cette formule politique est également associée au nationalisme car elle renferme un sentiment de fraternité et de fierté entre citoyens d'un même Etat ou membre d'un même groupe ethnique.

catholique craint autant que les orangistes,<sup>19</sup> la menace du "French domination".<sup>20</sup> Marilyn Barber précise:

- 
- 19 Orangiste: Fondé en Grande-Bretagne vers l'an 1686, le mouvement orangiste est en premier lieu une société secrète créée afin de promouvoir la révolution de 1688 laquelle détrône le roi catholique Jacques III et permet au protestant Guillaume III de Nassau, prince d'Orange, de devenir roi d'Angleterre. Après la bataille de Boyne (1690) le mouvement se répand rapidement en Irlande et les protestants irlandais s'en servent pour démontrer leur attachement à la Couronne britannique.

Au début du dix-neuvième siècle le mouvement orangiste s'implante au Haut-Canada. Les orangistes sont très actifs et leur association devient une organisation très influente. Dans leur étude sur le mouvement orangiste ontarien,

C. Houston et W.J. Smyth notent:

The Orange Order is one of the most prominent examples of successful cultural transfer in Ontario... Among the Protestants the Old World values of Orangeism survived and flourished and, as an institution in the new land, the Order served as both a bulwark for the maintenance of established principles and a focus for community development. Its ritual rules and administrative structure provided for the settlers a sense of familiar order and direction, as well as a source of mutual aid in times of crisis.

Voir C. Houston et W.J. Smyth, "The Orange Order in Nineteenth Century Ontario: A study in institutional Cultural transfer", University of Toronto Department of Geography Discussion Paper series, #22, February 1977, p. 1.

Les orangistes ontariens furent souvent hostiles aux revendications des francophones catholiques tel que le démontre leur leitmotiv: "Une école, un drapeau, une langue!"

- 20 Voir Lionel Groulx, op. cit., p. 216.

For Irish Catholics, the influx of French-speaking Catholics into Ontario had special significance... Irish Catholics often found themselves forced into an uncomfortably close association with their French co-religionists. French-speaking children attended their schools, French-speaking trustees took their place on the separate school boards; even French-speaking teachers were hired to instruct the children... Neither Irish nor French neglected any opportunity to strengthen their own position as they vied for control of the Catholic church in Canada.<sup>21</sup>

L'Union de tous ces éléments explique l'ampleur du courant raciste qui existe en Ontario pendant la deuxième décennie du vingtième siècle.<sup>22</sup>

---

21 Marilyn Barber, Loc. cit., p. 233.

L'inverse était aussi vrai. Les Canadiens Français craignaient les "machinations des Irlandais catholiques".

22 Pour bien illustrer la signification de l'expression "courant raciste" que nous employons au haut, nous présentons la définition du sociologue McRose du terme racisme: "Le racisme est un ensemble de croyances dans lesquelles entrent quatre éléments"

(1) Les différences d'ordre physique et d'ordre intellectuel que l'on constate entre les groupes humains s'expliquent toutes par la biologie et par l'hérédité, et elles sont immuables;

(2) nos habitudes, nos attitudes, nos croyances, notre comportement, nos réactions apprises sont déterminées avant notre naissance;

(3) toutes les différences que l'on constate entre une minorité et la majorité sont interprétées comme des marques d'infériorité;

(4) en cas de métissage, les enfants sont biologiquement dégénérés par rapport à leurs parents de l'un ou l'autre groupe".

Voir Jean-Pierre Gaboury, Le nationalisme de Lionel Groulx, Aspects idéologiques, Ottawa, Édition de l'Université d'Ottawa, 1970, p. 33 et 34.

Les francophobes s'attaquent surtout aux écoles bilingues et à la qualité de l'enseignement donné par ces institutions. Ils ont bien visé, les écoles franco-ontariennes étaient dans un état lamentable. L'historien Choquette note:

The quality of teaching in Ontario's bilingual schools was poor in the eyes of all concerned parties. Preparing the A.C.F.E.O. congress of 1910, the Education Committee had published a statement to that effect in 1909, an inquiry by Doctor F.W. Merchant in 1908-1909 had underlined the fact, and Bishop Fallon had made the situation newsworthy in 1910.<sup>23</sup>

Le chanoine Groulx décrit les conditions pénibles dans lesquelles subsistaient ces établissements scolaires:

Développé... avec une assistance avare des autorités, cet enseignement ressemble moins à une branche vivace du système ontarien qu'au malingre surgeon obligé de prendre sa sève où il peut. Programme rationnel, sanctions efficaces, instituteurs compétents, écoles normales appropriées, tout lui manque.<sup>24</sup>

---

23 Robert Choquette, Language and Religion, op. cit. p. 161. L'enquête du Dr. Merchant citée ici est celle qui fut effectuée en 1908-1909 auprès des écoles de la région d'Ottawa. Son enquête de 1912 s'étendra à toutes les écoles bilingues de la province.

A.C.F.E.O.: L'Association canadienne-française d'éducation de l'Ontario, société nationaliste et religieuse, fut officiellement fondée en 1910 suite à une suggestion de l'oblat Charles Charlebois curé de la paroisse Sainte-Famille du diocèse d'Ottawa. Le sénateur Napoléon Belcourt fut son premier président. Voir Robert Choquette, Language and Religion op. cit., p. 75 et 76.

24 Lionel Groulx, op. cit., p. 21.

Ces conclusions sont également relevées dans le rapport de l'enquête Merchant remis le 24 février 1912 au Ministre de l'instruction publique et présenté à l'Assemblée législative le 6 mars de la même année.<sup>25</sup> Le docteur Merchant note que la plupart des écoles bilingues sont réellement des écoles françaises: Quatre-vingts pour-cent des écoles séparées de l'est de l'Ontario et quatre-vingt-dix pour-cent des écoles publiques et séparées du nord de la province utilisent le français pour l'enseignement de toutes les matières sauf pour l'anglais.<sup>26</sup> Il constate aussi "l'incompétence des instituteurs" et leur "imparfaite formation bilingue".<sup>27</sup> Les Franco-ontariens espèrent toutefois que le gouvernement réagira de façon positive à cette enquête en augmentant son assistance financière.

---

25 F.A. Walker, op. cit., p. 263.

26 Margaret Prang, op. cit., p. 286 et 287.

27 Lionel Groulx, op. cit., p. 205.

Le gouvernement de Sir James Whitney<sup>28</sup> répond à l'enquête par "le règlement dix-sept". Préparé en juin 1912 pour l'année scolaire 1912-1913, le règlement est destiné aussi bien à l'école publique que séparée. Cette circulaire d'instruction divise l'utilisation du français en trois catégories: celle de la langue d'enseignement, celle des communications, et encore celle de la langue comme objet d'étude. Il permet le français comme langue d'enseignement et de communication pendant les deux ou trois premières années du cours élémentaire. Notons que la langue française comme objet d'étude peut être enseignée jusqu'en huitième année à la condition que cela ne nuise pas à l'efficacité de l'enseignement de la langue anglaise et qu'elle n'absorbe jamais plus d'une heure par jour dans chaque classe. Cet enseignement ne se donne toutefois qu'à la demande des parents et il est limité dans les institutions où la langue française est déjà à l'étude. Le

---

28 Sir James Pliny Whitney est né à Williamsburg, Ontario, le 2 octobre 1843. Il devient avocat en 1876 et fait partie des troupes canadiennes lors des attaques des Fénians. Elu à l'Assemblée législative d'Ontario en 1888, il deviendra chef de l'opposition d'Ontario en 1888 et premier ministre en janvier 1905. Il occupera ce dernier poste jusqu'à sa mort en 1914. Voir Canadian Parliamentary Guide, 1912 edited by Ernest Chambers, Ottawa, Northmen Co. 1912, p. 331. Voir également "La mort de M. Whitney" dans Le Devoir, Montréal, 26 septembre 1914, p. 10.

règlement impose aussi un système de double inspection: un inspecteur sera tenu de veiller à l'efficacité de l'enseignement du français, l'autre de l'anglais, le premier répondant au second.

Au mois d'août 1913, le ministère d'Instruction publique émet un nouveau "règlement dix-sept".<sup>29</sup> Celui-ci devient permanent et apporte quelques changements. J.U. Vincent note:

Dans le premier règlement dix-sept, l'horaire de l'école devrait être soumis à l'inspecteur surveillant. Dans le deuxième règlement dix-sept, l'inspecteur surveillant fait place à l'inspecteur-en-chef. De plus, dans le premier règlement dix-sept, l'enseignement du français était limité à une heure par jour et l'inspecteur surveillant n'avait pas la discrétion d'augmenter cette heure consacrée au français... (dans le deuxième) l'inspecteur-en-chef... a la faculté d'ajouter à l'heure déterminée par ce règlement.<sup>30</sup>

Le juge J.A. Hodgins indique aussi une autre distinction:

In 1913, Instruction 17 deals with the same subject as did that of 1912 but as the period of transition had apparently expired, clause 1 of 1913 provides for a classification different from that in 1912; that is, the English-French Schools, both Public and Separate, must be "annually designated by the Minister for inspection"

---

29 Voir le "deuxième règlement dix-sept" dans l'annexe.

30 J.U. Vincent, op. cit., p. 91.

under clause 5, and must be schools "in which French is a language of instruction and communication as limited in 3 (1) below." <sup>31</sup>

Ainsi la politique de base vis-à-vis les écoles anglaises-françaises n'est pas modifiée. Le gouvernement Whitney s'accorde simplement une plus grande discrétion dans l'application et le contrôle du règlement régissant les écoles bilingues.<sup>32</sup> L'historien Robert Choquette explique pourquoi ces légers amendements ne satisfaisaient point les Franco-ontariens:

... The 1913 regulation still only allowed any kind of substantial French teaching to schools where French had "hitherto" been a subject of study and this only if parents demanded it and if the chief inspector of schools saw fit to allow an exception to the standing rule of a one hour daily maximum. This stopped any further development of bilingual schools, dooming them to extinction within a few years... The Franco-ontarians were determined to resist.<sup>33</sup>

Cette législation scolaire du gouvernement Whitney est jugée brutale et oppressive non seulement par les Franco-ontariens mais aussi par les francophones du Canada

---

31 McDonald v. Lancaster Separate School Trustees, 1915, 34 O.L.R. 346 (C.A. Ontario)

32 Margaret Prang, loc. cit., p. 291.

33 Robert Choquette, Language and Religion, A History of English-French Conflict in Ontario, Ottawa, University of Ottawa Press, 1975, p. 172.

entier. Franklin Walker précise:

The Premier's simple plan to remove the evils which English-speaking Ontario leaders had so deplored, led to Canada's most serious cultural crisis, creating a division of feeling harmful to unity in the first World War and long afterwards. What began as a squabble among separate school supporters ended as a national calamity.<sup>34</sup>

Notre étude jurisprudentielle démontrera qu'en plus des intentions du gouvernement d'améliorer l'enseignement de la langue anglaise, un autre but recherché par cette législation scolaire était de limité l'expansion des écoles anglo-françaises.

---

34 Franklin Walker, op. cit., p. 268

## II LES SUITES JUDICIAIRES

La crise scolaire divise la province en deux factions: d'un côté le gouvernement appuyé par la vaste majorité des citoyens dont les Irlandais catholiques et dans l'autre les Franco-ontariens. Indéniablement la lutte est de nature linguistique anglophone contre francophone, francophone contre anglophone.

Notons toutefois que cette affirmation n'est pas absolue. Nous retrouvons des anglophones sympathiques aux revendications de la minorité. Citons en exemple Sir Richard W. Scott, un irlandais catholique, auteur de la loi scolaire de 1863, The Separate Schools Act, ancien membre du cabinet ontarien pendant les administrations de Blake et Mowat et ancien ministre fédéral de 1874 à 1878 et de 1896 à 1908, qui prend à plusieurs reprises la défense des francophones.<sup>35</sup> L'envers est aussi vrai. J.U. Vincent, qui fut l'un des avocats de l'Université d'Ottawa et l'un des candidats conservateurs défaits aux élections de 1911, défend les actions du gouvernement ontarien dans son volume La Question scolaire.<sup>36</sup>

Rapidement le conflit dégénère en véritable querelle judiciaire. Les demandes en injonctions pleuvent.<sup>37</sup>

---

35 Voir Robert Choquette, Language and Religion, op. cit., p. 215.

36 Voir J.U. Vincent, La question scolaire, Ottawa, Ottawa Printing, 1915, 123 pages. Voir également Robert Choquette, Language and religion, op. cit., p. 175 et 176.

37 L'article 751 du code de procédure de la province de Québec définit le terme injonction: "L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges enjoignant à une personne, à ses officiers représentants ou employés de ne pas faire ou de cesser de faire; ou, dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminés sous les peines que de droit." Code de procédure civile de la province de Québec, 13-14 Elisabeth II, c, 20, édition révisée 1979, art. 751.

Les deux groupes utilisent les tribunaux pour se défendre et mieux attaquer l'ennemi.

Le plus haut tribunal du pays, le Comité judiciaire du Conseil Privé <sup>38</sup> est même appelé à se prononcer trois fois en autant d'année sur des questions relatives au "règlement dix-sept".

Cette bataille juridique se déroule surtout à Ottawa où les Franco-ontariens forment près du tiers de la population totale.<sup>39</sup> Les autorités ontariennes jugent néfaste l'influence de la Commission scolaire des écoles séparées de cette ville. Cette Commission scolaire recevait en effet l'éloge de la presse nationaliste canadienne-française qui ne cessait de louer et féliciter ses administrateurs pour leurs courageuses résistances aux politiques et règlements

---

38 Le Comité judiciaire du Conseil Privé: "Le Conseil Privé a été jusqu'en 1949 le plus haut tribunal dans la hiérarchie canadienne. Donc, toutes les décisions qu'il a rendues jusqu'à cette date, dans des affaires émanant du pays faisaient forcément partie du droit public canadien à titre de "case-law" liant toutes les cours canadiennes. Et elles en font encore partie, dans la mesure où la Cour Suprême ne leur a pas donné une interprétation spécifique ou encore ne les a pas revues ou réexaminées". Voir Brun et Tremblay, Droit public fondamental, P.U.L., Québec 1972, p. 22.

39 Selon Groulx, il y avait à Ottawa en 1915, 25,000 Franco-ontariens. Voir Groulx, L'enseignement français au Canada, op. cit., p. 218.

gouvernementaux. Les autorités provinciales jugent ainsi nécessaire une intervention pour régler la situation.<sup>40</sup>

C'est aussi à Ottawa que l'on voit naître une première contestation judiciaire. Elle est prise par un contribuable catholique contre les autorités scolaires suite à leurs refus d'appliquer la circulaire numéro dix-sept.<sup>41</sup>

C'est finalement la Commission scolaire des écoles séparées d'Ottawa, qui prenant diverses actions judiciaires pour contrer les nouvelles législations scolaires ontariennes, prétend que ledit "règlement dix-sept" est ultra-vires.<sup>42</sup>

Il n'est donc pas surprenant que la presque totalité des jugements publiés sur cette question concerne les administrateurs scolaires de la capitale nationale. Il ne faudra pas aussi se surprendre que notre analyse des batailles juridiques porte surtout sur cette Commission scolaire.

---

40 L'assemblée législative vote une loi spéciale le 8 avril 1915: An Act Respecting the Board of Trustees of Roman Catholic separate schools of the City of Ottawa.

41 Voir Mackell v. Ottawa Separate School Trustees 1914, 32 O.L.R. 246 (Weekly Court)

42 "Ultra-vires" signifie au-delà des pouvoirs que l'autorité en question (dans le cas actuel c'est un gouvernement) possède. De même l'expression "intra-vires" signifie en dedans ou en deçà des limites de ses pouvoirs.

Examinons ainsi les décisions judiciaires rendues suite à l'inobservation du "règlement dix-sept" par la Commission scolaire des écoles séparées d'Ottawa. Nous terminerons ensuite ce chapitre par un bref regard sur le verdict des tribunaux au sujet de l'application du même règlement à Green Valley car il démontre clairement un des objectifs de cette réglementation scolaire du gouvernement Whitney: celui de limiter l'expansion de l'enseignement du français en Ontario.

A. La bataille juridique menée par la Commission scolaire des écoles séparées de la ville d'Ottawa.

- a. L'arrêt Mackell: La constitutionnalité du "règlement dix-sept".

Pendant l'année scolaire de 1912-1913, la Commission scolaire des écoles séparées d'Ottawa ne tient aucunement compte de la circulaire d'instruction dix-sept. Elle continue tout bonnement à administrer sans se soucier des nouvelles règles imposées par le gouvernement ontarien. Ce dernier riposte par la "suppression des octrois législatifs" lesquels représentent une somme annuelle de \$5,000.00.<sup>43</sup> Ce geste des autorités gouvernementales ne produit aucun effet auprès de la Commission scolaire qui refuse toujours de modifier sa politique linguistique.

---

<sup>43</sup> Lionel Groulx, op. cit., p. 219.

## TABLEAU I

Les suites judiciaires

## A. Mackell v. Ottawa Separate School Trustees

- 1914 - Weekly Court
  - juge: Lennox
  - but: injonction demandée pour forcer la Commission scolaire à respecter le "règlement dix-sept".
  - audition: 5 septembre
  - jugements: 11 septembre (injonction interlocutoire accordée)  
28 novembre (injonction permanente accordée)
- 1915 - Supreme Court of Ontario, Appellate Division
  - juges: Meredith C.J.O., Garrow, Maclaren, Magee, Hodgins
  - but: la Commission scolaire va en appel
  - auditions: 26 et 27 avril
  - jugement: 12 juillet (confirme unanimement le jugement de première instance et déboute ainsi l'appel de la Commission scolaire)
- 1916 - Judicial Committee of the Privy Council
  - juges: Lord Buckmaster, Viscount Haldane, Lord Atkinson, Lord Shaw de Dunfermline, et Lord Parmoor
  - but: nouvel appel de la Commission scolaire
  - auditions: 7 au 14 juillet
  - jugement: 2 novembre (les Lord confirment les décisions des deux premières instances).

Cette attitude soulève la colère des catholiques anglophones qui menacent de fonder leur propre Commission scolaire.<sup>44</sup> Le père O'Gorman, curé de la paroisse Blessed Sacrament d'Ottawa suggère à ses confrères francophones de respecter la Loi. S'ils ne peuvent fonctionner à l'intérieur des cadres de la législation prévue pour les écoles séparées, il leur conseille de fonder leur propre école privée, indépendante du ministère de l'Instruction publique.

Le Conseil scolaire décide de suivre cet avis. Au mois d'avril elle fait une demande officielle à la ville d'Ottawa pour la présentation d'une loi lui permettant de faire une émission spéciale d'obligations et d'obtenir ainsi suffisamment de fonds pour l'établissement d'écoles privées. Les anglophones catholiques craignant une perte trop substantielle de leurs revenus ne tardent pas à réagir.

Le commissaire R. Mackell et les contribuables Sims, Brennan, Finn, O'Neil, Henderson, Ryder et Lenigan demandent à la Cour de la première instance une injonction pour interdire cette demande à la ville d'Ottawa et empêcher toutes autres tentatives d'emprunt.<sup>45</sup> Cette demande d'injonc-

---

44 Robert Choquette, Language and Religion, op. cit., p. 177-179.

45 Mackell v. Ottawa Separate School Trustees, 1914, 32 O.L.R. 246 (Weekly Court)

tion exige aussi que la Commission scolaire cesse de payer et d'engager tout professeur jugé incompétent selon les normes établies par le ministère d'Instruction publique et qu'elle respecte et suive les règlements et directives émis par le gouvernement. Les anglophones espèrent aussi obtenir un jugement en dommages-intérêts contre les dirigeants du Conseil scolaire.

Cette action est déposée le 29 avril 1914. Le juge Falconbridge accorde aux demandeurs une injonction temporaire jusqu'à la date du procès, fixée le 25 juin 1914. A la comparution, les défendeurs obtiennent un délai pour préparer leur preuve. Le juge Lennox accepte cette demande et remet le procès au 5 septembre 1914.

Plusieurs événements ont lieu entre la date de l'émission de l'injonction temporaire et celle du procès. La Commission scolaire a premièrement délégué à son président, Samuel Genest <sup>46</sup>, tous ses pouvoirs concernant l'engagement et le congédiement des professeurs. M. Genest, libéré de l'injonction temporaire, a licencié tous les professeurs de

---

<sup>46</sup> Samuel Genest (1865-1937), fonctionnaire à Ottawa pendant <sup>47</sup> ans, fut président de l'Institut canadien-français d'Ottawa (1905-1906), président de la Commission scolaire d'Ottawa (1913), président de l'Association canadienne-française d'Education d'Ontario (1919, 1932-1933) et directeur de l'Union Saint-Joseph du Canada. Voir Lionel Groulx, Mes mémoires, Tome I, Montréal, Fides, 1970, p. 362.

la Commission scolaire prétextant leur incompétence selon les normes établies par la loi ontarienne. Près de huit mille étudiants furent ainsi privés de formation académique.<sup>47</sup>

Dès l'ouverture du procès, Mackell demande au juge Lennox la reprise de l'injonction temporaire jusqu'au jugement pour obliger ainsi le réengagement du personnel enseignant et la réouverture des écoles.

Le 11 septembre 1914, le juge Lennox rend sa décision sur cette motion préliminaire. Le magistrat souligne que celui qui a reçu une délégation législative ne peut à son tour déléguer cette faculté législative à un tiers, à moins que la loi habilitante ne l'ait autorisé à le faire: "delegatus non potest delegare". Il annule donc les démarches prises par Genest et acquiesce à la demande de reprise de l'injonction temporaire. Il explique aussi que les manoeuvres du Conseil scolaire ne lui laissent pas de choix:

...the Board by their flagrant neglect  
to discharge the duties imposed by them

---

47 Samuel Genest admettra à la cour que ses véritables motifs étaient de forcer Toronto à accepter l'engagement de 23 frères des Ecoles chrétiennes. Voir: Mackell v. Ottawa Separate School Trustees, 1914 32 C.L.R. 248 (Weekly Court)

by law, have not only opened the way,  
but have, unintentionally, invoked  
the action of the Court.<sup>48</sup>

Le juge Lennox rend son jugement final le 28 novembre 1912.<sup>49</sup> Il indique que la question en litige se résume à la constitutionnalité du règlement c'est-à-dire juger si ce dernier atteint les droits et privilèges visés et protégés par l'article 93.1 de l'AANB. Il entreprend ainsi une étude minutieuse de la circulaire d'instruction numéro 17 et de ses conséquences. Le juge conclut que même si les écoles séparées d'Ottawa possèdent le statut d'écoles confessionnelles et même si les Canadiens français peuvent se considérer comme une "classe particulière de personnes" ("class of persons") au sens de l'article 93, le règlement contesté n'a point empiété sur des droits acquis en 1867 car en Ontario les écoles francophones n'ont jamais eu de reconnaissance officielle:

...prior to Confederation, in isolated instances here and there, the use of the French language was permitted (or not actively opposed) to an extent not sanctioned by the law of the province as it now is; but it is not pretended that this right or quasi-right or privilege

---

48 Mackell c. Ottawa Separate School Trustees, 1914  
32 O.L.R. 250 (Weekly Court)

49 Id., p. 252.

or indulgence was secured to any class of persons by any law whatever of the then Province of Upper Canada at the Union.<sup>50</sup>

Il précise que ces écoles n'ont été que tolérées. Il juge ainsi ledit règlement comme étant intra-vires.

Il passe ensuite au deuxième point en litige: la défenderesse a-t-elle enfreint la loi? Le juge Lennox s'estime obligé de répondre dans l'affirmative: La défenderesse a permis l'utilisation du français comme langue de communication et d'instruction dans les classes autres que la première année et admis l'enseignement du français plus d'une heure par jour et cela sans l'autorisation de l'inspecteur-en-chef. Elle a aussi engagé des professeurs incompetents et congédié une vingtaine d'instituteurs compétents. Elle a également empêché les inspecteurs de remplir leur devoir et n'a pas gardé les écoles ouvertes pendant les périodes requises. Elle a donc refusé de suivre lois et règlements et par la publication de ses intentions, a incité les citoyens et leurs enfants à l'insubordination.<sup>51</sup>

Le juge Lennox termine en maintenant l'injonction pour obliger la Commission scolaire d'appliquer la loi.

---

50 Mackell v. Ottawa Separate School Trustees, 1914  
32 O.L.R. 256 (Weekly Court)

51 Mackell c. Ottawa Separate School Trustees, 1914  
32 O.L.R. 258 (Weekly Court)

Il refuse cependant de condamner ses dirigeants à payer personnellement les frais et pertes encourus par le Conseil dans toute cette histoire.<sup>52'</sup>

Les dirigeants de la Commission décident d'en appeler au tribunal supérieur. Lors de leurs comparutions, le 26 et 27 avril 1915, ses procureurs attaquent la validité du règlement dix-sept en insistant sur deux aspects: le ministère d'Instruction publique n'a pas la juridiction pour établir de telles règles et que si ce règlement est autorisé par une loi de l'assemblée législative, celle-ci est ultra-vires.

Les cinq juges de la Cour d'appel rejettent les prétentions de l'appelant. Dans ses notes, le juge Meredith explique pourquoi il écarte l'affirmation que le ministère d'Instruction publique a outrepassé ses pouvoirs. Il précise que le Parlement ontarien a voté le 8 avril 1915 une nouvelle loi, An Act Respecting the Board of Trustees of the Roman Catholic Separate Schools of the City of Ottawa (5 Geo V ch. 45) et que celle-ci élimine le premier élément contesté par la Commission scolaire. Il cite le premier

---

52 Mackell v. Ottawa Separate School Trustees, 1914  
32 O.L.R. 260 (Weekly Court)

article:

It is hereby declared that, subject to the said question of the legislative authority of the Province under the British North America Act, the said regulations were duly made and approved under the authority of the Department of Education Act and became binding according to their terms and provisions upon the said Board and the schools under its control.<sup>53</sup>

Reste à savoir si cette dernière loi est elle-même inconstitutionnelle. Le juge Meredith la croit intra-vires et pense qu'elle ne touche point aux droits et privilèges visés par l'article 93.1 de l'AANB. Pour justifier cette position, il examine une loi scolaire de 1863, An Act to Restore to Roman Catholics in Upper Canada Certain Rights in Respect to Separate Schools (26 Victoria ch. 5):

When the British North America Act was passed, the law which provided for the establishment and maintenance of Roman Catholic Separate Schools was the Act of 1863 and the rights and privileges of the Roman Catholics of the Province with respect to Separate Schools were those, and in my opinion those only, which they possessed under the Act of 1863, and the purpose of subsection 1 of section 93 was to prevent, so far as the Province of Ontario was concerned, the enactment of any law relating to education which would prejudicially affect these rights or privileges.<sup>54</sup>

---

53 Mackell v. Ottawa Separate School Trustees, 1915  
34 O.L.R. 338 (C.A. Ont.)

54 Mackell v. Ottawa Separate School Trustees, 1915  
34 O.L.R. 339 (C.A. Ont.)

Il note aussi que l'article 26 de cette loi précise que les écoles séparées seront soumises aux inspections jugées nécessaires par le Surintendant en chef de l'éducation et devront respecter les règlements émis par le conseil de l'Instruction publique du Haut-Canada.<sup>55</sup>

Le juge Meredith démontre aussi qu'à l'exception de clauses permettant l'établissement d'écoles pour les citoyens de race noire, il n'existe aucune législation qui garantisse des droits linguistiques et raciaux.<sup>56</sup> Il énumère ensuite quelques causes de jurisprudence qui adoptèrent cette vision de l'article 93.1 de l'AANB: City of Winnipeg v. Barrett, 1892 AC 445, Brophy v. Attorney-General of Manitoba, 1895 AC 202.<sup>57</sup>

Notant que seul les droits prévus par la loi sont protégés par la Constitution, il rejette toutes les prétentions de l'appelant au sujet de droits naturels existants.<sup>58</sup>

---

55 Id., p. 338.

56 Mackell v. Ottawa Separate School Trustees, 1915 34 O.L.R. 340 (C.A. Ont.)

57 Id., p. 341.

58 Mackell v. Ottawa Separate School Trustees, 1915 34 O.L.R. 340 (C.A. Ont.)

Le magistrat termine en jetant un regard sur les intentions des Pères de la Confédération: s'ils avaient cru que les Franco-ontariens possèdaient des droits précis, ils n'auraient pas hésité à ajouter un article spécial prévoyant une certaine protection. Il croit aussi que le seul article de la Constitution qui prévoit des mesures précises concernant la langue française, soit l'article 133, doit être interprété de façon restrictive.<sup>59</sup>

Un deuxième juge de la Cour d'appel J.A. Garrow, présente ses motifs. Ce dernier amène peu d'arguments nouveaux. Après avoir repris la même argumentation que son confrère, il insiste sur le statut de la langue française en Ontario:

But it is not to be ignored or forgotten that, while all are tolerated, the official language of this Province, as of the Empire is English, and that the official use of any other language is in the nature of a concession and not a right... in the absence of a special provision to the contrary, English, the language of the Empire, would naturally be the official language of the Province.<sup>60</sup>

---

59 Mackell v. Ottawa Separate School Trustees, 1915  
34 O.L.R. 341 (C.A. Ont.)

60 Mackell v. Ottawa Separate School Trustees, 1915  
34 O.L.R. 344 (C.A. Ont.)

La langue officielle de l'Ontario est donc l'anglais et le français n'a été au plus que toléré.

La Cour d'appel déboute l'appel de la Commission scolaire et réaffirme le jugement du juge Lennox. Cet échec ne décourage pas pour autant les commissaires qui logent un appel auprès du Comité judiciaire du Conseil privé. Lors de l'audition (7 au 14 juillet 1916), les procureurs de l'appelant soutiennent que l'article 93.1 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique protège non seulement les droits et privilèges religieux des écoles confessionnelles mais aussi tous les autres droits et privilèges qui s'y rapportent. Ils avancent aussi que les Canadiens français peuvent être considérés comme étant une "classe particulière de personnes" ("class of persons") telle que précisée dans l'article 7 de la loi scolaire ontarienne de 1863. Leurs commissaires possèdent aussi les mêmes pouvoirs que les commissaires des écoles publiques énoncés dans la loi de 1859, Common Schools Act:

They consequently had, under the Common School Act, 1859, power (s. 61) to appoint local superintendents and (s.79) to determine the "kind and description" of schools to be established, also powers to manage the schools and to select qualified teachers. The right to determine the "kind and description" of schools includes the right to determine whether English or French

should be the language of instruction  
in any particular school.<sup>61</sup>

Les avocats de la Commission ajoutent qu'à défaut d'acceptation par le tribunal de considérer les Franco-ontariens comme étant une des "catégories de personnes" protégées par la Constitution, ils plaideront l'existence de droits acquis étroitement associés aux droits confessionnels:

Even if the sub-section protects only rights and privileges in relation to religious or denominational teaching, a regulation which alters the language in which a child has hitherto received that teaching is prejudicial thereto.<sup>62</sup>

Les procureurs de l'appelant indiquent dans leur conclusion que les causes de jurisprudence utilisées par le juge Meredith de la Cour d'appel ne s'appliquent pas ici car il n'y avait pas en 1867 de législation manitobaine au sujet des écoles catholiques et ainsi aucun droit n'y était reconnu par la loi.

---

61. Richard A. Olmstead, Decisions of the Judicial Committee of the Privy Council relating to the British North America Act, 1867 and the Canadian Constitution, Vol II, Ottawa, Department of Justice, 1954, p. 60.

62 Ibid.

63 Id., p. 61.

Le 2 novembre 1916, Lord Buckmaster rend la décision des Lords. Ces derniers maintiennent la décision des juges des deux premières instances. Après une analyse des lois scolaires antérieures à 1867 et de l'article 93 de l'A.N.B., ils refutent les prétentions de la demanderesse et démontrent que les francophones ne forment pas "une classe particulière de personnes" dont les droits sont protégés et que ledit article de la Constitution ne garantit aucunement les droits linguistiques:

In relation to denominational teaching Roman Catholics together form within the meaning of the section a class of persons, and that class cannot be subdivided into other classes by considerations of the language of the people by whom that faith is held.<sup>64</sup>

Le juge Buckmaster constate aussi les pouvoirs très larges laissés aux commissaires par la loi scolaire de 1859. Il signale cependant que les articles 15 et 16 obligent les commissaires à respecter les règlements émis par le ministère d'Instruction publique. Il rejette aussi l'hypothèse que ces derniers puissent choisir la langue d'enseignement:

Their Lordships are unable to agree with this view. The "Kind" of school referred to in subsection 8 of section 79 is, in

---

64 Richard A. Olmstead, op. cit., p. 64.

their opinion, the grade or character of school, for example, "a girls' school", "a boys' school" or "an infants' school" and a "kind" of school, within the meaning of that subsection, is not a school where any special language is in common use.<sup>65</sup>

Les commissaires perdent ainsi la première manche de cette véritable "guérilla" juridique qui s'étendra de 1914 à 1919. Notons qu'autour de l'arrêt Mackell gravitent quelques autres procédures judiciaires. Citons en exemple la tentative du professeur Honoré Mailly.

Suite au jugement final du juge Lennox qui oblige la Commission scolaire de cesser de payer tout professeur jugé non compétent selon les normes établies par le ministère d'Instruction publique, un instituteur poursuit son employeur pour recevoir le salaire qui lui est dû. Comme les commissaires avaient logé un appel sur la décision du juge de première instance, la Cour s'abstient et aucun jugement n'est donné. Deux ans plus tard le juge Sutherland commentera cette tentative d'outrepasser l'injonction émise le 11 décembre 1914:

In my belief the proceedings thus taken by the plaintiff (Honoré Mailly) were taken in collusion with the defendant board

---

65 Richard A. Olmstead, op. cit., p. 66.

or officers or servants thereof, and constituted, in my belief, an attempt to pay the salary of the plaintiff (Honoré Mailly) under the apparent compulsion of a Division Court judgment.<sup>66</sup>

Le jugement du magistrat Lennox refait surface le 12 mai 1917, lorsque Samuel Genest reçoit une sommation à comparaître à Toronto pour répondre à l'accusation de mépris de cour parce qu'il a payé les salaires à tous les instituteurs des écoles séparées d'Ottawa et ainsi défié l'injonction. Comme la décision finale de cette action n'est pas publiée et comme elle ne touche qu'indirectement le règlement 17 nous n'insisterons pas sur cette poursuite.<sup>67</sup>

b. La "petite commission scolaire".

Devant ce mouvement de défiance le gouvernement provincial ne tarde pas à réagir. La loi 5 Geo V ch 45, An Act Respecting the Board of Trustees of Roman Catholic Separate Schools of the City of Ottawa est adoptée le 8 avril 1915. Dans son préambule, cette loi précise que la Commission scolaire des écoles séparées d'Ottawa contestait

---

66 Mackell v. Ottawa Separate School Trustees, 1917  
40 O.L.R. 276 (Weekly Court)

67 Deux décisions concernant cette poursuite sont cependant publiées.  
Voir: Mackell v. Ottawa Separate School Trustees, 1917  
12 O.W.N. 265 (Weekly Court)  
Mackell v. Ottawa Separate School Trustees, 1917  
40 O.L.R. 272 (Weekly Court)

devant les tribunaux la constitutionnalité du règlement dix-sept, que les commissaires avaient manqué à leur devoir de garder ouvertes les écoles pendant les périodes exigées par la loi et que ces derniers refusaient toujours l'utilisation de professeurs jugés acceptables par le ministère de l'Instruction publique de l'Ontario.

L'article 3 de cette loi accorde au ministre de l'Instruction publique un pouvoir très vaste: s'il juge que les commissaires ne satisfont pas les exigences du gouvernement et ne respectent pas les règlements, il pourra, avec la permission du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, nommer une nouvelle Commission, lui accorder tous les pouvoirs qu'il juge nécessaires et retirer en partie ou en totalité les pouvoirs à l'ancienne Commission scolaire pendant toute période qu'il croira désirable.<sup>68</sup>

Huit jours après le verdict de la Cour d'appel qui réaffirme la constitutionnalité du règlement 17, le ministre de l'Instruction publique nomme trois commissaires pour administrer les écoles séparées de la ville d'Ottawa et retire aux commissaires élus tout pouvoir de gestion. Trois jours plus tard, soit le 23 juillet, la Commission gouverne-

---

68 Ottawa Separate School Trustees v. City of Ottawa,  
Ottawa Separate School Trustees v. Quebec Bank, 1915  
 34 O.L.R. 624 (Weekly Court)

mentale que les Franco-ontariens surnomment la "petite commission" prend officiellement possession des écoles.

Le 28 juillet 1915 les commissaires des écoles séparées d'Ottawa déposent deux demandes d'injonction. La première vise surtout la ville d'Ottawa: elle exige qu'aucun impôt scolaire ne soit versé à la Commission gouvernementale. La deuxième désire empêcher la Quebec Bank de remettre à la "petite commission" toute somme d'argent déposée avant le 23 juillet 1915, dans le compte bancaire du Conseil scolaire. Les deux injonctions tentent ainsi de bloquer toutes possibilités que la Commission gouvernementale obtienne de l'argent pour son financement.

Les avocats de la demanderesse comparaissent devant le juge Meredith le 30 octobre 1915.<sup>69</sup> Ils dénoncent ladite loi comme étant ultra-vires car elle s'attaque aux droits et privilèges garantis par l'article 93.1 de l'AANB. Le magistrat rend son jugement le 18 novembre 1915. A son avis il existe dans ce procès une seule question en litige: la loi qui prévoit la possibilité de retirer les pouvoirs de la Commission scolaire élue par les contribuables et de

---

69 Ottawa Separate School Trustees v. City of Ottawa and Quebec Bank, 1915, 34 C.L.R. 625 (Weekly Court)

les remettre à une Commission gouvernementale dépasse-t-elle la juridiction du gouvernement provincial? Il ajoute qu'il annulera la loi si celle-ci prive les catholiques des droits et privilèges prévus dans la Constitution.

Le juge Meredith estime que la loi contestée ne porte pas atteinte aux droits de la minorité, qu'elle est nécessaire et qu'elle aura même des effets bénéfiques puisque l'intention du législateur n'était pas de priver les contribuables de leurs droits mais bien d'assurer une gestion efficace. Le magistrat note qu'il s'agissait de veiller au bienfait de la communauté entière de ce groupe:

in easily imagined circumstances, it even might be for the good of an individual himself, or a community itself, to be deprived of an elective right -- for one instance, if such right were used for illegal and punishable purposes; and the ratepayers have not been deprived of their money. <sup>70</sup>

Le juge cite des extraits de lois scolaires qui indiquent clairement que les commissaires élus doivent respecter les règlements émis par le ministère de l'Instruction publique. Les commissaires n'ayant pas suivi les

---

70 Ottawa Separate School Trustees v. City of Ottawa and Quebec Bank, 1915, 34 O.L.R. 629 (Weekly Court)

directives du ministre doivent aujourd'hui payer les conséquences:

The trustees of all are, alike, public officers, having the like duties and powers, and subject to the like pains and penalties for misconduct in office and the schools are all subject to control of provincial educational authorities. <sup>71</sup>

Concluant que ladite loi ne touche pas à la liberté d'avoir des écoles confessionnelles, il juge la loi intra-vires.

Les commissaires portent la cause devant la Cour d'appel d'Ontario. Leur plaidoirie est entendue le 20 mars 1916. Les juges Meredith, Garrow, Maclaren, Magee et Hodgins refusent d'infirmier le jugement de première instance. <sup>72</sup> Le juge Meredith résume leur position:

The right or privileges which that class, as a class, had at the Union, is not prejudicially affected by the legislation, or even interfered with. All that is done is to suspend the right of a particular body of persons of the class to manage its schools, because it persistently refuses to obey the law and insists upon managing them contrary to law and in open defiance of it. <sup>73</sup>

---

71 Ottawa Separate School Trustees v. City of Ottawa and Quebec Bank, 1915, 34 O.L.R. 629 (Weekly Court)

72 Le 3 avril 1916. Voir: Ottawa Separate School Trustees v. City of Ottawa and Quebec Bank, 1916, 36 O.L.R. 485 (C.A. Ont.)

73 Id., p. 493.

## TABLEAU II

Les suites judiciaires

B. Ottawa Separate School Trustees v. City of Ottawa  
 Ottawa Separate School Trustees v. Quebec Bank

- 1915 - Weekly Court
- juge: Meredith C.J.C.P.
  - but: la Commission scolaire demande une injonction contre la ville d'Ottawa (pour l'empêcher de verser l'impôt scolaire à la Commission gouvernementale) et une autre contre la Quebec Bank (pour empêcher toute sortie d'argent de son compte bancaire)
  - audition: 30 octobre
  - jugement: 18 novembre (le juge refuse d'accorder les deux injonctions)
- 1916 - Supreme Court of Ontario, Appellate Division
- juges: Meredith C.J.O., Garrow, Maclaren, Magee et Hodgins
  - but: appel de la décision de la première instance par la Commission scolaire
  - audition: 20 mars
  - jugement: 6 avril (la Cour d'appel de l'Ontario confirme unanimement le jugement Meredith)
- 1916 - Judicial Committee of the Privy Council
- juges: Lord Buckmaster, Viscount Haldane, Lord Atkinson, Lord Shaw de Dunfermline, et et Lord Parmoor
  - but: appel de la décision et la Cour d'appel d'Ontario par la Commission scolaire
  - auditions: 14 et 17 juillet
  - jugement: 2 novembre (le tribunal juge la loi Ontarienne, 5 Geo. V ch. 45, ultra-vires et infirme les jugements des deux premières instances).

Le juge Magee arrive à la même conclusion. Il est intéressant de noter que le juge justifie sa position par une interprétation plutôt originale de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique. Résumons celle-ci: les provinces ont obtenu le pouvoir de légiférer en matière d'éducation. Le fédéral a obtenu un droit d'intervention mais uniquement sous certaines conditions précises prévues à l'article 93 de l'AANB:

It would thus appear that not under section 91, but within the four provisions of section 93 is to be found the only power given to the Dominion Parliament with regard to education. 74

Le premier paragraphe de l'article 93 précise qu'aucune loi provinciale ne pourra causer de préjudice réel aux droits que les écoles confessionnelles possédaient avant 1867. La deuxième sous-section traite des droits et obligations des écoles séparées. Les troisième et quatrième parties établissent des mécanismes de correction au cas où un gouvernement provincial ne respecte pas la première sous-section, soit l'appel au Gouverneur Général du Canada et la possibilité pour le gouvernement fédéral de voter des "lois réparatrices":

---

74 Le 3 avril 1916. Voir: Ottawa Separate School Trustees v. City of Ottawa and Quebec Bank, 1916. 36 O.L.R. 496 (C.A. of Ont.)

the only relief ever intended from a provincial law prejudicially affecting right or privilege as to denominational schools, was intended to come from the Provincial Legislature itself, or failing that, then from the High-Court of Parliament itself.<sup>75</sup>

Le juge Magee ne croit pas qu'il existe d'autres procédures pour attaquer la validité de pareille loi. Il rejette ainsi la possibilité de contestation judiciaire. Si le Comité judiciaire du Conseil privé a accepté d'entendre la requête dans la cause de City of Winnipeg v. Barrett, c'est parce que les pouvoirs de la législature manitobaine sont plus restreints que ceux exercés par le Québec et l'Ontario:

But it may be that the Manitoba powers being carved might be considered more restricted than those which were merely the subject of rearrangement of the powers of independent Provinces at Confederation.<sup>76</sup>

Notons qu'aucun autre des juges de la Cour d'Appel et du Conseil privé seconde cette interprétation de l'article 93.

La Commission scolaire décide de contester le jugement et loge un appel devant le comité judiciaire du Conseil privé. L'audition a lieu le 14 et 17 juillet 1916.

---

75 Ottawa Separate School Trustees v. City of Ottawa and Quebec Bank, 1916, 36 C.L.R. (C.A. of Ont.)

76 Ibid.

Les procureurs de l'Appelant précisent que la Loi 5 Geo V ch. 45 prive pour une période indéterminée les contribuables des écoles séparées d'un droit reçu en 1863, soit celui d'élire des commissaires.

Le 2 novembre 1916, Lord Buckmaster rend le jugement du tribunal de la plus haute instance:<sup>77</sup> comme la loi scolaire ontarienne de 1863 accorde aux familles catholiques le privilège d'élire des commissaires pour administrer leurs écoles et comme la loi contestée empêche les personnes désignées par les contribuables de gérer leurs écoles, les juges déclarent la Loi 5 Geo V ch. 45 ultra-vires. Ils constatent aussi que les commissaires quoique étant une minorité à l'intérieur de la catégorie de personnes protégées, ont quand même des droits garantis:

Their Lordships can find neither limiting words nor anything in the context which would imply that they are excluded from the benefit of the provision... the appellant board represent people who come within the protection of provision 1, it is difficult to appreciate the argument that no legal right or privilege existing in the province at the Union with respect to denominational schools has been prejudicially affected.<sup>78</sup>

---

77 Richard A. Olmstead, op. cit., p. 49.

78 Richard A. Olmstead, op. cit., p. 54.

Les commissaires gagnent ainsi la deuxième manche de cette bataille juridique. La "petite commission" se voit dans l'obligation de démissionner.

Pris par surprise, le gouvernement prépare une nouvelle loi, An Act Respecting the Appointment of a Commission for the Ottawa Separate Schools, 7 Geo V ch. 59. Celle-ci est adoptée par l'Assemblée législative le 12 avril 1917.

La loi permet au Ministre de l'Instruction publique, devant le refus d'un Conseil scolaire à appliquer les lois et les règlements du ministère, de nommer une nouvelle commission composée de trois à sept membres. La permission du Lieutenant-Gouverneur en Conseil est aussi exigée.

Cette nouvelle législation n'est finalement qu'une reprise de la loi jugée ultra-vires par le Comité judiciaire du Conseil privé. Plusieurs modifications sont cependant apportées car le gouvernement a tenu compte des observations des Lords. Pour éviter toute incertitude, le gouvernement demande un avis à la Cour d'appel d'Ontario pour déterminer si la Loi 7 Geo V ch. 59 est inconstitutionnelle.

Le 12 novembre 1917, les juges Meredith, Maclaren, Magee, Hodgins et Ferguson rendent leur verdict.<sup>79</sup>

---

79 Re Ottawa Separate Schools, 1917-1918, 41 O.L.R. 259 (C.A. de l'Ont.)

Unanimement, ils déclarent que la loi est intra-vires.

Tous notent les différences qui existent entre la première et la deuxième loi. Premièrement, les motifs sont plus précis: ce n'est plus la simple opinion du ministère qui importe, mais bien le fait qu'une Commission scolaire transgresse la loi. Le juge Meredith insiste sur ce point:

It is only if and when the Board neglects or refuses to conduct the schools under its control according to the law that the power to appoint a commission arises.<sup>80</sup>

Deuxièmement, la durée de la période de tutelle est plus précise. Elle cesse lorsque les commissaires sont prêts à rentrer dans la légalité et à respecter la loi. L'ancienne législation ne définissait pas le terme de la mise en tutelle. Comparant l'ancienne et la nouvelle législations, le juge Hodgins note:

as I understand the judgment the substitution affected by the statute was so complete as to eliminate for a possibly indeterminate period, the underlying right and was not limited to supplying an interim method for performing the neglected duty.

The present statute appears to avoid that difficulty.<sup>81</sup>

---

80 Re Ottawa Separate Schools, 1917-1918, 41 O.L.R. 265 (C.A. de l'Ont.)

81 Re Ottawa Separate Schools, 1917-1918, 41 O.L.R. 268-269 (C.A. de l'Ont.)

Troisièmement, la nouvelle législation prévoit un certain contrôle de la cour. L'article 4 de la Loi exige que le ministre obtienne une permission de la Cour d'appel d'Ontario.<sup>82</sup>

Précisons cependant que le gouvernement ontarien n'utilisera jamais les pouvoirs spéciaux accordés par cette loi pour discipliner les écoles séparées récalcitrantes au "règlement dix-sept".

c. L'argent dépensé par la "petite commission scolaire".

La mise en tutelle dure près de 16 mois. Pendant cette période les commissaires nommés, soit Denis Murphy, Thomas D'Arcy McGee et Arthur Charbonneau veillent à la gestion de la Commission et dépensent ainsi certains fonds précisés à même le compte bancaire de la Commission scolaire.

Les commissaires élus tentent par diverses actions juridiques à récupérer ces sommes dépensées. Ils intentent ainsi trois actions: une contre la Quebec Bank pour \$107,000, une autre contre la Bank of Ottawa pour \$37,000 et finalement contre les trois commissaires pour la somme de \$84,000, montant d'argent qui leur fut remis en impôt scolaire par la ville d'Ottawa.

---

82 Re Ottawa Separate Schools, 1917-1918, 41 O.L.R. 261 (C.A. de l'Ont.)

Le 19 mars 1917, lors de la première comparution le juge J. Middleton décide qu'il est préférable de regrouper en une seule les trois actions:

Any attempt to resolve the difficult questions which arise by what was done by this commission in its attempt to maintain the school in question during the time which elapsed from its action under the instructions of the Crown until that action was declared invalid by any series of actions, each dealing with but a fragment of the whole and without any concrete view of the situation as a whole and without any opportunity for all parties to be heard, and so to be bound by the decision, must result in confusion and disaster. <sup>83</sup>

Avant la tenue du procès, le gouvernement adopte la nouvelle Loi 7 Geo V ch. 60, An Act Respecting the Roman Catholic Separate Schools of the City of Ottawa. Cette loi proclame que les dépenses effectuées par la Commission gouvernementale sont valables et légales et lieront l'actuelle Commission scolaire.

L'audition devant le tribunal de première instance a lieu le 2 janvier 1918. Les commissaires croient que ladite Loi 7 Geo V ch. 60 est inconstitutionnelle et exigent ainsi un remboursement complet des sommes dépensées.

---

83 Ottawa Separate School Trustees v. Quebec Bank  
Ottawa Separate School Trustees v. Bank of Ottawa  
Ottawa Separate School Trustees v. Murphy, 1917  
 39 O.L.R. 123 (Weekly Court)

## TABLEAU III

Les suites judiciaires

C. Ottawa Separate School Trustees v. Quebec Bank  
 Ottawa Separate School Trustees v. Bank of Ottawa  
 Ottawa Separate School Trustees v. Murphy

1917 - Weekly Court

- juges: Middleton (19 mars 1917)  
 Clute (2 janvier 1918)

- but: la Commission scolaire désire récupérer les  
 sommes d'argent dépensées par la Commission  
 gouvernementale.

- auditions: 19 mars 1917  
 2 janvier 1918

- jugements: 19 mars 1917 (jonction des trois actions  
 en une seule)

14 janvier 1918 (le juge ordonne que  
 soit fait un rembourse-  
 ment partiel à la  
 Commission scolaire)

1918 - Supreme Court of Ontario, Appellate Division

- juges: Meredith C.J.O., Maclaren, Magee, Hodgins  
 et Ferguson

- but: la demanderesse et les défendeurs se portent  
 en appel à la décision de première instance

- auditions: 7 et 8 octobre

- jugement: 24 octobre (unanimement les juges de la  
 Cour d'appel infirment la décision de la  
 première instance. Aucune somme d'argent  
 ne doit être remboursée à la Commission  
 scolaire)

1919 - Judicial Committee of the Privy Council

- juges: Viscount Haldane, Lord Buckmaster, Lord  
 Dunedin et l'Honorable Duff

- but: la Commission scolaire conteste la décision  
 de la Cour d'appel d'Ontario.

- auditions: 28 et 29 juillet

- jugement: 23 octobre (la décision de la Cour d'appel  
 est confirmée)

Dans son jugement rendu le 14 janvier 1918, le juge Clute indique que cette législation outrepassé la juridiction provinciale:

It is not simply the case of a Legislature with the power, declaring that certain expenditures are valid, it is more than that; it is the Act of the Legislature assuming to deal with the subject-matter in respect of rights and privileges over which and within which limitations they have no jurisdiction whatever.<sup>84</sup>

Le juge déclare donc la Loi 7 Geo V ch. 60 ultra-vires:

I am of opinion that, inasmuch as what was done by the Commission was done under an authority which has been declared to be ultra-vires it was therefore something wholly illegal and without authority<sup>85</sup> of any kind, and itself ultra-vires.

Le juge Clute précise qu'une partie des argents utilisés a servi au paiement du personnel de la Commission. Constatant que les commissaires élus n'auraient pas dépensé autrement ces argents, il décrète que Genest et ses confrères ne pourront réclamer ce montant de \$37,000.00. Il ordonne cependant aux commissaires Charbonneau, McGee et à la succession de Murphy, la Quebec Bank et l'Ottawa Bank de remettre à la Commission le reste des sommes exigées.<sup>86</sup>

---

84 Ottawa Separate School Trustees v. Quebec Bank, 1917-1918  
41 O.L.R. 615 (Weekly Court)

85 Id., p. 617.

86 Ottawa Separate School Trustees v. Quebec Bank, 1917-1918  
41 O.L.R. 628 (Weekly Court)

Les défendeurs portent le jugement Clute en appel. Lors de l'audition (7 et 8 octobre 1918) le procureur du sollicitateur général de l'Ontario explique que la province détient un certain pouvoir de dépenser, que la Loi 7 Geo V ch. 60 est intra-vires, que les commissaires nommés étaient de bonne foi et qu'ils ont aidé la province en temps de crise:

At the highest, this is a mere question of money, and undoubtedly within the competence of the Legislature, so long as it appears that no right in respect of separate schools is prejudiced. These appellants acted in good faith in a time of crisis and are entitled to the protection given them by the statute.<sup>87</sup>

L'honorable Napoléon Belcourt,<sup>88</sup> avocat de la Commission des écoles séparées d'Ottawa, rejette la nécessité de regrouper en une ces trois actions judiciaires:

These cases should not have been tried together... The doctrine of subrogation on which the defendants rely applies only to cases where there is privity or a common obligation binding upon the parties, and does not apply to the present case.<sup>89</sup>

---

87 Ottawa Separate School Trustees v. Quebec Bank, 1917-1918 43 O.L.R. 638 (C.A. de l'Ont.)

88 Napoléon-Antoine Belcourt (1860-1932) avocat, fut député d'Ottawa de 1896 à 1906. Président de la Chambre des Communes de 1904-1906 il devient sénateur en 1907. En 1924 le gouvernement canadien le délégua comme ministre plénipotentiaire à la Conférence de Londres. Il fut président de l'Association canadienne-française d'Education d'Ontario de 1910-1912 et de 1920 à 1930. Voir: Groulx Les mémoires, op. cit., p. 363.

89 Ottawa Separate School Trustees v. Quebec Bank, 1917-1918 43 O.L.R. 638 (C.A. de l'Ont.)

Il réclame aussi pour sa cliente le remboursement de toutes sommes dépensées par la "petite commission".

Le juge Meredith rend le jugement unanime de la Cour d'appel le 24 octobre 1918. Ce tribunal infirme la décision de la première instance. La loi contestée n'affecte aucunement les droits et les privilèges garantis dans la Constitution car cette dernière n'enlève et ne diminue pas les sommes d'argent consacrées aux écoles catholiques. Elle ne fait que légaliser rétroactivement certaines dépenses encourues pour l'entretien de ces écoles:

I am unable to see how legislation which validates expenditures properly made in carrying on a school or a number of schools by a de facto body not lawfully created can be said to affect any such right or privilege as the section deals with, still less prejudicially to affect it within the meaning of the section.<sup>90</sup>

Selon le juge Meredith il serait ridicule de prétendre que l'entretien des écoles n'a rien coûté pendant la tutelle ou que les trois commissaires se sont engagés personnellement à remplir ce lourd fardeau: le gouvernement a un devoir moral de prévenir toute injustice.

---

90 Ottawa Separate School Trustees v. Quebec Bank, 1917-1918  
43 O.L.R. 645 (C.A. de l'Ont.)

It cannot, I think, be that the Legislature is powerless to prevent such a wrong from being perpetrated.<sup>91</sup>

Le savant juriste compare ensuite cette situation avec celle d'une compagnie privée: le conseil d'administration illégalement élu ne sera pas tenu responsable des frais de gestions normaux et réguliers pendant le terme de sa gestion. Pourquoi en serait-il différent pour les commissaires qui après tout étaient de bonne foi?<sup>92</sup>

Le juge Meredith conclut que même s'il avait décrété ladite loi ultra-vires son verdict serait le même. Les trois commissaires doivent être dédommagés pour toutes dépenses régulières encourues par eux pendant leur terme.

La Commission scolaire loge évidemment un appel au Comité judiciaire du Conseil privé. Lors de l'audition, ses avocats plaident l'inconstitutionnalité de la Loi 7 Geo V ch. 60.<sup>93</sup>

Le 23 octobre 1919, Lord Dunedin présente le jugement du Conseil privé. La loi est jugée intra-vires. Il note tout d'abord que sans la loi spéciale votée par la législature ontarienne, la Quebec Bank serait dans l'obligation de rembourser la Commission:

---

91 Ottawa Separate School Trustees v. Quebec Bank, 1918 48 O.L.R. 645 (C.A. de l'Ont.)

92 Ibid.

93 L'audition eut lieu le 28 et 29 juillet 1919. Voir: Richard A. Clmstead, op. cit., p. 123.

The claim against the Quebec Bank would be obviously good at common law. The bank was the debtor of the appellants, and it would be no defence to say that they had paid the money to the commission whose authority was based on an act of the Provincial Legislature which had been declared to be ultra-vires. The real defence to the action lies in the later statute quoted above.<sup>94</sup>

Lord Dunedin refuse de croire que ladite loi outre-passe la juridiction provinciale. Elle ne porte pas préjudice à l'égard des droits des catholiques. Si ces droits sont touchés, ils ne le sont pas de façon négative: l'argent dépensé a été utilisé pour la bonne gestion des écoles et n'a causé aucun tort aux contribuables.

The appellants cannot say that the money if they had had would not have been spent on the same purpose; all that they can say is that they would have had the control and spending of it... Now it was pointed out by the Lord Chancellor in deciding the Ottawa Corporation Case (1917 A.C. 76) that there might be cases where a right might be affected without being prejudicially affected.<sup>95</sup>

La loi est donc déclarée intra-vires et le jugement de la Cour d'appel confirmé.

---

94 Richard A. Clmstead, op. cit., p. 129

95 Ibid.

B. Le règlement 17 et la limitation de l'expansion de l'enseignement du français: l'exemple de Green Valley

La Commission scolaire des écoles séparées d'Ottawa n'est pas la seule à subir une inquisition judiciaire. Cette situation se reproduit à Green Valley, petit village situé à une trentaine de milles au sud-est d'Ottawa.<sup>96</sup>

Au début de l'année 1914, Donald D. McDonald, un célibataire d'ascendance écossaise, entreprend une poursuite contre la Commission scolaire des écoles séparées de Lancaster et spécialement contre les commissaires Méderic Poirier, Emerie Ouimet et Jean Ménard et l'institutrice Léontine Sénécal. Le demandeur exige une injonction pour obliger la Commission de congédier Léontine Sénécal, d'engager des professeurs compétents et d'empêcher l'utilisation de la langue française comme moyen de communication dans l'école. Il demande aussi que les commissaires et l'institutrice soient condamnés à payer une amende pour avoir enfreint la Loi.

La défense invoque sa bonne foi tout en rejetant la juridiction des tribunaux pour régler ce problème qu'elle prétend interne. Ses procureurs plaident que seul le

---

96 Groulx, note que le village de Green Valley "forme en 1915 un arrondissement scolaire de 243 électeurs dont 172 de langue française." L'école séparée et catholique est fréquentée par 66 enfants dont 49 d'origine française. Voir: Groulx, L'enseignement au Canada, Tome II, op. cit., p. 226.

ministre de l'Instruction publique peut intervenir dans ce conflit.

Le juge Falconbridge rend son jugement le 8 mai 1914.<sup>97</sup> Il signale que l'engagement de Léontine Sénécal était illégal car elle ne possédait pas les qualifications requises par le ministère de l'Instruction publique. Il note aussi que l'école de Green Valley n'entre pas dans la catégorie des écoles anglaises-françaises et ne peut ainsi donner un enseignement bilingue. Il rejette également la défense de l'ignorance de la loi avancée par les commissaires:

If they are, as they claim and as they seem to be ignorant men, they ought to have sought competent legal advice, and having failed to do so, they cannot claim to have acted in good faith.<sup>98</sup>

Le juge Falconbridge accorde l'injonction et condamne les trois commissaires et l'institutrice à payer une amende de cinq dollars.

La Commission scolaire des écoles séparées de Lancaster décide d'en appeler à la Cour d'appel. Le 8 décembre 1914 le procureur de l'appelant plaide que le juge de la première instance a erronément employé le règlement dix-sept dans ce litige. Selon l'article 15 de la loi

---

97 McDonald v. Lancaster Separate School Trustees, 1914 31 O.L.R. 362 (Weekly Court)

98 Ibid.

scolaire de 1911, Regulations and Courses of Study of the Public Schools, l'enseignement de la langue française est autorisé. L'avocat de la Commission scolaire note aussi que l'intimé n'a pas prouvé le non-respect du règlement.<sup>99</sup>

Les procureurs de McDonald et du gouvernement ontarien qui intervient affirment que les règlements invoqués n'ont point été respectés. Ils sont toutefois d'accord que le règlement 17 ne doit pas être appliqué ici, l'école de Green Valley ne rentrant pas dans cette catégorie.<sup>100</sup>

Le 12 juillet 1915, le jugement unanime de la Cour d'appel est livré par le juge Hodgins. Ce dernier, quoique sympathique à la cause franco-ontarienne<sup>101</sup>, refuse d'infirmier le jugement de la première instance. Il affirme que le règlement dix-sept s'applique dans cette situation et note que les commissaires ne l'ont pas respecté. Contrairement à l'article 3 (1), ils ont permis l'utilisation du français sans la permission de l'inspecteur en chef. Le magistrat signale aussi que cette école ne détient pas le statut spécial, d'école anglo-se-française:

Clause 4 (of regulation 17) only applies where French has hitherto been the subject of study (and that is not the case here, as I have pointed out) and where the parents or guardians so direct - which is not shown - and where the Chief Inspector approved - which fact does not appear.<sup>102</sup>

---

99 McDonald v. Lancaster Separate School Trustees, 1915 3- C.L.R. 346 (C.A. de l'Ont.).

100 Id., p. 347.

101 Id., p. 348.

## TABLEAU IV

Les suites judiciaires

## D. McDonald v. Lancaster Separate School Trustees

- 1914
- Weekly Court
  - juge: Falconbridge
  - but: Le contribuable McDonald présente une requête pour obtenir une injonction forçant la Commission scolaire des écoles séparées de Lancaster à respecter les lois scolaires ontariennes.
  - audition: 14 avril
  - jugement: 8 mai (le juge accorde l'injonction)
- 1914-1915 - Supreme Court of Ontario, Appellate Division
- juges: Meredith C.J.O., Garrow, MacLaren, Magee et Hodgins
  - but: la Commission scolaire conteste la décision de première instance
  - audition: 8 décembre 1914
  - jugement: 12 juillet 1915 (unanimentement les juges de la Cour d'appel d'Ontario confirment la décision de la première instance)

Il est ainsi inutile d'invoquer l'article 15 de la loi scolaire de 1915 car seul le règlement dix-sept régit l'utilisation de la langue française dans les écoles d'Ontario:

Clause 15 of the Public School Regulations, if invoked under clause 2 of Instruction 17, is inconsistent with the explicit condition of the two clauses first referred to which to my mind govern the entire situation regarding French teaching. 103

Aucun appel n'est logé suite à ce jugement. Le contribuable McDonald revient cependant à la charge le 12 janvier 1916. Il intente une action d'outrage au tribunal contre les commissaires Poirier et Ménard qui n'ont pas respecté le verdict des tribunaux.

Les commissaires avaient en effet engagé une nouvelle institutrice, Florence Quesnel, qui n'était pas plus qualifiée que la première. De plus, ce nouveau professeur osait enseigner les leçons de catéchisme en français. Dès la réception de leur sommation au procès, les commissaires congédient l'institutrice.

Le juge Masten ne tient pas compte de ce dernier geste car l'outrage au tribunal a déjà été commis:

I am of opinion that, where a contempt has been committed such contempt is not cancelled obliterated or purged by mere cessation from the act constituting contempt. 104

---

103 McDonald v. Lancaster Separate School Trustees, 1915  
34 O.L.R. 357 (C.A. de l'Ont.)

104 McDonald v. Lancaster Separate School Trustees, 1915  
34 O.L.R. 622 (Weekly Court).

Il cite ensuite une définition d'outrage au tribunal:

Contempt in legal acceptation of the term, primarily signifies disrespect to that which is entitled to legal regard. In its origin, all legal contempt will be found to consist in an offence more or less direct against the Sovereign himself as the fountain-head of law and justice.<sup>105</sup>

A son avis, les commissaires se sont montrés irrespectueux vis-à-vis les tribunaux en défiant leur verdict, en engageant une institutrice non compétente selon les critères du gouvernement et en permettant l'utilisation du français dans une école où l'emploi de cette langue est prohibé. Il condamne ainsi Méderic Poirier et Jean Ménard à payer chacun une amende de \$500.00 en plus des frais de cour. Ils devront aussi s'engager par écrit au registraire de la cour qu'à l'avenir ils ne prendront aucun moyen pour permettre l'enseignement du français dans cette école.

C. Conclusion: une meilleure définition des protections contenues dans l'article 93 de l'AANB.

Profondément bouleversés par les législations du gouvernement provincial, les Franco-ontariens n'ont pas hésité à dépenser argent et énergie et ont mené avec acharnement et tenacité leur lutte devant les tribunaux. Nous constatons toutefois que ces efforts ont rapporté peu de

---

105 McDonald v. Lancaster Separate School Trustees,  
1915-1916 34 O.L.R. 622 (Weekly Court)

fruits. Commentant un jugement défavorable de la Cour d'appel, Esdras Therrien s'interroge sur l'objectivité des magistrats:

Inutile d'ajouter que nous perdîmes, également tous nos autres procès. Les juges donnaient invariablement raison aux avocats du gouvernement comme s'il y avait eu entente au préalable.<sup>106</sup>

Nous refusons cette hypothèse. Il suffit d'une rapide lecture de la jurisprudence pour facilement contrecarrer cette thèse. Les décisions rendues par les tribunaux sont longuement motivées et l'on constate que les juges ont analysé l'épineux problème des droits linguistiques des minorités avec beaucoup d'impartialité. Ils ont appliqué la loi existante: "Dura lex, sed lex".

Ce pouvoir législatif provincial de définir le statut des écoles anglo-françaises de l'Ontario tire sa légitimité d'une loi britannique, première loi et loi suprême de notre pays, l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique. Cette législation souffre malheureusement de son imprécision et de son manque de clarté. Sa rédaction vague rend difficile toute conclusion.

La fréquente nécessité d'une interprétation judiciaire de la Constitution canadienne pour régler certains

---

106 Esdras Therrien, Quinze années de lutte contre le règlement dix-sept, Ottawa, Papier de l'ACFEC, 1925, p. 12.

conflits engendrés par la longue crise scolaire ontarienne, a permis une clarification et une plus grande précision du contenu de l'une de ses sections, l'article 93 qui traite du domaine de l'éducation. Nous pouvons maintenant déduire certaines limites au pouvoir législatif provincial dans ce secteur:

1. Les provinces possèdent une complète juridiction en ce qui concerne l'éducation. Elles détiennent aussi une entière discrétion en ce qui concerne la langue d'enseignement dans ses écoles. Elles peuvent ainsi étendre ou réduire, même éliminer l'utilisation de l'anglais ou du français dans ses institutions académiques (Le "règlement dix sept" jugé intra-vires par le Comité judiciaire du Conseil privé - le 2 novembre 1916).
2. Les législations provinciales ne peuvent porter atteinte aux droits et privilèges des écoles confessionnelles, acquis et reconnus par la loi avant la Confédération. (La Loi 5 Geo V ch. 45 jugée ultra-vires par le Comité judiciaire du Conseil privé - le 2 novembre 1916).
3. Les législations provinciales peuvent toutefois toucher aux droits protégés en vertu de l'article 93.1 à la condition que ces mesures ne portent pas préjudice à l'égard de ces droits. (La Loi 7 Geo. V ch. 60 jugée intra-vires par le Comité judiciaire du Conseil privé - le 23 octobre 1919).
4. Une province peut, imposer à une école ou une Commission scolaire confessionnelle une mise en tutelle (donc un retrait de certains droits) pour une période déterminée si les administrateurs de celle-ci ne respectent pas les lois et les règlements émis par le Ministre d'Education de cette province. (La Loi 7 Geo V ch. 59 jugée intra-vires par la Cour d'appel d'Ontario - le 12 novembre 1917).

Il faut donc en conclure que dans le domaine de l'éducation les minorités linguistiques ne jouissent d'aucune protection constitutionnelle. Leur destin demeure donc entre

les mains du pouvoir passager et fébrile des politiciens et cela à un point tel que l'on peut s'interroger si le chanoine Groulx n'avait pas raison de reprocher aux pères confédératifs canadiens-français leur naïveté et leur imprévoyance.<sup>107</sup>

---

107 Lionel Groulx, Les Canadiens Français et l'établissement de la Confédération, dans R.H.A.F., vol. XXXI, no. 3a (1967), p. 679-694.

### III      LA BATAILLE POLITIQUE CONTRE LE REGLEMENT DIX-SEPT: CONTRIBUTION DU QUOTIDIEN LE DEVOIR

#### A. La présence québécoise dans ce débat politique

Après la fermeture des écoles françaises du Nouveau-Brunswick et de l'Ouest et des nombreux échecs subis lors des contestations judiciaires des législations défavorables à l'épanouissement de la culture française dans le Canada hors-Québec, les dirigeants franco-ontariens auraient dû en venir à la conclusion qu'une telle bataille devrait être menée sur le front politique plutôt que sur le front juridique. Uniquement sur ce front pouvait-on espérer obtenir un peu de succès. Il fallait convaincre le Canada tout entier que les francophones, un des deux peuples fondateurs de ce pays, possédaient des droits légitimes et que l'AANB devait être amendé afin de les leur garantir. L'élite canadienne-française devait donc politiser le conflit des écoles franco-ontariennes et soulever l'indignation de tous les Canadiens français à un point tel qu'il aurait été suicidaire au gouvernement fédéral et à l'establishment' politique du pays de refuser toute intervention.

Pendant que leurs avocats plaident pour la reconnaissance légale de leurs droits scolaires, les Franco-ontariens ne restent pas inactifs. Un véritable mouvement de résistance s'organise: instituteurs, écoliers et parents s'unissent pour déjouer toute mesure législative nuisible

à l'enseignement de leur langue maternelle. Ils mènent une lutte farouche devant le tribunal de l'opinion publique canadienne. Manifestations, publications, discours - rien n'est épargné pour convaincre les Canadiens anglais modérés de l'injustice dont ils souffrent. Ce long combat est toutefois difficile et coûteux. Privés des subventions gouvernementales ils doivent à plusieurs reprises faire appel à la générosité de la province de Québec. Celle-ci, sous l'influence des nationalistes, ne tarde pas à manifester son appui à la minorité francophone de l'Ontario.

On ne saurait trop insister sur l'apport important du Québec dans le règlement de cette question: c'est à la suite de l'indignation générale des Québécois que s'est organisé non sans succès, un boycottage des produits ontariens.<sup>108</sup> Les hommes d'affaires, surtout sensibles à l'argument commercial comprennent qu'un rapprochement entre le Québec et l'Ontario était devenu nécessaire. Des mouvements ayant comme objectif le renforcement de l'unité nationale voient le jour: la Bonne entente, L'Unity League etc.

L'impopularité de cette législation scolaire ontarienne auprès des Québécois produira aussi des effets

---

108 Notons que la crise de la conscription a également contribué à cette guerre froide entre le Québec et l'Ontario.  
Voir Lionel Groulx, L'enseignement français au Canada, op. cit., p. 238. Voir également Mason Wade, op. cit., p. 97.

politiques. Le chanoine Groulx précise:

Blessé au vif par ces méfaits d'un gouvernement tory, qui avait été en plus le gouvernement de la guerre, le vote populaire québécois prenait sa revanche à Ottawa. A trois élections générales successives, il élisait un solide bloc libéral, barrant équivalamment au parti conservateur, la route du pouvoir. En haut lieu on se prit à réfléchir.<sup>109</sup>

Appuyé par une enquête pédagogique qui démontre que la règlement dix-sept n'était plus nécessaire pour assurer un enseignement convenable de la langue anglaise dans toutes les écoles de la province,<sup>110</sup> le premier Ministre Ferguson<sup>111</sup> abolit en octobre 1927, le règlement si controversé. Le quotidien Le Devoir associe ce geste du premier Ministre ontarien à son ambition politique sur la scène fédérale et ainsi à son désir d'amadouer les électeurs québécois.<sup>112</sup>

---

109 Lionel Groulx, L'enseignement français au Canada, op. cit., p. 238.

110 Voir les articles publiés pendant le mois de septembre 1927 dans Le Devoir.

111 George Howard Ferguson, né le 12 juin 1870 à Kemptville Ontario, est avocat. Élu à l'Assemblée Législative de l'Ontario en 1905, il est élu chef du parti Conservateur ontarien en 1920 et devient ainsi premier ministre. Voir Canadian Parliamentary Guide, 1928, edited by Ernest Chambers, Ottawa, Northner Co., 1928, p. 493.

112 Voir Léo-Paul Desrosiers, "Cù s'en va M. Ferguson", dans Le Devoir, jeudi le 29 septembre 1927, p. 1.

Cette présence active du Québec dans les débats scolaires ontariens est principalement due à Henri Bourassa<sup>113</sup> qui avait dénoncé au quatre coins de la province, la circulaire d'instruction numéro dix-sept. Mason Wade note que Bourassa avait "rallié la presque totalité du Québec à la cause".<sup>114</sup>

A cette époque, le petit-fils du célèbre patriote Louis Joseph Papineau est le chef incontesté des nationalistes. En 1910 il fonde Le Devoir<sup>115</sup> quotidien<sup>116</sup> montréalais qui devient rapidement l'organe du mouvement.

---

113 Henri Bourassa (1868-1952) est né à Montréal. Il est député à Ottawa pour le comté de Labelle de 1896 à 1904. Elu comme député sur la scène provinciale en 1908 pour le comté de St-Hyacinthe, il fonde deux années plus tard, le quotidien Le Devoir. Il revient à la Chambre des Communes de 1925 à 1935. Il prend sa retraite en 1936. Pourtant dès 1919, Bourassa n'a plus la même emprise sur le Canada francophone: "Avec la mort de Laurier (1919), la chute de Laurier en 1911 a déjà marqué le point culminant de cette carrière". Robert Rumilly, Henri Bourassa, La vie publique d'un grand Canadien, Montréal, Éditions Chanteclerc, 1953, p. 769.

114 Mason Wade, op. cit., p. 14-16.

115 Le Devoir: Voir fiche signalétique dans l'annexe.

116 "Le quotidien... d'après les experts de l'Unesco, est un journal qui paraît au moins quatre fois par semaine". Jacques Kayser, Le quotidien français, Armand Colin, 1963, p. 8.

Le leitmotiv du journal est "Fais ce que dois". Dès sa première année, son tirage s'élève à 12,529.<sup>117</sup> Entre 1912 et 1927, Henri Bourassa, Omer Héroux,<sup>118</sup> Georges Pelletier,<sup>119</sup> et Jean Dumont<sup>120</sup> sont les éditorialistes.

Dans son premier numéro (10 janvier 1910) le quotidien affirme ses objectifs et son indépendance à l'égard des partis traditionnels:

- 
- 117 Beaulieu et Hamelin, Les journaux du Québec de 1764 à 1964, Québec, Les presses de l'Université Laval, 1965 p. 83.
- 118 Omer Héroux, né le 8 septembre 1876, est un journaliste de profession. Il collabore au Trifluvien, au Mouvement catholique, au Journal, à La Patrie, au Pionnier, au Nationaliste, à la Revue Canadienne et à l'Action catholique. Il entre au Devoir en 1910 et deviendra en août 1932, rédacteur en chef. Voir Françoise Caron-Houle, La presse française au Québec et les crises européennes, 1935-1939, thèse de maîtrise déposée à l'Ecole des Etudes Supérieures de l'Université d'Ottawa 1972 p. 14. Voir également Le Devoir, mercredi le 3 août 1932, p. 1.
- 119 Georges Pelletier né le 10 juillet 1882, est un avocat. Il décide toutefois de se consacrer au journalisme et entre au Devoir en 1910. C'est lui qui devient directeur-gérant du quotidien lorsque Bourassa quitte Le Devoir en 1932. Voir Françoise Caron-Houle, op. cit., p. 14. Voir également Le Devoir, mercredi le 3 août 1932, p. 1.
- 120 Jean Dumont, est un journaliste de profession. Lorsqu'il quitte Le Devoir en 1915 il a plus de 25 ans d'expérience dans ce domaine. Voir Le Devoir, lundi le 25 octobre 1915, p. 1.

Appuyer les honnêtes gens et dénoncer les coquins; combattre la vénalité, l'insouciance, la lâcheté et l'esprit de parti, réveiller dans le peuple et surtout dans les classes dirigeantes, les sentiments du devoir public sous toutes ses formes: devoir religieux, devoir national, devoir civique.

Pendant toute la crise scolaire ontarienne Le Devoir combattra aux côtés des Franco-ontariens jusqu'à ce que justice lui semble faite.

---

121 Beaulieu et Hamelin, op. cit., p. 83.

## B. Les moyens utilisés par le Devoir

Cette opposition à la circulaire d'instruction numéro dix-sept se fait de plusieurs façons. Premièrement il informe ses lecteurs de tout événement important qui se déroule en Ontario. Ceci n'est pas nouveau.

Le Devoir s'est toujours intéressé aux minorités francophones vivant à l'extérieur du Québec. Dans l'édition du 3 février 1912, Omer Héroux rappelle l'intérêt du journal envers les Franco-ontariens:

Nous avons donné aux affaires de l'Ontario par exemple, une large publicité. Que nos amis de cette province... sachent bien que nous sommes à leur service. 122

Après le dépôt du rapport Merchant à l'assemblée législative d'Ontario, les articles consacrés à ce sujet sont plus nombreux et fréquents: Le Devoir reproduit les mémoires et les lettres de protestations envoyés au gouvernement ontarien; rapporte à ses lecteurs les gestes entrepris par l'Association canadienne-française d'éducation d'Ontario; décrit la réaction de politiciens, d'intellectuels, et des membres du clergé face à la nouvelle loi scolaire; publie plusieurs discours des défenseurs de la minorité francophone; accorde une immense publicité à la venue de ces derniers au Québec; annonce le résultat de diverses quêtes faites pour eux

---

122 Omer Héroux, "Pour l'Union" dans Le Devoir, du samedi le 3 février 1912, p. 1.

et enfin louange toute initiative québécoise entreprise pour venir en aide aux Franco-ontariens.

Dans son éditorial du 7 juin 1924, Henri Bourassa explique que la campagne qu'a livrée son journal contre le "règlement dix-sept" représente l'une des trois plus importantes batailles entreprises par Le Devoir.<sup>123</sup> Sans prouver l'exactitude de cette affirmation, les statistiques démontrent l'intérêt marqué du quotidien nationaliste sur la question des écoles ontariennes. De juin 1912 à décembre 1927 il consacre 388 éditoriaux à ce sujet.<sup>124</sup>

Le journal montréalais emploie des termes colorés pour protester contre les administrateurs Whitney, Hearst<sup>125</sup> et Ferguson. Il n'est pas rare de lire dans les éditoriaux d'Omer Héroux que la langue française est en Ontario "traitée en pestiférée".<sup>126</sup>

---

123 Henri Bourassa, "Le Devoir a l'honneur... de recevoir chez lui", dans Le Devoir, du samedi le 7 juin 1924, p. 1.

124 L'éditorial est un cc entaire et une prise de position par un des membres du comité des rédacteurs du quotidien. Dans Le Devoir l'éditorial est toujours signé et apparaît sur la première page. Voir les tableaux à la page 72 et suivantes pour le nombre et les auteurs des éditoriaux consacrés autour de la lutte contre le règlement.

125 William Howard Hearst, né le 15 février, 1864, est avocat. Elu à l'assemblée législative de l'Ontario en 1908, il devient le 2 octobre 1914 premier ministre de la province, remplaçant ainsi Sir James Whitney, décédé quelques jours auparavant. Voir Canadian Parliamentary Guide, 1915, Edited by Ernest Chambers, Ottawa, Northner Co., 1915. n. 29.

126 Omer Héroux, "Les dessous du règlement XVII", dans Le Devoir lundi le 4 janvier 1915, p. 1.

## TABLEAU V

Les éditoriaux du Devoir - 1912

| <u>DATE</u>              | <u>TITRE</u>                                         |
|--------------------------|------------------------------------------------------|
| <u>Henri Bourassa</u>    |                                                      |
| 8 juillet,               | "Après la congrès"                                   |
| 9 décembre               | "Le nationalisme dans l'Ontario"                     |
| <u>Jean Dumont</u>       |                                                      |
| 3 juillet                | "Le <u>Globe</u> et le français à l'école"           |
| 18 juillet               | "Le <u>Free Press</u> et le groupement des nôtres"   |
| 7 août                   | "Encore un compromis"                                |
| 30 septembre             | "La situation des nôtres dans l'Ontario"             |
| 24 septembre             | "Le <u>Chronicle</u> et la question bilingue"        |
| 9 octobre                | "D'où sort-il?"                                      |
| 16 octobre               | "Encore le <u>Chronicle</u> et la question bilingue" |
| <u>Omer Héroux</u>       |                                                      |
| 3 février                | "Pour l'union"                                       |
| 21 mars                  | "Pour l'union des races"                             |
| 23 mars                  | "Soyez donc pratiques"                               |
| 15 avril                 | "Les écoles bilingues"                               |
| 20 juin                  | "Les écoles bilingues d'Ontario"                     |
| 27 juin                  | "Au congrès du parler français"                      |
| 5 juillet                | "L'école bilingue"                                   |
| 8 juillet                | "Les protections de Mgr. Fallon"                     |
| 20 septembre             | "La question scolaire dans l'Ontario"                |
| 23 septembre             | "La résistance des Canadiens-français"               |
| 26 septembre             | "Le fameux règlement numéro 17"                      |
| 10 octobre               | "Le règne de la tyrannie"                            |
| 11 octobre               | "Les ennemis de la Confédération"                    |
| 14 octobre               | "La crise ontarienne"                                |
| 26 octobre               | "Autour de la question bilingue"                     |
| 30 décembre              | "M. Whitney et les écoles bilingues"                 |
| <u>Georges Pelletier</u> |                                                      |
| 19 juin                  | "Les enfants du Québec et d'Ontario"                 |
| 20 septembre             | "L'Anglais et le Canadien-français"                  |

## TABLEAU VI

Les éditoriaux du Devoir - 1913

| <u>DATE</u>              | <u>TITRE</u>                                      |
|--------------------------|---------------------------------------------------|
| <u>Henri Bourassa</u>    |                                                   |
| 17 décembre              | "La lutte pour le français"                       |
| <u>Jean Dumont</u>       |                                                   |
| 7 mars                   | "La question bilingue à la législature d'Ontario" |
| 3 juillet                | "Le <u>News</u> et la question bilingue"          |
| 21 octobre               | "La question du français"                         |
| <u>Omer Héroux</u>       |                                                   |
| 29 avril                 | "Une nouvelle crise ontarienne"                   |
| 5 mai                    | "Pour les Canadiens-français de l'Ontario"        |
| 7 mai                    | "L'utilité pratique du français"                  |
| 15 mai                   | "La pensée française"                             |
| 16 juin                  | "A la besogne"                                    |
| 23 juin                  | "Un nouvel état d'esprit"                         |
| 3 juillet                | "Des noms, des faits"                             |
| 5 juillet                | "Les écoles ontariennes"                          |
| 20 septembre             | "Le <u>Citizen</u> et le français"                |
| 27 octobre               | "La tyrannie ontarienne"                          |
| 16 décembre              | "Irlandais et Canadiens-français"                 |
| <u>Georges Pelletier</u> |                                                   |
| 3 juillet                | "M. Bourassa et Sudbury"                          |

## TABLEAU VII

Les éditoriaux du Devoir - 1914

| <u>DATE</u>           | <u>TITRE</u>                                                |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------|
| <u>Henri Bourassa</u> |                                                             |
| 14 mars               | "The French in English Canada" (en anglais)                 |
| 21 décembre           | "Au Monument National"                                      |
| <u>Jean Dumont</u>    |                                                             |
| 21 mars               | "Irlande et le Canada"                                      |
| 31 mars               | "La question bilingue à Toronto"                            |
| 5 juin                | "La question bilingue dans l'Ontario"                       |
| 27 juin               | "Le scrutin d'Ontario"                                      |
| 4 juillet             | "Le <u>News</u> et la question bilingue"                    |
| 28 septembre          | "L'Association d'éducation et la question bilingue"         |
| 8 octobre             | "M. Hearst et la question bilingue"                         |
| <u>Omer Hérroux</u>   |                                                             |
| 10 janvier            | "L'article de M. Phalen"                                    |
| 26 janvier            | "Le <u>Star</u> et l'école bilingue"                        |
| 25 février            | "A bâtons rompus"                                           |
| 27 février            | "A bâtons rompus"                                           |
| 7 mars                | "La manifestation O'Hagan"                                  |
| 6 mai                 | "A bâtons rompus"                                           |
| 17 mai                | "M. Stephen à Orillia"                                      |
| 11 mai                | "La crise ontarienne"                                       |
| 15 juin               | "La crise ontarienne"                                       |
| 19 juin               | "L'Association Saint-Jean Baptiste et la question bilingue" |
| 25 juin               | "Beck, Whitney & Co."                                       |
| 30 juin               | "Les élections de l'Ontario"                                |
| 23 juillet            | "Le rôle de la presse anglo-québécoise"                     |
| 8 août                | "Les écoles ontariennes"                                    |
| 11 août               | "Les si de <u>la Patrie</u> "                               |
| 13 août               | "La Leçon de l'histoire"                                    |
| 17 août               | "Les protestations de la Patrie"                            |
| 22 septembre          | "Les Canadiens-français de l'Ontario"                       |
| 12 novembre           | "La mincristé ontarienne"                                   |
| 18 novembre           | "La question des langues"                                   |
| 3 décembre            | "Solidarité nationale"                                      |

## TABLEAU VII (suite)

| <u>DATE</u>              | <u>TITRE</u>                              |
|--------------------------|-------------------------------------------|
| 11 décembre              | "Rockland et Saint-Jérôme"                |
| 15 décembre              | "Fierté nationale, solidarité nécessaire" |
| 18 décembre              | "M. Bourassa empêché de parler à Russell" |
| 18 décembre              | "La manifestation Pothier"                |
| 19 décembre              | "La question ontarienne"                  |
| 21 décembre              | "La réunion d'Ottawa"                     |
| 22 décembre              | "La manifestation d'hier à Toronto"       |
| 28 décembre              | "Entente cordiale et fair play"           |
| <u>Georges Pelletier</u> |                                           |
| 1 juillet                | "La Confédération 1867-1914"              |
| 25 novembre              | "Le français chez les Anglais"            |

## TABLEAU VIII

Les éditoriaux du Devoir - 1915

| <u>DATE</u>           | <u>TITRE</u>                                                     |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------|
| <u>Henri Bourassa</u> |                                                                  |
| 20 avril              | "La lutte pour le français"                                      |
| 21 mai                | "Le bilingue au pays de Galles"                                  |
| 24 mai                | "Le français après la conquête"                                  |
| 29 juin               | "Les Boches de l'Ontario"                                        |
| 3 juillet             | "La guerre au français"                                          |
| 10 décembre           | "L'article 133 et l'enseignement du français"                    |
| 21 décembre           | "Herr Professor Peterson"                                        |
| <u>Jean Dumont</u>    |                                                                  |
| 14 janvier            | "La langue française dans l'Ontario et la législature du Québec" |
| 31 mars               | "Le bilinguisme à Toronto"                                       |
| 3 juin                | "Le traitement des minorités"                                    |
| 2 septembre           | "La question scolaire d'Ottawa"                                  |
| 8 septembre           | "Les épreuves de l'école bilingue "                              |
| 30 septembre          | "La question scolaire d'Ontario"                                 |
| 16 octobre            | "Le but du <u>News</u> "                                         |
| 23 octobre            | "Encore le <u>News</u> "                                         |
| <u>Omer Hérroux</u>   |                                                                  |
| 4 janvier             | "Les dessous du règlement XVII"                                  |
| 5 janvier             | "C'est nous qui sons (sic) la Prusse"                            |
| 8 janvier             | "La lettre de S.E. le Cardinal Begin"                            |
| 9 janvier             | "La question bilingue"                                           |
| 11 janvier            | "La question du français"                                        |
| 12 janvier            | "L'intervention de M. Gouin"                                     |
| 13 janvier            | "Le fond de leur pensée"                                         |
| 18 janvier            | "Justice to the minority"                                        |
| 19 janvier            | "Le flot qui monte"                                              |
| 21 janvier            | "La lettre de M. O'Hagan"                                        |
| 23 janvier            | "La protestation de l'Université"                                |
| 27 janvier            | "A bâtons rompus"                                                |
| 2 février             | "Pour la justice"                                                |
| 3 février             | "A bâtons rompus"                                                |
| 6 février             | "Le français et l'Université"                                    |

## TABLEAU VIII (suite)

| <u>DATE</u>  | <u>TITRE</u>                                    |
|--------------|-------------------------------------------------|
| 10 février   | "A bâtons rompus"                               |
| 11 février   | "Des munitions"                                 |
| 24 février   | "La 'khaki league' et le français"              |
| 26 février   | "La question du français"                       |
| 5 mars       | "Comme à Windsor"                               |
| 22 mars      | "La question bilingue"                          |
| 26 mars      | "A bâtons rompus"                               |
| 7 avril      | "La question ontarienne"                        |
| 8 avril      | "Hier et aujourd'hui"                           |
| 15 avril     | "L'honorable M. Landry et les Franco-ontariens" |
| 21 avril     | "La défense du français"                        |
| 1 mai        | "Le fond de leur pensée"                        |
| 8 mai        | "La défense française"                          |
| 18 mai       | "Le fond de leur pensée"                        |
| 20 mai       | "Persévérance"                                  |
| 3 juin       | "La question bilingue"                          |
| 8 juin       | "La 'Round table' et la question bilingue"      |
| 19 juin      | "Pour les écoles"                               |
| 23 juin      | "La Saint-Jean Baptiste et la fête nationale"   |
| 2 juillet    | "Pas de griefs sérieux"                         |
| 13 juillet   | "L'appel au Conseil Privé"                      |
| 17 juillet   | "En marge d'un jugement"                        |
| 20 juillet   | "Le double jeu du <u>Star</u> "                 |
| 23 juillet   | "Le coup de force à Ottawa"                     |
| 12 août      | "Le coup de force d'Ottawa"                     |
| 19 août      | "Le 'scrap of paper' de 1867"                   |
| 21 août      | "A l'ordre du jour"                             |
| 24 août      | "A bâtons rompus"                               |
| 30 août      | "La crise à Ottawa"                             |
| 7 septembre  | "Pour l'Ontario français"                       |
| 25 septembre | "Nos luttes constitutionnelles"                 |
| 30 septembre | "Un étrange journal"                            |
| 5 octobre    | "Le coup de force d'Ottawa"                     |
| 6 octobre    | "M. Lemieux et les pays bilingues"              |
| 7 octobre    | "Manoeuvre d'intimidation"                      |
| 8 octobre    | "M. Bourassa et la St-James Literary society"   |
| 9 octobre    | "Hommage à la vaillance"                        |
| 14 octobre   | "La crise bilingue"                             |
| 25 octobre   | "La guignolée des livres"                       |
| 26 octobre   | "La question bilingue"                          |

## TABLEAU VIII (suite)

| <u>DATE</u>              | <u>TITRE</u>                                      |
|--------------------------|---------------------------------------------------|
| 4 novembre               | "Anthony Freeland"                                |
| 11 novembre              | "Hommage aux vaillants"                           |
| 12 novembre              | "L'anglais en la prison"                          |
| 24 novembre.             | "Sommes-nous mûrs pour l'esclavage?"              |
| 3 décembre               | "Jusqu'au bout"                                   |
| 9 décembre               | "La résistance ontarienne"                        |
| 27 décembre              | "Les Prussiens d'Europe et le règlement dix-sept" |
| <u>Georges Pelletier</u> |                                                   |
| 3 février                | "Opinions"                                        |
| 31 juillet               | "Toujours la même calomnie"                       |

## TABLEAU IX

Les éditoriaux du Devoir - 1916

| <u>DATE</u>            | <u>TITRE</u>                                   |
|------------------------|------------------------------------------------|
| <u>Ernest Bilodeau</u> |                                                |
| 6 mars                 | "Journalistes et la question bilingue"         |
| <u>Henri Bourassa</u>  |                                                |
| 16 mai                 | "Le parlement et l'iniquité ontarienne"        |
| 17 mai                 | "Le parlement et l'iniquité ontarienne"        |
| 23 mai                 | "Elections provinciales"                       |
| 2 juin                 | "La démission de M. Landry"                    |
| <u>Omer Hérroux</u>    |                                                |
| 5 janvier              | "La reprise de l'école Guigues"                |
| 7 janvier              | "La crise scolaire à Ottawa"                   |
| 8 janvier              | "La déclaration de M. Ferguson"                |
| 10 janvier             | "Un grand exemple"                             |
| 11 janvier             | "La crise d'Ottawa"                            |
| 14 janvier             | "Le coup de l'école Garneau"                   |
| 17 janvier             | "Partout; toujours et jusqu'au bout"           |
| 18 janvier             | "Opportune manifestation"                      |
| 21 janvier             | "Une poignée de vérités"                       |
| 24 janvier             | "La manifestation d'hier"                      |
| 29 janvier             | "Et les autres"                                |
| 1 février              | "Sur le front ontarien"                        |
| 2 février              | "Devant l'opinion publique"                    |
| 4 février              | "Sur le front ontarien"                        |
| 7 février              | "Sur la question bilingue"                     |
| 8 février              | "La crise d'Ottawa"                            |
| 12 février             | "Le cas de Green Valley"                       |
| 12 février             | "L'aveu de M. Ferguson"                        |
| 15 février             | "Le congrès d'Ottawa"                          |
| 16 février             | "Le congrès d'Ottawa"                          |
| 17 février             | "Le congrès d'Ottawa"                          |
| 22 février             | "La besogne de demain"                         |
| 24 février             | "Sir Joseph Pope et la question<br>ontarienne" |
| 25 février             | "Mêlons-nous de nos affaires"                  |
| 1 mars                 | "Suspendez le règlement XVII"                  |

## TABLEAU IX (suite)

| <u>DATE</u> | <u>TITRE</u>                                 |
|-------------|----------------------------------------------|
| 4 mars      | "Pour les Franco-ontariennes"                |
| 10 mars     | "M. Farthing et la question bilingue"        |
| 13 mars     | "Pour le désaveu"                            |
| 14 mars     | "La question bilingue"                       |
| 16 mars     | "La voix des grands morts"                   |
| 20 mars     | "L'intervention du Dr. Finnie"               |
| 21 mars     | "Sortez du bois"                             |
| 22 mars     | "Les droits du français"                     |
| 23 mars     | "La valeur de l'association"                 |
| 24 mars     | "Pour la civilisation française"             |
| 27 mars     | "Le refus de M. Ferguson"                    |
| 29 mars     | "Un demi-million de signatures"              |
| 5 avril     | "La <u>Gazette</u> et le jugement Meredith"  |
| 17 avril    | "Les a-côtés de la lutte"                    |
| 25 avril    | "Autour de la question bilingue"             |
| 28 avril    | "Bilingualism"                               |
| 29 avril    | "La parole est aux commissions<br>scolaires" |
| 1 mai       | "Face aux textes"                            |
| 3 mai       | "Ce que disent les faits"                    |
| 4 mai       | "Sur le front ontarien"                      |
| 6 mai       | "Pour les écoles d'Ottawa"                   |
| 11 mai      | "La dernière de M. Ferguson"                 |
| 22 mai      | "Just but firm"                              |
| 25 mai      | "Le prochain congrès d'action<br>française"  |
| 26 mai      | "Preuves nouvelles"                          |
| 2 juin      | "Le cynisme de Bob Rogers"                   |
| 6 juin      | "Sur le front ontarien"                      |
| 13 juin     | "La lutte quotidienne"                       |
| 14 juin     | "Pour MM. Landry et Belcourt"                |
| 22 juin     | "Souvenirs de Green Valley"                  |
| 29 juin     | "Sur le front ontarien"                      |
| 30 juin     | "Sur le front ontarien"                      |
| 1 juillet   | "L'obstacle sauveur"                         |
| 3 juillet   | "La confession de M. Pyne"                   |
| 5 juillet   | "La mésaventure de M. Alexander"             |
| 13 juillet  | "Les bons services de M. Alexander"          |
| 22 juillet  | "Bloc-notes"                                 |
| 22 août     | "Toronto Sud"                                |
| 29 août     | "Sur le front ontarien"                      |
| 13 octobre  | "Les écoles d'Ottawa"                        |

## TABLEAU IX (suite)

| <u>DATE</u> | <u>TITRE</u>                     |
|-------------|----------------------------------|
| 16 octobre  | "Sur le front ontarien"          |
| 23 octobre  | "Bilingualists - Unilingualists" |
| 24 octobre  | "Au Conseil Privé"               |
| 31 octobre  | "Pour le charbon"                |
| 2 novembre  | "Au Conseil Privé"               |
| 27 novembre | "Un livre de Mgr. L.A. Paquet"   |
| 23 décembre | "Sam Genest et Billy Moore"      |

Georges Pelletier

|         |                           |
|---------|---------------------------|
| 15 août | "La question des langues" |
| 19 août | "L'erreur ontarienne"     |

## TABLEAU X

Les éditoriaux du Devoir - 1917

| <u>DATE</u>            | <u>TITRE</u>                                          |
|------------------------|-------------------------------------------------------|
| <u>J. Albert Foisy</u> |                                                       |
| 14 mai                 | "M. Genest poursuivi"                                 |
| <u>Omer Héroux</u>     |                                                       |
| 16 janvier             | "West Simcoe et le bilinguisme"                       |
| 30 mars                | "L'épée de Damoclès"                                  |
| 7 avril                | "La question ontarienne"                              |
| 25 mai                 | "Mgr. Gauthier et M. Farthing"                        |
| 21 juin                | "Pour la solidarité nationale"                        |
| 3 juillet              | "Paroles de courage et d'espérance"                   |
| 22 septembre           | "Entre deux orages"                                   |
| 28 septembre           | "L'affaire Genest"                                    |
| 3 octobre              | "La question bilingue"                                |
| 12 décembre            | "La Cour suprême de l'Ontario et les écoles d'Ottawa" |
| 29 décembre            | "Propagande française"                                |

Les éditoriaux du Devoir - 1918

|                          |                                                   |
|--------------------------|---------------------------------------------------|
| <u>Omer Héroux</u>       |                                                   |
| 16 janvier               | "Le procès d'Ottawa"                              |
| 19 janvier               | "Le nouveau règlement ontarien"                   |
| 13 février               | "Le discours de M. Godfrey"                       |
| 26 avril                 | "Les écoles d'Ottawa"                             |
| 27 mai                   | "Le Dr. Cody, ministre de l'Instruction publique" |
| 17 juin                  | "Pour le <u>Globe</u> "                           |
| 31 octobre               | "Sachons profiter de la leçon"                    |
| 4 novembre               | "La lettre de M. Belcourt"                        |
| 19 décembre              | "M. Rockwell et la question bilingue"             |
| <u>Georges Pelletier</u> |                                                   |
| 9 octobre                | "Pas de griefs sérieux"                           |

## TABLEAU XI

Les éditoriaux du Devoir - 1919

| <u>DATE</u>        | <u>TITRE</u>                      |
|--------------------|-----------------------------------|
| <u>Omer Héroux</u> |                                   |
| 26 février         | "Au congrès des Franco-ontariens" |
| 27 février         | "Au congrès d'Ottawa"             |
| 10 juillet         | "L'imbroglia scolaire d'Ottawa"   |
| 20 septembre       | "L'éternel mensonge"              |
| 27 septembre       | "Bravo"                           |
| 22 décembre        | "Philippe Landry"                 |

Les éditoriaux du Devoir - 1920

|                    |                                      |
|--------------------|--------------------------------------|
| <u>Omer Héroux</u> |                                      |
| 20 février         | "D'abord..."                         |
| 13 juillet         | "Le <u>Star</u> et les minorités"    |
| 23 août            | "Une victoire pleine d'enseignement" |
| 22 octobre         | "Une dépêche qui fait rêver"         |

Les éditoriaux du Devoir - 1921Henri Bourassa

|         |                                   |
|---------|-----------------------------------|
| 9 avril | "Le Pape et la question flamande" |
|---------|-----------------------------------|

Omer Héroux

|            |                                                                   |
|------------|-------------------------------------------------------------------|
| 15 janvier | "Samuel Jenest"                                                   |
| 18 janvier | "La persécution en Nouvelle-Zélande"                              |
| 2 février  | "Sir John Willeson et les jeunes gens<br>du Montreal High School" |
| 2 mars     | "Bloc-notes"                                                      |
| 7 avril    | "Sur une dépêche"                                                 |
| 29 avril   | "Bloc-notes"                                                      |
| 22 juin    | "Pour le Droit"                                                   |
| 25 juin    | "Vers l'Union"                                                    |
| 14 juillet | "Des faits"                                                       |
| 20 juillet | "Quelques résolutions"                                            |
| 18 août    | "Deux dépêches"                                                   |

## TABLEAU XII

Les éditoriaux du Devoir - 1922

| <u>DATE</u>        | <u>TITRE</u>                                     |
|--------------------|--------------------------------------------------|
| <u>Omer Héroux</u> |                                                  |
| 1 février          | "Bloc-notes"                                     |
| 11 février         | "Exemples bien choisis"                          |
| 22 février         | "Sur un conte fantastique"                       |
| 8 mars             | "Un exemple"                                     |
| 27 mars            | "Pour les écoles de Green Valley"                |
| 28 mars            | "Pour les écoles de Green Valley"                |
| 29 mars            | "Pour les écoles de Green Valley"                |
| 1 avril            | "En feuilletant le courrier"                     |
| 11 avril           | "Notre lutte"                                    |
| 22 avril           | "Choses particulières et générales"              |
| 8 mai              | "L'entreprise intéresse toute la race"           |
| 12 mai             | "Bloc-notes"                                     |
| 30 mai             | "Ceux qui travaillent"                           |
| 6 juin             | "Autour de la question"                          |
| 12 juin            | "Encore la question bilingue"                    |
| 19 juin            | "Encore la question bilingue"                    |
| 23 juin            | "Sur un discours de l'auteur du <u>"Clash"</u> " |
| 29 août            | "Bloc-notes"                                     |
| 5 septembre        | "La question scolaire ontarienne"                |
| 2 décembre         | "Une maîtresse pièce"                            |
| 4 décembre         | "En marge du rapport Hughes"                     |
| 6 décembre         | "Les suites du rapport"                          |
| 20 décembre        | "Robert F. Phalen"                               |
| 26 décembre        | "Ceux qui rendent hommage à la vérité"           |

## TABLEAU XIII

Les éditoriaux du Devoir - 1923

| <u>DATE</u>              | <u>TITRE</u>                            |
|--------------------------|-----------------------------------------|
| <u>Omer Héroux</u>       |                                         |
| 5 janvier                | "Travail en profondeur"                 |
| 10 février               | "Bloc-notes"                            |
| 17 mars                  | "Une magnifique initiative"             |
| 19 mars                  | "Après le banquet et le voyage"         |
| 11 avril                 | "Chez les Franco-ontariens"             |
| 13 avril                 | "Chez les Franco-ontariens"             |
| 5 mai                    | "Produisez vos textes!"                 |
| 14 mai                   | "Sur une belle campagne"                |
| 26 juin                  | "Les élections ontariennes"             |
| 25 octobre               | "Bloc-notes"                            |
| 6 novembre               | "Bloc-notes"                            |
| 30 novembre              | "Pour les Canadiens français d'Ontario" |
| 1 décembre               | "Bloc-notes"                            |
| 4 décembre               | "Bloc-notes"                            |
| 5 décembre               | "Bloc-notes"                            |
| 12 décembre              | "Au Monument National, demain soir"     |
| 13 décembre              | "Avant la réunion de ce soir"           |
| 14 décembre              | "Bloc-notes"                            |
| 15 décembre              | "Bloc-notes"                            |
| 17 décembre              | "Double campagne"                       |
| <u>Georges Pelletier</u> |                                         |
| 23 février               | "Bloc-notes"                            |
| 6 novembre               | "Bloc-notes"                            |

## TABLEAU XIV

Les éditoriaux du Devoir - 1924

| <u>DATE</u>           | <u>TITRE</u>                                                                                      |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Henri Bourassa</u> |                                                                                                   |
| 7 juin                | " <u>Le Devoir</u> à l'honneur de recevoir<br>chez-lui"                                           |
| 21 juillet            | "L'Eglise et les survivances natio-<br>nales"                                                     |
| <u>Omer Hérroux</u>   |                                                                                                   |
| 7 janvier             | "Franco-américains et Franco- ontariens"                                                          |
| 29 février            | "Pour la minorité franco-ontarienne"                                                              |
| 3 mars                | "Sur un début"                                                                                    |
| 5 mars                | "L'intervention du <u>Star</u> "                                                                  |
| 18 mars               | "Le silence n'est pas une réponse"                                                                |
| 20 mars               | "La question scolaire n'est pas<br>règlée"                                                        |
| 20 mars               | "Bloc-notes"                                                                                      |
| 24 mars               | "La réponse du <u>Soleil</u> "                                                                    |
| 29 mars               | "Des dents à la langue et au coeur"                                                               |
| 22 avril              | "De Dollard aux Franco-ontariens"                                                                 |
| 6 mai                 | "L'affaire Pembroke"                                                                              |
| 24 mai                | "M. Belcourt"                                                                                     |
| 26 mai                | "La manifestation de samedi"                                                                      |
| 6 septembre           | "Willison et Cie."                                                                                |
| 6 octobre             | "Un ancien ministre anglais de l'Ins-<br>truction publique dans les écoles<br>bilingues d'Ottawa" |
| 13 octobre            | "Le règlement 17 à Westmount"                                                                     |
| 12 novembre           | "M. Belcourt à Toronto"                                                                           |

## TABLEAU XV

Les éditoriaux du Devoir - 1925

| <u>DATE</u>           | <u>TITRE</u>                                      |
|-----------------------|---------------------------------------------------|
| <u>Henri Bourassa</u> |                                                   |
| 29 janvier            | "Bonne entente"                                   |
| 15 août               | "Notre voyage en Ontario"                         |
| <u>Omer Hérroux</u>   |                                                   |
| 26 janvier            | "Pour faciliter les conversations"                |
| 29 janvier            | "Bonne entente"                                   |
| 30 janvier            | "Sur le discours de M. Ferguson"                  |
| 5 février             | "Bonne journée"                                   |
| 9 février             | "Sur le discours de M. Hall"                      |
| 12 février            | "Encore la Bonne entente"                         |
| 14 février            | "La réplique de M. Belcourt"                      |
| 18 février            | "Le <u>Citizen</u> et M. Belanger"                |
| 7 avril               | "La résolution Bélanger"                          |
| 11 avril              | "Problème de fond"                                |
| 13 mai                | "De bonnes nouvelles"                             |
| 16 juin               | "Fortes paroles"                                  |
| 1 juillet             | "Les fêtes d' Orillia"                            |
| 3 juillet             | "De Foster à Mulock, de Mulock à Nicol"           |
| 27 août               | "L'école de pédagogie d'Ottawa"                   |
| 2 octobre             | "M. Bourassa et les minorités franco-catholiques" |
| 14 octobre            | "Pour M. Robert Boothby"                          |
| 16 octobre            | "Un nouveau témoignage"                           |

## TABLEAU XVI

Les éditoriaux du Devoir - 1926

| <u>DATE</u>        | <u>TITRE</u>                                                                 |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Omer Héroux</u> |                                                                              |
| 3 juin             | "Congrès d'Hawkesbury"                                                       |
| 8 juin             | "Au tour de Casselman"                                                       |
| 3 août             | " <u>La Patrie</u> , <u>Le Devoir</u> et la question<br>scolaire ontarienne" |

Les éditoriaux du Devoir - 1927Henri Bourassa

|             |                               |
|-------------|-------------------------------|
| 28 décembre | "Le problème constitutionnel" |
| 29 décembre | "Le problème constitutionnel" |
| 30 décembre | "Le problème constitutionnel" |

Omer Héroux

|              |                                                                                    |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| 26 mars      | "M. Ferguson et les relations inter-<br>provinciales"                              |
| 30 mars      | "M. Ferguson ajourne la solution de<br>la question scolaire"                       |
| 6 juillet    | "Bienvenue aux Franco-ontariens"                                                   |
| 7 juillet    | "La visite des Franco-ontariens"                                                   |
| 11 juillet   | "Nous ne paierons point de mots"                                                   |
| 29 août      | "Une excellente nouvelle"                                                          |
| 9 septembre  | "Où l'on peut voir qu'il est fort<br>'pratique' d'étudier le français"             |
| 21 septembre | "La question scolaire ontarienne et<br>les pièces qui viennent d'être<br>publiées" |
| 28 septembre | "Une pièce à lire"                                                                 |
| 22 octobre   | "La question scolaire ontarienne et<br>les pièces qui viennent d'être<br>publiées" |

Les lecteurs ont également le droit à des questions du genre "voulez-vous savoir comment les Prussiens de l'Ontario s'y prennent pour étrangler le français?" <sup>127</sup>

L'éditorialiste Hérroux ne fait que suivre l'exemple tracé par le rédacteur en chef du Devoir, Bourassa qui emploie un vocabulaire très passionné. Ce dernier par exemple, ne se contente pas d'accuser le gouvernement ontarien de commettre les mêmes abus de pouvoir que les chefs allemands mais dira plutôt: "les procédés des Boches d'Ontario sont aussi exécrables que ceux des Boches de Poméranie".<sup>128</sup>

La plupart des articles écrits sur les luttes scolaires ontariennes sont coiffés de titres tellement savoureux qu'un étranger non averti pourrait bien croire que la première guerre mondiale s'est déroulée en Ontario. Voici quelques exemples: La tyrannie scolaire, La résistance ontarienne, Un encouragement aux persécutés, Pour les blessés d'Ontario, La guerre en Ontario, Coups de force à Ottawa, Sous la botte des Boches ontariens etc... En 1916, Omer Hérroux intitule toute une série d'éditoriaux "Sur le front ontarien".

---

127 Omer Hérroux, "Les dessous du règlement XVII", dans Le Devoir, lundi 10 janvier 1915, p. 1.

128 Henri Bourassa, "Les Boches d'Ontario", dans Le Devoir, mardi 10 juin 1915, p.1.

Nous constatons toutefois un changement radical dans le ton et le vocabulaire employés par les journalistes du Devoir après la publication de la lettre papale "Commisso divinitus" publiée le 8 septembre 1916. Dans cette lettre le Saint-Père prêche la modération et la conciliation:

Benoit XV désire que l'on travaille "à apaiser les esprits"... Il voit les forces catholiques s'affaiblir en se divisant et il craint que ces discordes, en rompant le faisceau sacré des esprits et des volontés, ne fournissent aux non-catholiques de nouveaux prétextes de s'obstiner dans leurs errements... Benoit XV demande d'abord que l'on tâche de s'entendre à l'amiable. 129

Le Devoir suit la consigne papale: il demeure aussi agressif qu'auparavant, mais ses commentaires sont moins haineux plus modérés et plus tempérés. Dans l'édition du 9 avril 1921, le petit fils de Papineau

---

129 L.A. Paquet, "Benoit XV et nos questions de langues", Le Devoir (reproduit du Droit), le 4 décembre 1916, p. 1 et 2.

Le Devoir publie plusieurs études de Mgr. Paquet sur cette lettre. De ces exposés nous retenons trois arguments:

1. Que le Saint-Père croit que le gouvernement ontarien peut exiger l'enseignement de l'anglais "par des moyens licites et qui lui sont propres".
2. Que les Franco-ontariens ont le droit de défendre leur langue et de la faire enseigner au sein de leurs écoles dans une mesure équitable pour leur permettre de la conserver.
3. Benoit XV fait appel à la bonne foi et à la modération de toutes les parties en cause: "Il désire ramener la paix et la justice."

explique qu'un bon catholique doit se soumettre à l'enseignement et à l'arbitrage des papes.

En tout temps et à tous égards, les papes ont été les meilleurs conseillers des rois, les plus fidèles protecteurs des peuples opprimés surtout. En prêchant l'obéissance, la juste obéissance aux autorités légitimes, ils ont donné aux faibles, aux vaincus, le secret des légitimes résistances à l'injuste oppression... Sa direction (celle de Benoît XV) est aussi sûre, ses conseils sont aussi salutaires pour les Flamands et les Wallons de Belgique pour les Français et les Irlandais du Canada.<sup>130</sup>

Ce changement d'attitude du journal nationaliste illustre l'importance de l'influence ecclésiastique auprès de Bourassa et de ses disciples.

A l'intérieur des pages du Devoir plusieurs reportages sont consacrés aux incidents spectaculaires qui ont marqué cette lutte de la minorité francophone d'Ontario: l'incident de l'école Guigues où les mères chassent deux institutrices et montent la garde devant l'école, procès intentés contre Samuel Genest, et les deux inspecteurs de Green Valley, la manifestation de 3,000 élèves à l'hôtel de ville d'Ottawa; les "tentatives de chantage" de la "petite commission scolaire d'Ottawa" et ses soi-disant "supercherries" pour déjouer la vigilance des institutrices de l'école Garneau. Ce genre

---

<sup>130</sup> Henri Bourassa, "Le Pape et la question flamande" dans Le Devoir, du 9 avril 1921, p.1.

de reportage a un très grand impact sur les lecteurs.

Le politicologue Ranney explique:

Most people obtain their notions of what is going on in politics mainly from what they read in the news columns of their newspaper... Although a reader may not be impressed or convinced by editorials arguing that an incumbent governor is a great man and should be re-elected, he may well be impressed by news stories describing corruption and efficiency in the administration and draw conclusions quite different from those what the editors intend. The effect of newspapers on public opinion is no less powerful when it comes indirectly through news stories rather than directly through editorials.<sup>131</sup>

En temps de crise ou d'élection, Le Devoir, publie souvent en première page des commentaires non-signés encadrés d'une bordure noire. Au plus fort de la crise scolaire, le quotidien montréalais emploie cette méthode pour soulever l'indignation de ses lecteurs. Ainsi pendant tout le mois de mars 1916, le quotidien nationaliste présente en première page, des entrefilets de ce genre:

---

<sup>131</sup> Austin Ranney, Governing, A Brief Introduction to Political Science, Toronto, Holt, Reinhart and Winston, 1971, p. 80.

A l'heure présente dans la capitale de notre pays plus de 120 professeurs sont privés de leur traitement; plus de 4,000 enfants sont privés de l'enseignement pour lesquels leurs pères ont payé leurs taxes parce que ni les pères ni les maîtres, ni les enfants ne veulent consentir à la dénationalisation de la génération qui grandit.

Pères et mères de familles montent la garde, nuit et jour, dans les dix-sept écoles bilingues, barricadées pour empêcher qu'on n'y installe des intrus...

Pendant combien de temps encore l'opinion publique tolérera-t-elle, en pays civilisé une aussi mesquine et cruelle persécution? 132

Le politicologue Austin Ranney indique l'efficacité d'une telle tactique:

Most newspapers also print material avowedly intended to influence the political opinions of their readers, mainly in the form of unsigned editorials and signed political "columns". The evidence suggest that such material is considerably less than irresistible to readers. 133

Le Devoir dénonce également plusieurs affirmations publiées dans les autres quotidiens. Il nie l'accusation du Citizen que l'Eglise Catholique désire dominer tout le secteur des écoles séparées; 134 dénonce les arguments avancés par le News qui démontrent que l'intervention gouvernementale en matière d'éducation est uniquement

---

132 Voir Le Devoir, mardi le 7 mars 1916.

133 Austin Ranney, op. cit., p. 80.

134 Omer Héroux, "Le Citizen et le Français" dans Le Devoir, le 20 septembre 1913, p. 1.

d'intérêt pédagogique et n'a rien d'anti-français;<sup>135</sup> rejette la thèse du Canada qui soutient qu'en raison du conflit armé européen, de telles querelles doivent être évitées<sup>136</sup> et refute l'argumentation de La Patrie qui accuse Le Devoir de nuire au lieu d'aider les Franco-ontariens.<sup>137</sup> Ces dénonciations sont fréquentes. On retrouve 79 éditoriaux qui commentent les prises de position des autres quotidiens.<sup>138</sup>

L'engagement du Devoir va plus loin. Henri Bourassa envoie une lettre à plusieurs Anglo-qubécois, leur demandant "d'exprimer publiquement leur opinion au sujet du règlement dix-sept".<sup>139</sup> Le journal publie plusieurs réponses à cette requête dont celle de Sir Richard Scott et de quelques professeurs de l'Université McGill.<sup>140</sup>

Le Devoir participe à la campagne menée par la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal lors de la fête du 24 juin 1913 où l'on recueille plus de douze mille dollars pour les Franco-ontariens.<sup>141</sup> Le quotidien nationaliste offre à l'Association catholique de la jeunesse

---

135 Jean Dumont, "Le News et la question bilingue" dans Le Devoir, le 3 juillet 1913, p. 1.

136 Omer Héroux, "Les écoles ontariennes" dans Le Devoir, samedi le 8 août 1914, p. 1.

137 Omer Héroux, "Des noms, des faits", dans Le Devoir, jeudi le 3 juillet 1913, p. 1.

138 Voir les tableaux de la page 96 et suivantes.

139 Le Devoir, mardi le 22 octobre 1912, p. 1.

140 Voir Le Devoir, le 15 et 25 octobre 1912 et le 7 et 22 octobre 1912.

141 Voir Le Devoir, jeudi le 3 juillet 1913, p. 5.

## TABLEAU XVII

Le Devoir et la prise de position des autres journaux - 1912-1913

| <u>DATE</u>  | <u>EDITORIALISTE</u> | <u>JOURNAL DONT LA<br/>PRISE DE POSITION<br/>EST COMMENTEE</u> | <u>TITRE DE L'EDITORIAL</u>                           |
|--------------|----------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <u>1912</u>  |                      |                                                                |                                                       |
| 15 avril     | Héroux               | Gazette                                                        | "Les écoles bilingues"                                |
| 3 juillet    | Dumont               | Globe                                                          | "Le <u>Globe</u> et le français à l'école"            |
| 18 juillet   | Dumont               | London Free Press                                              | "Le <u>Free Press</u> et le groupement des<br>nôtres" |
| 20 septembre | Heroux               | Evening Citizen                                                | "La question scolaire dans<br>l'Ontario"              |
| 24 septembre | Dumont               | Chronicle                                                      | "Le <u>Chronicle</u> et la question<br>bilingue"      |
| 9 octobre    | Dumont               | Chronicle                                                      | "D'où sort-il?"                                       |
| 11 octobre   | Héroux               | News                                                           | "Les ennemis de la Confédération"                     |
| 16 octobre   | Dumont               | Chronicle                                                      | "Encore le Chronicle et la question<br>bilingue"      |
| 9 décembre   | Bourassa             | Weekly Sun, World,<br>Globe, News                              | "Le nationalisme dans l'Ontario"                      |
| <u>1913</u>  |                      |                                                                |                                                       |
| 15 mai       | Héroux               | Herald                                                         | "La pensée française"                                 |
| 3 juillet    | Dumont               | News                                                           | "Le <u>News</u> et la question"                       |
| 3 juillet    | Héroux               | La Patrie                                                      | "Des noms, des faits"                                 |
| 20 septembre | Héroux               | Citizen                                                        | "Le <u>Citizen</u> et le français"                    |
| 21 octobre   | Dumont               | Daily Mail,<br>Montreal Star, News,<br>Telegram, Standard      | "La question du français"                             |

## TABLEAU XVIII

Le Devoir et la prise de position des autres journaux - 1914

| <u>DATE</u> | <u>EDITORIALISTE</u> | <u>JOURNAL DONT LA<br/>PRISE DE POSITION<br/>EST COMMENTEE</u> | <u>TITRE DE L'EDITORIAL</u>                 |
|-------------|----------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <u>1914</u> |                      |                                                                |                                             |
| 26 janvier  | Heroux               | Montreal Star                                                  | "Le <u>Star</u> et l'école bilingue"        |
| 14 mars     | Bourassa             | Herald, Montreal<br>Star                                       | "The French in English Canada"              |
| 31 mars     | Dumont               | Toronto Star                                                   | "La question bilingue à Toronto"            |
| 4 juillet   | Dumont               | News                                                           | "Le <u>News</u> et la question bilingue"    |
| 23 juillet  | Héroux               | Montreal Star,<br>Gazette                                      | "Le rôle de la presse anglo-<br>québécoise" |
| 8 août      | Héroux               | Canada                                                         | "Les écoles ontariennes"                    |
| 11 août     | Héroux               | La Patrie                                                      | "Les "si" de la Patrie"                     |
| 13 août     | Héroux               | La Patrie                                                      | "La leçon de l'histoire"                    |
| 17 août     | Héroux               | La Patrie                                                      | "Les protestations de <u>La Patrie</u> "    |
| 18 novembre | Héroux               | London Free Press                                              | "La question des langues"                   |

TABLEAU XIV

Le Devoir et la prise de position des autres journaux - 1915

| <u>DATE</u>  | <u>EDITORIALISTE</u> | <u>JOURNAL DONT LA<br/>PRISE DE POSITION<br/>EST COMMENTEE</u> | <u>TITRE DE L'EDITORIAL</u>        |
|--------------|----------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| <u>1915</u>  |                      |                                                                |                                    |
| 16 janvier   | Héroux               | Hamilton Herald                                                | "Le fond de leur pensée"           |
| 18 janvier   | Héroux               | Brockville Times                                               | "Justice to the minority"          |
| 19 janvier   | Héroux               | Hamilton Herald                                                | "Le flot qui monte"                |
| 21 janvier   | Héroux               | Montreal Star                                                  | "La lettre de M. O'Hagan"          |
| 10 février   | Héroux               | Sherbrooke Record                                              | "A bâtons rompus"                  |
| 24 février   | Héroux               | Hamilton Herald                                                | "Le 'Khaki League' et le français" |
| 7 avril      | Héroux               | La Patrie                                                      | "La question ontarienne"           |
| 8 avril      | Héroux               | La Patrie                                                      | "Hier et aujourd'hui"              |
| 20 avril     | Bourassa             | La Patrie                                                      | "La lutte pour le français"        |
| 1 mai        | Héroux               | London Free Press                                              | "Le fond de leur pensée"           |
| 18 mai       | Héroux               | Toronto Telegram,<br>London Free Press                         | "Le fond de leur pensée"           |
| 29 juin      | Bourassa             | L'action Sociale,<br>La Patrie, L'action<br>catholique         | "Les Boches d'Ontario"             |
| 2 juillet    | Héroux               | La Patrie                                                      | "Pas de griefs sérieux"            |
| 17 juillet   | Héroux               | News, Globe,<br>Evening Journal                                | "En marge d'un jugement"           |
| 20 juillet   | Héroux               | Montreal Star                                                  | "Le double jeu du <u>Star</u> "    |
| 12 août      | Héroux               | Gazette                                                        | "Le coup de force d'Ottawa"        |
| 21 août      | Héroux               | Orange Sentinel                                                | "A l'ordre du jour"                |
| 2 septembre  | Dumont               | Evening journal,<br>La Patrie                                  | "La question scolaire d'Ottawa"    |
| 30 septembre | Héroux               | North Sydney Herald                                            | "Un étrange journal"               |
| 16 octobre   | Dumont               | News                                                           | "Le but du <u>News</u> "           |
| 23 octobre   | Dumont               | News                                                           | "Encore le <u>News</u> "           |

TABLEAU XV

Le Devoir et la prise de position des autres journaux - 1916-1918

| <u>DATE</u> | <u>EDITORIALISTE</u> | <u>JOURNAL DONT LA<br/>PRISE DE POSITION<br/>EST COMMENTEE</u> | <u>TITRE DE L'EDITORIAL</u>                 |
|-------------|----------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <u>1916</u> |                      |                                                                |                                             |
| 5 janvier   | Héroux               | London Free Press,<br>Evening Journal,<br>Citizen              | "La reprise de l'Ecole Guigues"             |
| 21 janvier  | Héroux               | Casket                                                         | "Une poignée de vérités"                    |
| 29 janvier  | Héroux               | Quebec Chronicle                                               | "Et les autres?"                            |
| 14 mars     | Héroux               | Montreal Star                                                  | "La question bilingue"                      |
| 21 mars     | Héroux               | Montreal Star                                                  | "Sortez du bois!"                           |
| 5 avril     | Héroux               | Gazette                                                        | "La <u>Gazette</u> et le jugement Meredith" |
| 1 mai       | Héroux               | Daily Mail, Evening<br>Journal                                 | "Face aux textes!"                          |
| 3 mai       | Héroux               | Evening Journal                                                | "Ce que disent les faits"                   |
| 22 mai      | Héroux               | News                                                           | "Just but firm"                             |
| 23 mai      | Bourassa             | Gazette                                                        | "Elections provinciales"                    |
| 5 juillet   | Héroux               | Daily Mail, Evening<br>Journal                                 | "La mésaventure de M. Alexander"            |
| 23 octobre  | Héroux               | Telegram                                                       | "Bilingualists - Unilingualists"            |
| <u>1918</u> |                      |                                                                |                                             |
| 17 juin     | Héroux               | Globe                                                          | "Pour le <u>Globe</u> "                     |
| 9 octobre   | Pelletier            | La Patrie                                                      | "Pas de griefs sérieux"                     |

TABLEAU XVI

Le Devoir et la prise de position des autres journaux - 1919 à 1922

| <u>DATE</u>  | <u>EDITORIALISTE</u> | <u>JOURNAL DONT LA<br/>PRISE DE POSITION<br/>EST COMMENTEE</u> | <u>TITRE DE L'EDITORIAL</u>               |
|--------------|----------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <u>1919</u>  |                      |                                                                |                                           |
| 20 septembre | Héroux               | Evening Journal                                                | "L'éternel mensonge"                      |
| 27 septembre | Héroux               | New Freeman                                                    | "Bravo"                                   |
| <u>1920</u>  |                      |                                                                |                                           |
| 13 juillet   | Héroux               | Montreal Star                                                  | "Le <u>Star</u> et les minorités"         |
| <u>1921</u>  |                      |                                                                |                                           |
| 22 juin      | Héroux               | Le Droit                                                       | "Pour <u>Le Droit</u> "                   |
| 14 juillet   | Héroux               | Le Droit                                                       | "Don faits"                               |
| 20 juillet   | Héroux               | Le Droit                                                       | "Quelques résolutions"                    |
| <u>1922</u>  |                      |                                                                |                                           |
| 22 février   | Héroux               | Telegram                                                       | "Sur un conte fantastique"                |
| 26 décembre  | Héroux               | Canadian Freeman                                               | "Ceux qui rendent hommage à la<br>vérité" |

## TABLEAU XVII

Le Devoir et la prise de position des autres journaux - 1923 à 1926

| <u>DATE</u> | <u>EDITORIALISTE</u> | <u>JOURNAL DONT LA<br/>PRISE DE POSITION<br/>EST COMMENTEE</u> | <u>TITRE DE L'EDITORIAL</u>                                                  |
|-------------|----------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| <u>1923</u> |                      |                                                                |                                                                              |
| 26 juin     | Héroux               | Sentinel, Telegram                                             | "Les élections ontariennes"                                                  |
| <u>1924</u> |                      |                                                                |                                                                              |
| 5 mars      | Héroux               | Montreal Star                                                  | "L'intervention du <u>Star</u> "                                             |
| 18 mars     | Héroux               | Le Soleil                                                      | "Le silence n'est pas une réponse"                                           |
| 20 mars     | Héroux               | Le Soleil                                                      | "Bloc-notes"                                                                 |
| 24 mars     | Héroux               | Le Soleil                                                      | "La réponse du Soleil"                                                       |
| 29 mars     | Héroux               | Globe                                                          | "Des dents à la langue et au coeur"                                          |
| <u>1925</u> |                      |                                                                |                                                                              |
| 5 février   | Héroux               | Border Cities Star                                             | "Bonne journée"                                                              |
| 18 février  | Héroux               | Citizen                                                        | " <u>Le Citizen</u> et M. Bélanger"                                          |
| 11 avril    | Héroux               | Gazette                                                        | "Problème de fond"                                                           |
| 13 mai      | Héroux               | Le Droit                                                       | "De bonnes nouvelles"                                                        |
| 2 octobre   | Héroux               | Evening Journal                                                | "M. Bourassa et les minorités<br>franco-ontariennes"                         |
| <u>1926</u> |                      |                                                                |                                                                              |
| 3 août      | Héroux               | La Patrie                                                      | " <u>La Patrie</u> , <u>Le Devoir</u> et la question<br>scolaire ontarienne" |

canadienne, un espace à l'intérieur de ses pages. Cette dernière profite de cette chronique pour lancer une campagne de souscription pour venir en aide à la minorité francophone de l'Ontario. L'A.C.J.C. remet à l'Association canadienne-française d'Education d'Ontario plus de vingt-deux mille dollars.<sup>142</sup>

Omer Héroux suggère deux projet précis: il note premièrement l'importance d'enseigner à notre population l'existence des garanties légales qui protègent la langue française. Il espère donc que les institutions scolaires donneront une série de cours sur les droits constitutionnels des Canadiens français:

Il faudra surtout nous faire une idée très claire de nos droits, de leurs sources des luttes qui ont été faites pour eux, de celles qui s'imposent aujourd'hui et s'imposeront demain. Il faut que chaque Canadien français apprenne une sorte de catéchisme des droits de sa langue et de ses devoirs envers elle.<sup>143</sup>

Dans son éditorial du 25 septembre 1915, Héroux se réjouit de l'annonce de l'Université de Laval qui présentera quatre conférences publiques sur les luttes

---

142 Voir "LA.C.J.C. et ses fonds", dans Le Devoir, samedi le 6 novembre, 1915, p. 4.

143 Omer Héroux, "Le français et l'Université", dans Le Devoir, samedi le 6 février 1915, p. 1. Voir aussi Omer Héroux, "La question du français, dans Le Devoir, vendredi le 26 février 1915, p. 1.

constitutionnelles des Canadiens français.<sup>144</sup> Le conférencier est nul autre que le très nationaliste Lionel Groulx.<sup>145</sup>

Le deuxième projet proposé par Héroux est celui de la "guignolée du livre". S'inspirant des Danois du Schlesvig-Holstein, "courbés sous la botte prussienne"<sup>146</sup> l'éditorialiste invite les Québécois d'offrir leurs livres et revues usagés aux bibliothèques franco-ontariennes.

---

144 Voir Omer Héroux, "Nos luttes constitutionnelles", dans Le Devoir, samedi le 25 septembre 1915, p. 1.

145 Lionel Groulx est né à Vaudreuil le 13 janvier 1878, il fit ses études au Petit Séminaire de Sainte-Thérèse, au Grand Séminaire de Montréal, à l'Université de Fribourg, Suisse, à l'Université de Minerve, Rome (D. Ph., et D. Th.) à l'Université de Montréal (L.L.D., et D. ès l.). Ordonné prêtre l'28 juin 1903 il devient professeur de lettres et de rhétorique au Séminaire de Valleyfield (1903-1906; 1909-1915). Le chanoine historien fut membre de l'Académie canadienne-française, de la Société Royale du Canada, de la Société d'Histoire de l'Eglise du Canada, de la Société historique de Montréal, de la Société historique de Montréal, de la Société historique du Canada, président du Comité des Fondateurs de l'Eglise canadienne, président-fondateur de l'Institut d'Histoire de l'Amérique française et directeur de la Revue d'Histoire de l'Amérique française. Groulx fut titulaire du prix de l'Académie française (1931), du prix Duvernay (1952), du prix Champlain (1957), du prix du Conseil des Arts (1962), et du prix Pfizer (1963). Lionel Groulx décéda le 23 mai 1967. Voir: "Lionel Groulx", Revue d'histoire de l'Amérique française, Montréal, Vol. XXI, no. 3a, 1968, p. 666. Voir également "Témoignage sur le chanoine Lionel Groulx" dans R.H.A.F., Vol. XIII, no. 2, septembre 1967, p. 354-358.

146 Omer Héroux, "La défense française" dans Le Devoir, mercredi le 21 avril 1915, p. 1. C'est la plainte d'une directrice de bibliothèque d'Espérance, Ontario, publiée dans Le Droit du 11 avril 1915 qui inspira Héroux ce projet.

Faites profiter de votre abondance à vos frères moins heureux, qui désireraient lire et qui n'ont pas les moyens d'acheter des livres... Combien de livres restent inutilisés sur nos tablettes et qui, envoyés là-bas, feraient oeuvre de missionnaires français, maintiendraient sur les lèvres et dans les mémoires les mots et les pensées français! <sup>147</sup>

L'Association Canadienne française de l'Ontario répond à l'invitation du Devoir et organise cette "guignolée du livre".<sup>148</sup> Dans son édition du 25 octobre 1915, le quotidien annonce que plus de 10,000 livres et brochures ont été envoyés à Ottawa.<sup>149</sup>

Le Devoir offre également à ses lecteurs une requête adressée au Gouverneur-général et au Conseil des ministres du Canada pour le désaveu de la circulaire d'instruction numéro dix-sept. On a qu'à découper la formule, la signer et l'envoyer à l'Association Catholique de la jeunesse canadienne-française, qui se charge de la faire parvenir à destination.<sup>150</sup>

Après treize ans, cette série de mesures est finalement couronnée par l'organisation d'un voyage en Ontario du 16 août au 22 août 1925. Plusieurs raisons motivent cette entreprise. Officiellement Le Devoir

---

147 Omer Héroux, "La défense Française", dans Le Devoir, mercredi le 21 avril 1915, p. 1.

148 Voir Omer Héroux, "La défense française", dans Le Devoir, samedi le 8 mai 1915, p. 1.

149 Omer Héroux, "La Guignolée des livres", dans Le Devoir, lundi le 25 octobre 1915, p. 1.

150 Voir Le Devoir, dans ses numéros du printemps 1916. Voir également l'exemple dans l'annexe.

désire commémorer le tricentenaire de l'arrivée des Jésuites au Canada et souligner la béatification des saints martyrs canadiens.<sup>151</sup> Ce fait historique n'est cependant qu'un prétexte pour relancer la question franco-ontarienne devant l'opinion publique. Dans son éditorial du 15 août 1925, Henri Bourassa note:

Nous voulons donner au plus grand nombre possible de nos compatriotes (du Québec) l'occasion de mieux connaître une région importante de la patrie canadienne afin de mieux accomplir leur devoir national.<sup>152</sup>

Le Devoir désire aussi afficher de nouveau sa solidarité avec la minorité francophone dans sa lutte contre le gouvernement ontarien:

Nous allons aussi pour porter à nos frères ontariens le salut de l'encouragement de leurs frères du Québec! <sup>153</sup>

C. Les raisons de l'opposition du Devoir au règlement dix-sept.

Plusieurs raisons motivent le journal nationaliste à lutter contre la nouvelle loi ontarienne. Le Devoir s'oppose premièrement à la circulaire d'instruction pour

151 "Le deuxième voyage du Devoir", dans Le Devoir, du 25 août 1925, p.1. Trois cents voyageurs, dont soixante cinq ecclésiastiques participent au voyage: Voir Le Devoir, samedi le 25 juillet 1925, p. 1.

152 Henri Bourassa, "Notre voyage en Ontario", dans Le Devoir, samedi le 13 août 1925, p. 1.

153 "Le deuxième voyage du Devoir", dans Le Devoir, samedi le 25 août 1925, p.1.

des raisons légales. Henri Bourassa accuse le gouvernement Whitney de trahir l'esprit même du pacte confédératif.

La Confédération fut la résultante d'un traité solennel entre les deux races-mères du Canada... La charte constitutionnelle décrète la parité des droits des deux langues dans toutes les sphères de la vie nationale. <sup>154</sup>

Il semble que Bourassa n'ait pas bien compris les articles 91, 92 et 93 de la Constitution. Il ajoute à ceux-ci une mission biculturelle en oubliant qu'il existe une grande distinction entre l'obligation légale et la morale:

parlement, tribunaux, administration, archives, documents à l'instruction publique sont donc tenus moralement, d'après la constitution de fournir aux contribuables de chacune des provinces du Canada le régime, les méthodes d'enseignement, le personnel pédagogique et tout ce qui est nécessaire pour donner à leurs enfants une connaissance égale des deux langues partout où les contribuables le réclament. <sup>155</sup>

Les éditorialistes du Devoir croient que l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique est "l'affirmation du principe de l'égalité des races".<sup>156</sup> Pour appuyer cette affirmation Omer Héroux reproduit la déclaration de Ryerson,

---

154 Henri Bourassa, "La lutte pour le français", dans Le Devoir mercredi le 19 décembre 1913, p. 1.

155 Idem.

156 Omer Héroux, "Le flot qui monte", dans Le Devoir, mardi le 19 janvier, 1915, p. 1.

faite le 24 avril 1857, alors qu'il était surintendant de l'Instruction publique du Canada-ouest. Ryerson affirmait à cette occasion que:

le français étant autant que l'anglais l'une des langues reconnues du pays il est absolument convenable et légal que les trustees permettent l'enseignement des deux langues dans les écoles aux enfants dont les parents désirent qu'ils apprennent ces deux langues.<sup>157</sup>

Dix ans plus tard, Bourassa utilisera lui aussi cet argument un peu facile d'Héroux:

Les bases fondamentales de l'accord de 1864, d'où naquit la Confédération, en 1867, sont les suivantes:

1. Complète égalité des droits des deux races pionnières, française et anglaise, dans toute l'étendue du pays: donc, traitement équitable des minorités, dans chacune des provinces...

A l'appui de cette définition du pacte fédéral, il serait facile de multiplier les expressions d'opinion de Macdonald de Cartier, de Howe, de Campbell, de McGee, de Blake, de Tupper, de Laurier.<sup>158</sup>

Malheureusement les vœux pieux exprimés par les politiciens n'ont jamais dépassé ce stage. En aucun dans les textes de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique

---

157 Omer Héroux, "En marge d'un jugement" dans Le Devoir, samedi le 17 juillet 1915, p. 1.

158 Henri Bourassa, "Notre voyage en Ontario", dans Le Devoir, samedi le 15 août 1915, p. 1.

et de ses amendements, le législateur n'a consacré ce principe d'égalité entre les deux peuples fondateurs de notre nation.

Dans l'édition du 19 mars 1912, Le Devoir publie plusieurs extraits d'un discours prononcé par son rédacteur en chef au Massey Hall de Toronto. Bourassa conçoit le règlement dix-sept non seulement comme une insulte à l'oeuvre des Pères de la Confédération mais aussi au peuple canadien-français en entier:

La Confédération nous accorde des écoles séparées, pourquoi n'en aurions-nous pas? Est-ce donc un tort que de savoir le français?... je vous dirai que jamais les miens n'accepteront la position humiliante d'être traités comme des parias.<sup>159</sup>

Omer Héroux dénonce ce règlement qui selon lui réduirait les Franco-ontariens au rang de citoyens de deuxième classe:

Il s'ensuivrait donc que la Confédération n'a pas été un pacte d'honneur mais un piège d'infamie que les Canadiens français de l'Ontario... ont moins de droit qu'ils n'en avaient avant la Confédération, que dans cette province ils sont des citoyens de second ordre.<sup>160</sup>

Quelques mois plus tard, Bourassa répète l'affirmation d'Héroux:

---

159 "M. Henri Bourassa au Massey Hall" dans Le Devoir, mardi le 19 mars 1912, p. 2.

160 Omer Héroux, "En marge d'un jugement", dans Le Devoir, du 17 juillet, 1915, p. 1.

On doit respecter cet article sinon les Canadiens français auront raison de dire que la Confédération n'a été qu'un piège d'infamie.<sup>161</sup>

Bourassa croit que cet abus de pouvoir nuira à la Confédération. Les Canadiens français pourraient bien perdre le respect pour le document qui est la base même de la légitimité de notre nation.

Les journalistes du Devoir contestent également l'argument pédagogique amené par Whitney. Jean Dumont explique qu'il est non rentable académiquement d'enseigner à un unilingue francophone la langue anglaise avant même qu'il connaisse à fond sa langue maternelle:

S'il faut enseigner l'anglais par l'intermédiaire du français, c'est donc qu'il y a des élèves qui arrivent à l'école sans savoir l'anglais. Or à qui fera-t-on croire qu'une heure de français par jour, pendant un an suffira pour préparer un enfant de sept ou huit ans à bien apprendre l'anglais... est-il raisonnable d'exiger que ceux-là apprennent à comprendre une langue étrangère dans l'espace d'un an.<sup>162</sup>

Jean Dumont s'insurge contre le double système d'inspecteurs. Il avance qu'au point de vue pédagogique cette exigence est ridicule et désorganisera l'enseignement dans les écoles car:

---

161 Henri Bourassa accorde ici une interprétation trop large à l'article 133 de l'AANB. Voir: Henri Bourassa, "L'article 133, et l'enseignement du français", dans Le Devoir mercredi le 15 décembre 1915, p. 1.

162 Jean Dumont, "Le Globe et le français à l'école", dans Le Devoir, mercredi le 3 juillet 1912, p.1.

elle soumet l'instituteur à deux autorités souvent de méthodes, de tendances et de mentalités différentes, le tenant aussi dans un état de perpétuelle incertitude dont l'enseignement souffrira nécessairement.<sup>163</sup>

Dumont conçoit le système du double inspectorat comme un affront injurieux à l'inspecteur bilingue parce que ce dernier passe pour être soit "incompétent ou préjugé".<sup>164</sup>

Omer Héroux dénonce également ce système qui désorientera l'instituteur.<sup>165</sup> Il précise que les enquêtes d'inspecteurs scolaires ne peuvent être valables à moins que ces dernières soient effectuées de façon répétée par le même enquêteur:

Sous le régime que l'on prétend imposer aux seules écoles bilingues de l'Ontario celles-ci seraient inspectées, au commencement de l'année, par un premier fonctionnaire et quelques mois plus tard, par un deuxième. De sorte que ni l'un ni l'autre des inspecteurs ne pourraient se rendre compte de la conduite générale de l'école de la façon dont leurs observations ont été accueillies et que les instituteurs eux-mêmes risqueraient de recevoir des conseils et des avis différents.

Il est trop clair qu'aucun souci proprement pédagogique n'a pu commander un pareil régime.<sup>166</sup>

---

163 Jean Dumont, "Le Globe et le français à l'école" dans Le Devoir, mercredi le 3 juillet 1912, p. 1.

164 Jean Dumont, "Le Globe et le français à l'école", art. cit. p. 1.

165 Omer Héroux, "Encore la question bilingue", dans Le Devoir le 19 juin 1922, p. 1.

166 Idem.

Le quotidien nationaliste s'interroge longuement sur la logique de cette réforme gouvernementale en matière d'éducation. Aux yeux du Devoir, la circulaire numéro dix-sept ne résout pas le véritable problème soulevé par les nombreuses enquêtes pédagogiques, soit une connaissance inadéquate de la langue anglaise. Pire encore, l'application dudit règlement ne contribue qu'à radicaliser les positions et engendrer ainsi une confrontation sociale et ethnique. Omer Héroux questionne la sagesse et la rentabilité des décisions du gouvernement ontarien:

Et la question se ramène à ceci: Faut-il supprimer une oeuvre parce qu'à raison de circonstances étrangères, elle ne donne pas le maximum d'efficacité que l'on voudrait en obtenir? 167

Dumont semble aussi douter de la véracité de la raison donnée par Whitney et ses confrères pour leur réforme scolaire:

Perfectionner l'enseignement. Si le gouvernement d'Ontario s'inspirait uniquement de ce louable motif combien différemment il agirait... il s'efforcerait de la (école) populariser par des subventions plus généreuses et un système pédagogique qui fournirait de meilleurs instituteurs. 168

---

167 Omer Héroux, "L'école bilingue", dans Le Devoir, vendredi le 5 juillet 1912, p. 1.

168 Jean Dumont, "Le News et la question bilingue", dans Le Devoir, jeudi le 3 juillet 1913, p. 1.

Les éditorialistes du Devoir décèlent ainsi dans les agissements du gouvernement ontarien un plan machiavélique qui a pour but d'angliciser les francophones de cette province. Après avoir cité l'Hamilton Herald qui affirme "We want to keep Ontario an English province as far as language is concerned" Héroux ajoute:

Cela est clair, net et dispose de tous les prétextes pédagogiques ou constitutionnels. Le fond de la pensée de gens comme ceux du Hamilton Herald c'est la proscription absolue du français dans l'Ontario et l'anglicisation méthodique par l'école, suivant la méthode que les Prussiens appliquent aux Polonais de Sibérie. 169

Après avoir expliqué que l'article quatre de la circulaire d'instruction numéro dix-sept interdit l'expansion du système scolaire bilingue et que pour cette raison deux écoles de la région de Windsor, fréquentées par 85 pour cent d'enfants francophones ne peuvent offrir aucun enseignement en français, Omer Héroux dénonce "l'absurdité, l'hypocrisie et la brutalité" de ce règlement:

Il faut que l'on sache que le ministre de l'Instruction publique ontarien est rendu à traiter l'enseignement du français, l'une des deux langues officielles du pays comme une peste contre laquelle il importe de dresser une sorte de cordon sanitaire. 170

---

169 Omer Héroux, "Le fond de leur pensée", dans Le Devoir, samedi le 16 janvier 1915, p. 1.

170 Omer Héroux, "La question du français", dans Le Devoir, lundi le 11 janvier 1915, p. 1.

Pendant l'un des nombreux procès contre le président de la Commission scolaire des écoles séparées d'Ottawa, Samuel Genest, le journaliste Hérroux écrit:

le règlement XVII, c'était l'arme de dénationalisation par excellence: la résistance au règlement XVII, c'était la résistance à l'anglicisation, la volonté de conserver aux petits enfants canadiens-français l'héritage de leurs pères.<sup>171</sup>

Comme le mot foi est étroitement associé à la langue il n'y a qu'un pas à franchir pour accuser le gouvernement Whitney de persécuter les catholiques ontariens. Le Devoir demande ainsi à tous les catholiques de se joindre au combat:

Sans doute également, la langue est pour les Canadiens français la meilleure sauvegarde naturelle de leur foi. Et à ce titre la lutte qu'ils soutiennent mérite la sympathie de tous les vrais catholiques qui ne sont pas dominés par le souci de la popularité et le vil désir de ménager les préjugés du fanatisme.<sup>172</sup>

---

171 Omer Hérroux, "L'affaire Genest" dans Le Devoir, vendredi le 28 septembre 1917, p. 1.

172 Omer Hérroux, "Le fond de leur pensée", dans Le Devoir, samedi le 16 janvier 1915, p. 1.

D. Le Devoir et le rôle de la province de Québec dans la crise scolaire ontarienne

Le Devoir considère cette lutte comme étant celle de tous les Canadiens français car les Franco-ontariens défendent les droits constitutionnels de tous les francophones du pays. Henri Bourassa explique que les Québécois doivent faire respecter le pacte 1867 sinon l'expansion et l'évolution du Canada français seront gravement menacées:

Et puis la province de Québec n'a pas été constituée en réserve sauvage; elle doit, dans l'intérêt même de la communauté nationale, porter son action en dehors de son territoire par l'expansion de sa race, de sa langue, de ses traditions - - tout comme les Anglo-saxons font pénétrer leur influence dans chacune des possessions britanniques. 173

Omer Héroux avertit les Québécois d'observer ce qui se passe dans la province voisine. Le fanatisme orangiste pourrait bien un jour attaquer le Québec:

La province de Québec n'a pas le droit de s'isoler dans sa béate sécurité. Il y va de son honneur, et même de son intérêt. Le jour où l' aura achevé de rompre les barrières qui protègent les minorités des autres provinces quelle protection restera en effet à la province de Québec, minorité dans l'ensemble de la Confédération. 174

---

173 Henri Bourassa, "La lutte pour le français", dans Le Devoir mercredi le 17 décembre 1913, p. 1.

174 Omer Héroux, "A batons rompus", dans Le Devoir, mercredi le 6 mai 1914, p. 1. Voir aussi: Omer Héroux, "Notre lutte", dans Le Devoir, mardi le 11 avril 1922, p. 1.

Omer Héroux en fait une question morale. Le Québec se doit d'aider ses fils vivant loin de la mère patrie. Les nationalistes doivent répéter dans tous les coins de la province ce devoir important qui retombe sur les épaules des Québécois:

Et cette province-mère, un peu oublieuse parfois de ses fils dispersés, elle sentira enfin, elle dira par des actes clairs, répétés qu'elle n'a pas le droit d'abandonner les minorités françaises des autres provinces. 175

L'éditorialiste Héroux explique que les francophones du Québec, le groupe "le plus ancien, le plus compact celui qui a eu le plus de chance de se développer" a envers les autres minorités françaises du pays des "devoirs spéciaux".<sup>176</sup> Le journaliste commente premièrement l'attitude que doit avoir le Québécois vis-à-vis les francophones hors Québec.

Nous devons éviter l'indifférence et toute apparence de prétention à la domination, à une sorte d'impérialisme moral. Nous avons assez vivement ressenti ces attitudes, de la part des autres, pour ne pas vouloir les assumer à l'endroit de nos frères des autres provinces.<sup>177</sup>

Dans un deuxième temps, le journaliste Héroux note que le Québec doit de plus en plus affirmer son identité française et indiquer à ses voisins qu'il est possible de "faire son chemin" en français en Amérique

---

175 Omer Héroux, "Pour aider les autres", dans Le Devoir le 29 juin 1922, p. 1.

176 Ibid.

du Nord. Ce comportement positif ne peut être que bénéfique aux autres francophones du Canada:

C'est un élément de force pour un peuple qui est minorité de sentir qu'il appartient à une race vigoureuse, qui a fait sa place dans le monde, qui a une solide envie de vivre. Tout ce que nous ferons pour nous grandir peut fortifier chez les hommes de notre race, aux Etats-Unis et dans les autres provinces, le sentiment de la fierté de race et donc les aider eux-mêmes à grandir...

Tout ce que nous faisons en même temps pour fortifier chez nous la vie française est une aide pour les autres.<sup>178</sup>

Le Devoir avertit la minorité anglophone du Québec qu'elle doit elle aussi participer au mouvement de protestation. Dès le début du conflit, le quotidien interroge la minorité anglophone du Québec: Que pense-t-elle du règlement dix-sept? Comment réagirait-elle devant une loi québécoise qui imposerait les mêmes restrictions à l'usage de leur langue dans les institutions scolaires de la province de Québec? Va-t-elle protester publiquement contre le traitement réservé aux Franco-ontariens? Dans un éditorial, écrit en anglais, Bourassa prévient les Anglo-québécois:

The idea of retaliation is beginning to take root in this province. It is yet subdued and unexpressed in public, but surely... I have always contended that

---

<sup>178</sup> Omer Héroux, "Pour aider les autres" dans Le Devoir, le 29 juin 1922, p. 1.

a wrong cannot be corrected by another wrong... I have invariably deprecated the thought of revenge... But I must confess that our arguments are losing ground with a growing number of our people.<sup>179</sup>

Ces menaces ne produisent pas l'effet désiré. Très peu de Québécois anglophones se prononcent sur la question. Le Devoir publie tous les témoignages qu'il a pu trouver mais le nombre est trop restreint. Hérroux note amèrement:

Ces témoignages, peu remarquables qu'ils soient, ne sont encore le fait que d'un petit nombre. Que se propose de faire les autres chefs de la minorité? <sup>180</sup>

Le journal de Bourassa explique cette indifférence par la couverture inadéquate que les journaux anglophones du Québec ont consacré à la lutte scolaire ontarienne.

Il est vrai que leurs journaux ne les ont guère renseignés sur ce qui se passait ailleurs et si cela ajoute à la responsabilité des journalistes, cela atténue dans la même mesure celle de la foule. <sup>181</sup>

Le quotidien nationaliste devra se contenter de très peu: un petit éditorial du Chronicle de Québec, <sup>182</sup>

---

179 Henri Bourassa, "The French in English Canada", dans Le Devoir, le 14 mars 1914, p. 1.

180 Omer Hérroux, "Pour la justice" dans Le Devoir, mardi le 2 février 1915, p. 1.

181 Omer Hérroux, "Le Star et les minorités", dans Le Devoir, le 13 juillet 1920, p. 1.

182 Omer Hérroux, "Et les autres", dans Le Devoir, samedi le 29 janvier 1916, p. 1.

un article du Montreal Star,<sup>183</sup> quelques rares témoignages et une demi-douzaine de lettres de protestation. La minorité anglo-québécoise ne s'est vraiment pas embarquée.

#### E. La contribution du Devoir

Au début de l'année 1915, Le Devoir se vante d'avoir sensibilisé les Québécois aux problèmes franco-ontariens. En effet de nombreux articles démontrent que le débat sur les écoles ontariennes est un sujet à la mode. Le quotidien nationaliste publie plusieurs annonces de causeries prononcées par des représentants du monde scolaire franco-ontarien. Omer Héroux explique toutefois que Le Devoir continuera à dénoncer ce règlement qu'il juge inique.

L'attention publique est fixée sur le règlement XVII et nous tâcherons de l'y maintenir: car il faut que, d'un bout à l'autre du pays, on comprenne l'absurdité l'hypocrisie et la brutalité de ce règlement...<sup>184</sup>

Héroux lance aux nationalistes cette directive:

Félicitons-nous du résultat obtenu et qui réjouira tant de coeurs... sachons surtout donner au mouvement qui grandit chaque jour une ampleur telle qu'il balaye toutes les oppositions et tous les préjugés. <sup>185</sup>

---

183 Omer Héroux, "L'intervention du Star", dans Le Devoir, samedi le 5 mars 1924. p. 1.

184 Omer Héroux, "La question du français", dans Le Devoir, lundi le 11 janvier 1915, p. 1.

185 Omer Héroux, "L'intervention de M. Gouin", dans Le Devoir, mardi le 12 janvier 1915, p. 1.

A la fin du quatrième congrès de l'ACFEO, il affirme: "Le règne des Canadiens à quatre pattes est fini..." 186

Commentaire un peu naïf mais qui démontre tout de même chez les éditorialistes du Devoir, une certaine prise de conscience dans la nécessité de former un solide bloc francophone devant certains débats politiques.

Après les nombreux échecs juridiques que subissent les Franco-ontariens, conscient que seule une protection continue de la part du Québec influencerait le gouvernement ontarien, le quotidien montréalais ne cesse d'expliquer le sort "injuste" réservé aux francophones d'Ontario. En décembre 1927, après l'amendement de la circulaire d'instruction numéro dix-sept, Henri Bourassa écrit:

A cette lutte, Le Devoir et son directeur ont prêté, dès le début et jusqu'à la fin un appui constant... Personne ne se réjouit plus que moi de la victoire. Cette victoire M. Belcourt l'attribue à l'article 93 et à une décision favorable du Conseil privé. Moi pas. J'en vois la cause dans la ténacité des Franco-ontariens à résister à la loi et dans leur persévérance à convaincre l'opinion de leur bon droit... C'est au tribunal de l'opinion que la minorité a gagné sa cause. 187

---

186 Omer Héroux, "Au Congrès d'Ottawa", dans Le Devoir, samedi 18 17 février 1915, p. 1.

187 Henri Bourassa, "Le problème constitutionnel ", (III), dans Le Devoir, vendredi le 30 décembre 1927, p. 1.

Le lendemain, terminant une série d'éditoriaux sur les problèmes constitutionnels de l'époque, il dégage une leçon importante de cette lutte scolaire: les droits des minorités françaises des autres provinces reposent sur un appui fort et constant du Québec:

Si les droits de minorités ont subi tant et de si notables atteintes dans le passé cela tient sans doute partiellement aux lacunes de la Constitution; mais cela tient surtout au fait que la population du Québec s'est trop longtemps, désintéressée du sort des minorités franco-catholiques...

La population française du Québec a commencé d'entrer dans le rôle éminemment honorable qu'elle a trop longtemps méconnu, celui de protectrice naturelle des groupes franco-catholiques épars dans le reste du pays...<sup>188</sup>

On peut qualifier "d'énorme" la contribution du Devoir au règlement du conflit scolaire d'Ontario. Grâce au mouvement populaire soulevé par le quotidien nationaliste, le gouvernement ontarien a souvent hésité avant de prendre des actions répressives; les industriels ontariens ont tenté à maintes reprises de rapprocher les deux provinces soeurs et les conservateurs fédéraux ont incité les politiciens provinciaux à une plus grande souplesse. Grâce au journal de Bourassa, les sociétés dites nationales des Canadiens français ont contribué argent et effort dans la lutte. Grâce encore une fois au Devoir, le Québec a affiché une solidarité morale qui a

---

188 Henri Bourassa, "Le problème constitutionnel ", (IV)" vu d'ensemble - Le passé et l'avenir dans Le Devoir, samedi le 31 décembre 1927, p. 1.

stimulé les Franco-ontariens dans leur lutte.

On doit conclure que le quotidien montréalais a respecté à la lettre le programme tracé par Bourassa en 1908, soit près de deux ans avant la fondation du Devoir: enseigner au peuple canadien-français à connaître, aimer et pratiquer ses "devoirs nationaux", à comprendre et à protéger ses droits constitutionnels, à encourager une participation plus active dans la vie économique et politique du pays, à surveiller le "respect des droits des minorités catholiques et protestantes en matière d'enseignement et religieux et ethnique".<sup>189</sup>

---

<sup>189</sup> Henri-Bourassa, "Le Devoir à l'honneur de recevoir chez lui", dans Le Devoir du samedi le 7 juin 1924, p.1.

## V. CONCLUSION

Les Franco-ontariens ont mené la lutte pour la préservation de leurs droits et privilèges linguistiques sur deux fronts. Il y eut d'abord cette "guérilla" judiciaire entreprise par le plus important Conseil scolaire de la communauté francophone d'Ontario, la Commission scolaire des écoles séparées d'Ottawa. Ces tentatives furent toutefois assez vaines puisque les procureurs de la minorité ont presque toujours perdu leurs procès.

La raison en est bien simple. Comme le démontre notre analyse de la jurisprudence pertinente à ce débat, aucun statut légal ne protège le fait français dans la province d'Ontario. Il faut donc repousser toutes hypothèses de complot, de mauvaaise foi ou de mesquinerie de la part des tribunaux ontariens. Ces derniers ont interprété et appliqué la loi telle qu'elle existe: Rappelons les propos du juge de la Cour d'appel J.A. Garrow:

the official language of the Province, as of the Empire is English, and that the official use of any other language is in the nature of a concession and not a right... in the absence of a special provision to the contrary, English... would naturally be the official language of the Province. 190

---

190     Mackell v. Ottawa Separate School Trustees, 1915  
        34 O.L.R. 344 (C.A. de l'Ont.)

Soulignons que l'on ne retrouve aucun commentaire raciste ou bigot dans les jugements des magistrats. Les juges ont bien respecté les principes de justice naturelle tel que "Audi alteram partem" et en ce qui a trait à leur soi-disant manque d'objectivité, dénonciation malheureusement trop répétée, nous n'hésitons pas à affirmer qu'elle est fausse et gratuite.<sup>191</sup>

Un autre fait important qui mérite d'être souligné est celui de l'excellent travail accompli par les avocats de la minorité. Notons spécialement la qualité des arguments présentés par les procureurs de la Commission scolaire des écoles séparées d'Ottawa: leur tentative de donner à l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique une interprétation plus large pour ainsi étendre l'actuelle protection des droits confessionnels de la minorité pour qu'elle englobe également les droits linguistiques; leurs constantes références à l'histoire juridique de la province de l'Ontario pour démontrer l'existence de lois plus conciliantes à l'égard des Franco-ontariens et ainsi donner plus de poids à leur allégation que le gouvernement ontarien enlevait aux francophones "des droits acquis", etc. Somme toute, on peut facilement conclure que Napoléon Belcourt et ses confrères ont brillamment défendu les intérêts de leurs clients.

---

191 Voir l'insinuation faite par Esdras Therrien déjà citée à la page 61.

Plusieurs, dont Henri Bourassa, comprennent rapidement que cette bataille juridique ne produira aucun fruit et que seule une solution politique peut régler ce conflit scolaire. La minorité s'engage donc dans une lutte parallèle sur le front politique.

A cette époque, la communauté Franco-ontarienne possède peu d'influence dans les milieux politiques. En 1911, quoiqu'elle représente près de 10% de la population, sa force politique est minime. Éloquents sont les résultats des élections provinciales de 1915 qui se sont déroulées pendant la crise scolaire. Le mot d'ordre, lancé par l'élite francophone, de voter contre le gouvernement ("against government") n'a pas nui à la réélection du gouvernement conservateur Whitney. Nous en concluons que la communauté Franco-ontarienne manquait de cohésion et d'organisation, composée en grande partie d'anciens colons québécois arrivés en Ontario depuis une ou deux générations, elle était encore à ses premiers balbutiements. Il y avait évidemment le cas un peu spécial d'Ottawa qui en plus d'être une région frontalière, bénéficiait de la présence des députés fédéraux et sénateurs de la province de Québec. Bien qu'elle laissait sa marque, cette élite n'était trop souvent que de passage dans la capitale nationale. Les quelques quotidiens et quelques associations à caractère religieux et linguistique de l'Ontario français ne disposaient pas des ressources et du dynamisme

nécessaires afin de planifier et d'organiser une stratégie politique qui forcerait le gouvernement à réagir favorablement à leur requête. La colère d'un si petit groupe, désorganisé et peu influent, inquiétait relativement peu les législateurs ontariens. Ce combat politique devait donc être mené par un intermédiaire plus puissant dont la force économique et politique comptait drôlement plus aux yeux des dirigeants ontariens: le Québec.

A cette époque, pourtant, la province voisine faisait face à de nouveaux problèmes de taille: industrialisation et urbanisation du Québec, participation à la première guerre mondiale... Ce n'est qu'en tenant compte de la conjoncture socio-politique du Québec du début du siècle que l'on peut apprécier vraiment la réussite des nationalistes et du quotidien Le Devoir dans leur démarche de la sensibilisation des citoyens québécois au problème scolaire franco-ontarien.

Le quotidien nationaliste a fait de la crise scolaire ontarienne un sujet brûlant d'actualité qui a passionné la population du Québec. Citons en exemple les rassemblements monstres qui eurent lieu au Monument National à Montréal et ailleurs en province où l'on invitait les Bourassa, Landry, Belcourt et Genest à expliquer les buts de cette lutte linguistique; les nombreuses collectes d'argents et de livres organisées par les mouvements nationaux canadiens-français; les débats à l'Assemblée législative du Québec où le premier

ministre Taschereau fit voter une loi permettant les commissions scolaires québécoises de verser six pourcent (6%) de leurs revenus à l'Association canadienne-française d'éducation de l'Ontario... La principale raison responsable de ce succès est l'immense influence que détenait le quotidien auprès de l'intelligentsia québécoise de l'époque. Les sociétés nationales comme la St-Jean Baptiste et la A.C.J.C. voyaient en Bourassa et son quotidien des leaders naturels. De plus, le journal était l'enfant chéri du clergé catholique canadien-français qui possédait une influence non négligeable auprès de la population.

Nous ne désirons pas ici sous-estimer la résistance courageuse des Franco-ontariens, les véritables fantassins de cette bataille linguistique. Sans cette vaillante résistance, le combat franco-ontarien aurait été inutile et perdu d'avance. C'est cependant l'appui massif du Québec à leur cause qui en 1927, a forcé le gouvernement ontarien à réviser les politiques administratives de son ministère de l'Instruction publique.

Encore une fois, l'histoire démontre que plus le Québec devient bruyant et exigeant plus les gouvernements des provinces anglaises se montrent conciliants envers les revendications des francophones hors-Québec. Il convient de souligner à ce chapitre qu'en Ontario, de grands déblocages en matière des droits linguistiques de

la minorité francophone eurent lieu pendant le régime du gouvernement Robarts. Cette période coïncide justement avec la Révolution tranquille du Québec.

Le Canada français de l'époque constatait que de graves lacunes dans les protections constitutionnelles empêchaient les francophones hors Québec de se développer culturellement de façon saine et dynamique. Il se voyait pourtant impuissant devant cette situation lamentable. Le Canada français ne pouvait espérer négocier un arrangement convenable pour les deux peuples fondateurs car l'autre partie refusait toujours la notion de la dualité canadienne. Il n'était donc pas question de négocier d'égal à égal. Rappelons que le Canadien anglais de cette décennie ne s'identifiait pas encore tout à fait comme Canadien et que la théorie du darwinisme social et le sentiment impérialiste britannique étaient toujours en vogue.

De plus les Canadiens français souffraient d'un manque chronique de leadership: Laurier, Taschereau et Belcourt étaient avant tout chose, des défenseurs du parti libéral. Le chanoine Groulx se cachait derrière son sacerdoce et le clergé catholique n'osait intervenir directement. Les sociétés dites nationales étaient divisées et très limitées par leurs moyens financiers.

Il ne restait que Bourassa. Ce dernier était incapable de canaliser le mécontentement populaire pour s'en

servir comme appui solide à son mouvement politique et idéologique. Henri Bourassa n'était pas un chef apte à diriger un peuple. C'était plutôt un excellent politicien d'opposition. Comme son grand-père Louis Joseph Papineau, il soulevait facilement la passion populaire mais lorsque venait le temps de guider et de diriger ce nouveau courant, ce sentiment populaire, Bourassa constatait son impuissance et choisissait habituellement une retraite stratégique. Prenons comme exemple la réaction de ce grand tribun qui après que le résultat de l'élection de 1911 fut connu, se cache dans un chalet des Laurentides et refuse de conseiller une ligne de conduite aux candidats nationalistes élus.<sup>192</sup> Le petit-fils de Papineau ne nous apparaît pas comme le leader dont le Canada français avait si grandement besoin. Bref la communauté canadienne-française de cette époque n'était pas prête à mener ce combat pénible pour modifier la constitution de ce pays. Il serait donc naïf de croire que les Franco-ontariens auraient pu obtenir des réformes constitutionnelles garantissant leurs droits linguistiques. Il était trop tôt.

---

192 Cette élection de plusieurs députés nationalistes à Ottawa qui contribua à la défaite de Sir Wilfrid Laurier, fut pourtant l'un des plus glorieux moments de la carrière politique de Bourassa. Voir Robert Rumilly, op. cit., p. 769.

Aujourd'hui la question est toute autre. Après la publication du Rapport Savard<sup>193</sup> qui démontre un taux d'assimilation alarmant chez les Franco-ontariens on ne peut que s'interroger: est-il trop tard?

---

193 Savard, Beauchamp, Thompson, Cultiver sa différence. Rapport sur les arts dans la vie franco-ontarienne. Rapport présenté au Conseil des Arts de l'Ontario, septembre 1977, 255 pages.

## A N N E X E

A. L'article 93 de l'Acte de l'Amérique  
du Nord Britannique

Education.

93. Dans chaque province et pour chaque province, la législature pourra exclusivement légiférer sur l'éducation, sous réserve et en conformité des dispositions suivantes:

- (1) Rien dans cette législation ne devra préjudicier à un droit ou privilège conféré par la loi, lors de l'Union, à quelque classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles confessionnelles;
- (2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés ou imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de la Reine, seront et sont par les présentes étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;
- (3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existe en vertu de la loi, lors de l'Union, ou sera subséquemment établi par la Législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'une autorité provinciale affectant l'un quelconque des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de la Reine relativement à l'éducation;
- (4) Lorsqu'on n'aura pas édicté la loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil aura jugée nécessaire pour donner la suite voulue aux dispositions du présent article, - ou lorsqu'une décision du gouverneur général en conseil, sur un appel interjeté en vertu du présent article, n'aura pas été dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente en l'espèce, -le Parlement du Canada, en pareille occurrence et dans la seule mesure où les circonstances de

chaque cas l'exigeront, pourra édicter des lois réparatrices pour donner la suite voulue aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de ce même article.

Source: DRIEDGER, Elmer A., Codification des Actes de l'Amérique du Nord Britannique (1867 à 1965), Ottawa, Information Canada, 1970, p. 29.

B. Le 2ième règlement 17

Instruction 17.

Ontario  
Department of Education  
ENGLISH-FRENCH PUBLIC AND SEPARATE SCHOOLS

---

CIRCULAR OF INSTRUCTIONS

1. There are only two classes of Primary Schools in Ontario - Public Schools and Separate Schools; but, for convenience of reference, the term English-French is applied to those schools of each class annually designated by the Minister for inspection as provided in 5 below and in which French is a language of instruction and communication as limited in 3 (1) below.

2. The Regulations and Courses of Study prescribed for the Public Schools, which are not inconsistent with the provisions of this circular, shall hereafter be in force in the English-French Schools - Public and Separate - with the following modifications: The provisions for religious instruction and exercises in Public Schools shall not apply to Separate Schools, and Separate School Boards may substitute the Canadian Catholic Readers for the Ontario Public School Readers.

3. Subject, in the case of each school, to the direction and approval of the Chief Inspector, the following modifications shall also be made in the course of study of the Public and Separate Schools:

The Use of French for Instruction and Communication

(1) Where necessary in the case of French speaking pupils, French may be used as the language of instruction and communication; but such use of French shall not be continued beyond Form 1, excepting that, on the approval of the Chief Inspector, it may also be used as the language of instruction and communication in the case of pupils beyond Form 1 who are unable to speak and understand the English language.

### Special Course in English for French-Speaking Pupils

(2) In the case of French-speaking pupils who are unable to speak and understand the English language well enough for the purposes of instruction and communication, the following provision is hereby made:

(a) As soon as the pupil enters the school he shall begin the study and the use of the English language.

NOTE- A Manual of Method for use in teaching English to French-speaking pupils has been distributed amongst the schools by the Department of Education. This Manual should be used in all schools. Where necessary copies may be procured on application to the Deputy Minister.

(b) As soon as the pupil has acquired sufficient facility in the use of the English language he shall take up in that language the course of study as prescribed for the Public and Separate Schools.

### French as a Subject of Study in Public and Separate Schools

4. In the schools where French has hitherto been a subject of study, the Public or the Separate School Board, as the case may be, may provide, under the following conditions, for instruction in French Reading, Grammar, and Composition in Forms I to IV /see also provision for Form V in Public School Regulation 14 (5) / in addition to the subjects prescribed for the Public and Separate Schools:

(1) Such instruction in French may be taken only by pupils whose parents or guardians direct that they shall do so, and may, notwithstanding 3 (1) above be given in the French language.

(2) Such instruction in French shall not interfere with the adequacy of the instruction in English, and the provision for such instruction in French in the time-table of the school shall be subject to the approval and direction of the Chief Inspector and shall not in any day exceed one hour in each classroom, except where the time is increased upon the order of the Chief Inspector.

(3) Where, as permitted above French is a subject of study in a Public or a Separate School, the text-books in use during the school year of 1911-1912, in French Reading, Grammar, and Composition remain authorized for use during the School year of 1913-1914.

### Inspection of English-French Schools

5. For the purpose of inspection, the English-French schools shall be organized into divisions, each division being under the charge of two Inspectors.

6. (1) In conducting the work of inspection, the Inspectors of a division shall alternatively visit each school therein, unless otherwise directed by the Chief Inspector.

(2) Each Inspector shall pay at least 220 half day visits during the year in accordance with the provisions of Public School Regulation 20, (2), and it shall be the duty of each Inspector to pay as many more visits than the minimum as the circumstances may demand.

7. Each two Inspectors of a division shall reside at such centre or centres as may be designated by the Minister.

8. Frequently during the year the two Inspectors of a division shall meet together in order to discuss questions that may arise in their work and to standardize the system of inspection. For the same purposes all the Inspectors shall meet at such times and places as may be designated by the Minister.

8. Each Inspector shall report upon the general condition of all the classes, on the form prescribed by the Minister. This report shall be subject to the approval of the Minister upon the report of the Chief Inspector.

10. If either of the Inspectors of a division finds that any Regulation or Instruction of the Department is not being properly carried out, he shall forthwith report specially on such cases to the Minister.

11. Each Inspector shall forward a copy of his ordinary inspectional report on the prescribed official form to the Minister within one week after the visit.

12. The Chief Inspector of Public and Separate Schools shall be the supervising inspector of the English-French Schools.

13. (1) No teacher shall be granted a certificate to teach in English-French schools who does not possess a knowledge of the English language sufficient to teach the Public and Separate School Course.

13. (2) No teacher shall remain in office or be appointed in any of said schools who does not possess a knowledge of the English language sufficient to teach the Public and Separate School Course of Study.

Legislative Grants to English-French Schools

14. The Legislative Grants to the English-French schools shall be made on the same conditions as are the grants to the other Public and Separate Schools.

15. On due application from the School Board and on the report of all the Inspectors approved by the Chief Inspector, and English French school which is unable to provide the salary necessary to secure a teacher with the aforesaid qualifications shall receive a special grant in order to assist it in doing so.

Department of Education, August, 1913.

---

Source: J.U. Vincent, op. cit., pp 118-120

- C. An Act respecting the Board of Trustees of the Roman Catholic Separate Schools of the City of Ottawa.

Whereas an action is now pending in the Supreme Courts of Ontario in which one R. Mackell and other supporters of the Separate Schools in the City of Ottawa and plaintiffs and the Board of Trustees of the Roman Catholic Separate Schools for the City of Ottawa is defendant, in which action the said Board is contending that Regulations Number 17 of the year 1912 and Number 17 of the year 1913 made by the Minister of Education were ultra vires the Province under the British North America Act, and that the Province had no legislative authority under the said Act to regulate the use of French as a language of instruction and communication in the Public and Separate Schools of the Province, or the teaching therein of the French language; and whereas the said Board has failed to open the schools under its charge at the time appointed by law, and to provide or pay qualified teachers for the said schools, and has threatened at different times to close the said schools and to dismiss the qualified teachers duly engaged for the same;

Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows;

1. It is hereby declared that, subject to the said question of the legislative authority of the Province under The British North America Act, the said regulations were duly made and approved under the authority of The Department of Education Act and became binding according to their terms and provisions upon the said Board and the schools under its control.

2. It shall be the duty of the said Board and of the members thereof -

- (a) To open, keep open, maintain and conduct according to law all the schools under its control at and during the times appointed by law with qualified teachers in charge and with proper and suitable accommodation for all children entitled to attend the said schools;
- (b) To continue to employ all qualified teachers at present in the service of the Board at not less than their present respective salaries unless, with the written approval of the Minister of Education, the employment of any such teacher is discontinued or his salary is reduced;

- (c) To engage all such additional teachers as may be required for the said schools and to pay the salaries of all qualified teachers as they become due;
- (d) To do all such acts as may be necessary to carry out and perform the foregoing duties.

3. If, in the opinion of the Minister of Education, the said Board fails to comply with any of the provisions of this Act, he shall have power, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council -

- (a) To appoint a commission of not less than three nor more than seven persons;
- (b) To vest in and confer upon any commission so appointed, all or any of the powers possessed by the Board under statute or otherwise, including the right to deal with and administer the rights, properties and assets of the Board and all such other powers as he may think proper and expedient to carry out the object and intent of this Act;
- (c) To suspend or withdraw all or any part of the rights, powers and privileges of the Board, and whenever he may think desirable to restore the whole or any part of the same and to revest the same in the Board;
- (d) To make such use or disposition of any legislative grant that would be payable to the said Board on the warrant of any inspector for the use of the said schools or any of them as the Minister may in writing direct.

4. Nothing in this Act shall be construed to relieve the Board or any of its members from the discharge and performance of any duties imposed upon it or them by law or by any judgment in the said action, or from any liability to any supporter of the said schools or other person interested that has been or may be incurred by reason or on account of the failure or neglect of the Board or any of its members to discharge or perform any of the said duties.

D.           An Act respecting the Appointment of a  
Commission for the Ottawa Separate Schools.

Whereas the Board of Trustees of the Roman Catholic Separate Schools for the City of Ottawa has heretofore neglected and refused to conduct the said schools according to law, and it is desirable to provide for the appointment of a Commission to conduct and manage the said schools in case the Board makes further default;

Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows: -

1. Whenever the said Board shall neglect or refuse to conduct the schools under its control according to law the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may appoint a Commission of not less than three nor more than seven persons to act in place of the Board.

2. The Commission may take possession of and administer the property and assets of or under the control of the Board and may levy and collect any rates and taxes which the Board might otherwise be entitled to levy and collect and shall exercise and perform the rights, powers, privileges and duties of the Board in place of the Board.

3. The conduct and management of the schools shall be restored to the Board by the Minister of Education whenever it shall appear that the schools will be conducted by the Board according to law.

4. If any question arises as to whether the circumstances justify the appointment or the continuance of a commission it shall be determined on summary application to the Supreme Court at Toronto.

5. The Supreme Court may on summary application make any order that may be necessary to secure to the Commission appointed under this Act possession of the property and assets to which it is entitled.

6. The Commission shall be a Corporation and the Minister of Education with the approval aforesaid may appoint Commissioners in addition to or in substitution for Commissioners theretofore appointed, provided the number of persons forming a Commission shall not at any time exceed seven.

7. The Commission shall conduct the said schools in accordance with The Separate Schools Act.

8. The Minister of Education, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may from time to time advance monies from the Consolidated Revenue Fund to the Commission to enable it to carry on the schools under its control.

9. This Act shall come into force on and from a day to be named by the Lieutenant-Governor in Council by his proclamation.

Source: Statutes of the Province of Ontario, 1917, 7 Geo V, c. 59.

E.       An Act respecting the Roman Catholic Separate  
          Schools of the City of Ottawa

Whereas pursuant to an Act respecting the Board of Trustees of the Roman Catholic Separate Schools of the City of Ottawa passed in the fifth year of the reign of His Majesty, King George the Fifth, chaptered 45, the Minister of Education with the approval of the Lieutenant-Governor in Council on the 20th day of July, 1915, appointed a Commission consisting of Denis Murphy, now deceased, Thomas D'Arcy McGee and Arthur Charbonneau herein referred to as "the Commissioners" to conduct and manage the Roman Catholic Separate Schools of the City of Ottawa, which said Act has been declared to be ultra vires; and whereas the Board of Trustees of the said Separate Schools prior to the appointment of the said Commission, had neglected and failed to open, keep open, maintain and conduct the said schools according to law and to provide qualified teachers therefore, had threatened at various times to close the said schools and had neglected and refused to discharge and perform the duties imposed upon it by law to the loss and damage of the supporters of the said schools and to the serious prejudice of the children entitled to attend the same; and whereas by reason of the neglect and default of the Board as aforesaid it was necessary to provide special means for the education of the children entitled to attend the said schools until the Board should be willing to perform its lawful duties in respect to said schools, and the Commissioners were appointed for that purpose; and whereas the Commissioners entered into possession of the school premises and property on the 26th day of July, 1915, and thereafter maintained and conducted the said schools continuously until the said Act was declared to be ultra vires, during the whole of which time the said Board was unwilling to conduct the said schools according to law; and whereas the Commissioners in carrying on said schools and meeting obligations of the Board disbursed \$68,873.43, which at the date of their appointment stood to the credit of the Board in the Quebec Bank at Ottawa, the further sum of \$84,156.04 received out of Court pursuant to an order of the Appellate Division of the Supreme Court of Ontario, dated the 3rd day of April, 1916, and the further sum of \$71,944.08 received from other sources, all of which sums of money were by law applicable to the maintenance and conduct of the said schools; and the Commissioners in the maintenance, conduct and management of the said schools, also incurred a liability to the Bank of Ottawa for \$71,891.16 and interest thereon which still remains unpaid; and whereas the Board has commenced actions against the Quebec Bank, the Bank of Ottawa and the Commissioners to recover the monies so disbursed as aforesaid and has refused to assume the said liability to the Bank of Ottawa and it is desirable to declare the rights of the parties;

Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario enacts as follows:

1. It is declared that the Commissioners disbursed the monies and incurred the liability herein recited for payments and expenditures which were necessary to maintain and carry on the said schools and which should have been made by the Board in the proper conduct and management of the said schools but for its wrongful neglect and default as aforesaid.

2. It is further declared that the said payments and expenditures shall be deemed for all purposes to have been made by the Commissioners for and on behalf and at the request of the Board and that the Commissioners are entitled to indemnity from the Board in respect thereof.

3. It is further declared that the said liability of \$71,891.16 and interest thereon to the Bank of Ottawa subject to the rights of third parties, if any, is a debt of the Board to the said Bank and that the Bank is entitled to set off the same against any other monies of the Board in its hands.

4. In default of payment of the said liability by the Board the same may be paid to the bank out of the Consolidated Revenue Fund of the Province and thereafter the said sum with proper interest thereon shall be a debt to His Majesty and may be recovered from the Board in any action brought for that purpose.

5. This Act may be pleaded as a defence to any action now pending or that may hereafter be brought by the Board against any person or Corporation in respect of any of the monies received and disbursed by the Commission as aforesaid.

6. The Order-in-Council made on the 26th day of August 1915, which is set out in the schedule herewith, is confirmed and declared to be and to have been from the said date legal, valid and binding, and the Commissioners shall be indemnified by the Province from and against all liability for indebtedness incurred by them or damages recovered against them by reason of any of said payments expenditures by them as aforesaid or in consequence of anything done or suffered by them or any of them while acting as such Commissioners.

F.                    Le DEVOIR:    fiche signalétique

1.    (a) Nom du journal:    Le Devoir  
       (b) Indication accompagnant le nom:  
           "Fais ce que dois"
2.    Lieu du siège de l'administration et de la  
       rédaction: 71 rue Saint-Jacques à Montréal
3.    Périodicité:    6 jours par semaine
4.    Moment de parution:    le matin
5.    Date du premier numéro:    10 janvier, 1910
6.    Tirage:  
                               12,529 en 1910  
                               13,507 en 1930  
                               20,112 en 1940  
                               40,750 en 1962
7.    Fondateur:    Henri Bourassa
8.    Prix:    1 sou la copie  
                   pour un an -- édition quotidienne: \$3.00  
                   pour un an -- édition hebdomadaire:  
                                               \$1.00  
                   (augmentation à 2 sous la copie pour  
                   vente sur la rue, le 5 août 1914)
9.    Le Devoir est un quotidien indépendant et  
       nationaliste
10.    Nombre habituel de pages:    8 pages

---

Source:    Beaulieu et Hamelin, op. cit.,    p. 83

G.

## POUR LA MINORITE ONTARIENNE

---

La requête en désaveu de la loi persécutrice qui sera signée  
dans le pays tout entier. -- Découpez ce texte.--  
Signez et faites signer.

---

Voici le texte de la requête en désaveu de la loi  
ontarienne qui établit la "petite commission" d'Ottawa et  
qui sera signée dans tout le pays. Il suffit de découper  
ce texte, de le coller sur une feuille blanche de le signer  
et de l'envoyer à l'Association Catholique de la Jeunesse-  
française, Immeuble Versailles, rue St-Jacques, à Montréal.  
Celle-ci se chargera de le faire parvenir à destination.

Paroisse.....

Comté :.....

Nombre de signature .....

A Son Altesse Royale, le Gouverneur-Général  
et au Conseil des Ministres du Canada.

La requête des sujets, au Canada, de sa Majesté le  
Roi, expose humblement:

1. Depuis l'année 1841 les sujets de Sa Majesté  
le Roi, dans la province de Québec qui appartiennent à la  
religion protestante et ceux de la province d'Ontario qui  
appartiennent à la religion catholique romaine, ont toujours  
eu en vertu des lois scolaires desdites provinces respective-  
ment, le droit d'établir et de diriger des écoles séparées  
ou confessionnelles, d'en déterminer le nombre et le carac-  
tère; de choisir les livres et les instituteurs pour les-  
dites écoles, de prélever au moyen d'impôt sur les contri-  
buables de telles écoles, les sommes nécessaires à leur  
établissement et à leur maintien; d'administrer lesdites  
écoles et les deniers leur appartenant, le tout par l'entre-  
mise de syndics ou commissaires élus par les contribuables  
respectifs de telles écoles;

2. Par la section 93 de l'Acte de l'Amérique  
britannique du Nord de 1867, les droits et privilèges ainsi  
conférés dans chacune desdites provinces respectivement, ont  
été confirmés et leur existence garantie à perpétuité;

3. Dans la province de Québec, les sujets protestants de Sa Majesté le Roi, constituant la minorité de la population de cette province, ont toujours eu la jouissance complète des droits et privilèges ainsi conférés et garantis;

4. Dans la province d'Ontario, en l'année 1912, le ministère de l'Instruction publique a promulgué relativement aux écoles confessionnelles de la minorité catholique romaine de cette province, le règlement numéro dix-sept (17), qui limite, et dans certains cas, prohibe l'usage de la langue française dans lesdites écoles, et leur impose un double inspectorat attentatoire aux droits et privilèges conférés par des lois en vigueur lors de la Confédération. Le ministère de l'Instruction publique d'Ontario a toujours exigé la mise en vigueur de ce règlement dans ces écoles et en particulier dans les écoles fréquentées par des enfants d'origine française;

5. Les contribuables de ces écoles, et plus particulièrement ceux d'origine française se sont opposés à ce règlement, et ont pris des procédures judiciaires pour le faire déclarer contraire à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, section 93;

6. Ces procédures sont pendantes, quelques-unes devant le Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, les autres devant les cours de justice de la province d'Ontario;

7. Nonobstant ces procédures, la législature de la province d'Ontario, au mois d'avril 1915, a édicté la loi 5 George V, chapitre 45, dans le but de valider le règlement en question et d'autoriser le ministre de l'Instruction publique à nommer une commission devant régir et administrer les écoles confessionnelles de la ville d'Ottawa;

8. Le 20 juillet, le ministre de l'Instruction publique a nommé la commission dite "The Ottawa Separate School Commission" pour prendre possession des écoles confessionnelles catholiques romaines de la ville d'Ottawa, et les régir; cette commission a dans la suite, par l'emploi de la force, pris possession desdites écoles ainsi que de leurs biens et propriétés, malgré les protestations et contrairement aux droits du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines, élus par les contribuables de ces écoles;

9. Les contribuables de ces écoles confessionnelles catholiques romaines, en majorité d'origine française, au nombre de 250,000 dans la province d'Ontario, ont refusé d'accepter le règlement No 17 et demandent son abrogation ainsi que celle de la loi de 1863, et garantis par le statut

impérial de 1867.

10. Les contribuables desdites écoles, s'appuyant sur les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, ont remis à Votre Altesse Royale, le Gouverneur-général et au Conseil des ministres du Canada, leur requête demandant le désaveu de la loi 5 George V, chapitre 45;

11. Nous soussignés, sujets de Sa Majesté le Roi, de langue française ou anglaise, appartenant à l'Eglise catholique ou aux différentes sectes protestantes, ayant pris communication de ladite requête en désaveu, et nous appuyant sur les motifs et sur les considérations qui y sont allégués, supplions humblement Votre Altesse Royale de faire droit à la présente requête et de décréter le désaveu de cette loi.

10 février, 1916.

## BIBLIOGRAPHIE

## BIBLIOGRAPHIE

## 1 Sources

## A. Lois et règlements

Statutes of Upper Canada, An Act to Restore to Roman Catholics in Upper Canada Certain Rights in Respect to Separate Schools, 1863, 26 Vict., c.5.

DRIEDGER, Elmer A., Codification des Actes de l'Amérique du Nord Britanniques (1867 à 1965), Ottawa, Information Canada, 1970, 50 pages.

The Department of Education, Circular of Instruction Number 17, June 1912 and August 1913.

Statutes of the Province of Ontario, An Act Respecting the Board of Trustees of the Roman Catholic Separate Schools of the City of Ottawa, 1915, 5 Geo V, c. 45.

Statutes of the Province of Ontario, An Act Respecting the Appointment of a Commission for the Ottawa Separate Schools, 1917, 7 Geo V, c. 59.

Statutes of the Province of Ontario, An Act Respecting the Roman Catholic Separate Schools of the City of Ottawa, 1917, 7 Geo V, c.60.

## B. Jurisprudence

Mackell v. Ottawa Separate School Trustees, 1917 A.C. 62 (P.C.), conf. 1915 34 O.L.R. 338 (C.A. Ont.), conf. 1914 32 O.L.R. 246 (Weekly Court)

Mackell v. Ottawa Separate School Trustees, 1917 12 O.W.N. 265 (Weekly Court)

Mackell v. Ottawa Separate School Trustees, 1917 40 O.L.R. 272 (Weekly Court)

McDonald v. Lancaster Separate School Trustees, 1915 34 O.L.R. 346 (C.A. Ont.), conf. 1914 31 O.L.R. 362 (Weekly Court)

McDonald v. Lancaster Separate School Trustees, 1915-1916 35 O.L.R. 622 (Weekly Court)

OLMSTEAD, Richard A., Decisions of the Judicial Committee of the Privy Council relating to the British North America Act, 1867 and the Canadian Constitution, Vol. II Ottawa, Department of Justice, 1954, 739 pages.

Ottawa Separate School Trustees v. Québec Bank  
Ottawa Separate School Trustees v. Bank of Ottawa  
Ottawa Separate School Trustees v. Murphy,  
 1917 39 C.I.R. 123 (Weekly Court)

Trustees of the Roman Catholic Separate Schools  
for Ottawa v. Ottawa Corporation and Québec Bank,  
 1917 A.C. 76 (P.C.), inf. 1916 36 O.L.R. 497  
 (C.A. Ont.), inf. 1915, 34 O.L.R. 624.

Trustees of the Roman Catholic Separate Schools  
for the City of Ottawa v. Québec Bank and others  
 1920 A.C. 230 (P.C.), conf. 1917-1918 43 O.L.R. 638  
 (C.A. Ont.), conf. 1917-1918 41 O.L.R. 628 (Weekly  
 Court)

Re Ottawa Separate Schools, 1917-1918 41 O.L.R. 259  
 (C.A. Ont.)

C. Documents

BELCOURT, H.A., Regulation 17 Ultra Vires, Argument  
of Hon. Belcourt Before the Supreme Court of Ontario,  
 November 2nd 1914, Ottawa, Imprimerie Le Droit, 13  
 pages.

CLCUTIER, Edmond, Quinze années de lutte, 1910-1925:  
catéchisme de la question scolaire ontarienne, texte  
non publié, A.C.F.E.O., 1925, 73 feuilles. (collections  
spéciales de l'Université d'Ottawa)

COMITE DE LA LEGALITE, The Juridical and Pedagogical  
Position of English-French Schools in Ontario, Ottawa,  
Imprimerie Le Droit, 1915, 40 pages.

MCCRE, W., The Clash! A Study in Nationalities,  
 Toronto, Dent & Sons Ltd, 1918. 333 pages.

MORLEY, P.F. Brigging the Chasm, Toronto, Dent & Sons  
 Ltd., 1919, 182 pages.

SAVARD, BEAUCHAMP, THOMPSON, Cultiver sa différence.  
Rapport sur les arts dans la vie franco-ontarienne.  
Rapport présenté au Conseil des Arts de l'Ontario,  
 septembre 1977, 255 pages.

SISSON, C.E., Bilingual Schools in Canada, Toronto,  
 Dent & Sons Ltd, 1917, 242 pages.

THERRIEN, Esdras, Quinze années de lutte contre le règlement dix-sept, texte non publié, A.S.F.E.C., 1928, 46 pages. (Collections spéciales de l'Université d'Ottawa)

VINCEN, J.U., La question scolaire, Ottawa, Ottawa Printing Co., 1915, 123 pages.

D. Journaux

Le Devoir, Montréal, juin 1912 à janvier 1928

Le Canada, Montréal, juin 1912 à janvier 1919

E. Thèses non-publiées

BEAULNE, François, Le processus d'extinction du règlement 17 en Ontario, thèse de maîtrise non-publiée, Université d'Ottawa, 1970, 275 feuilles.

CARON-HOULE, Françoise, La presse française au Québec et les crises européennes, 1935-1939, thèse de maîtrise non-publiée, Université d'Ottawa, 1972, 202 feuilles.

II Etudes

A. Ouvrages généraux

ANGERS, ALLEN, ARCHAMBAULT, ARES, BERGEVIN, BOURASSA, LAURENDEAU et PARENTEAU, La pensée d'Henri Bourassa, Montréal, l'Action Nationale, 1954, 199 pages.

BARGEN, Peter Frank, The Legal Status of the Canadian Public School Pupil, Toronto, Macmillan, 1961, 172 pages.

BEAULIEU et HAMELIN, Les journaux du Québec de 1764 à 1964, Québec, Les presses de l'Université Laval, 1965, 329 pages.

BERGEVIN, NISH et BOURASSA, Henri Bourassa, Montréal, Editions de l'Action Nationale, 1966, 150 pages.

BRUN et TREMBLAY, Droit public fondamental, Québec, Les presses de l'Université Laval, 1972, 514 pages.

Canadian Parliamentary Companion, 1912, 1915, 1916, 1928, Edited by Ernest Chambers, Ottawa, Northmen Co.

CHOCQUETTE, Robert, Language and Religion. A History of English-French Conflict in Ontario, Ottawa, University of Ottawa Press, 1975, 264 pages.

Cinquième recensement du Canada - 1911, Vol II, Religions, origines, lieux naissance, citoyenneté, instruction et infirmités par les provinces, districts et sous-districts, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1913, 654 pages.

CURRENT, WILLIAM, FREIDEL, The Essentials of American History, New York, Alfred A. Knopf, 1972, 494 pages.

ENNS, Frederick, The Legal Status of the Canadian School Board, Toronto, Macmillan, 1963, 213 pages.

GABOURY, Jean-Pierre, Le nationalisme de Lionel Groulx, Aspects idéologiques, Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa 1970, 189 pages.

GROULX, Lionel, l'enseignement français au Canada, Tome II, Les écoles des minorités, Montréal, Librairie Granger, 1933, 271 pages.

GROULX, Lionel, Mes mémoires, Tome I, Montréal, Fides, 1970, 437 pages.

HOUSTON, C. et SMYTH, W.J., The Orange Order in Nineteenth Century Ontario: A Study in Institutional Cultural Transfer, Toronto, University of Toronto Department of Geography Discussion Paper Series, No 22 February 1977, 56 pages.

KAYSER, Jacques, Le quotidien français, Paris, Armand Colin, 1963, 167 pages.

LALONDE, André, Le règlement XVII et ses répercussions sur le Nouvel-Ontario, Sudbury, Société historique du Nouvel-Ontario, nos 46-47, 1965, 71 pages.

LEVITT, Joseph, Henri Bourassa and the Golden Calf: The Social Program of the Nationalists of Quebec (1900-1914), Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa, 1969, 178 pages.

MILLER, James Collins, National Government and Education in Federated Democracies: Dominion of Canada, Philadelphia, Science Press, 1940, 676 pages.

RANNYE, Austin, Governing, A Brief Introduction to Political Science, Toronto. Holt, Reinhart and Winston, 1971, 342 pages.

REMMLEIN, Madaline Kinter, School Law, Toronto, McGraw-Hill, 1950, 376 pages.

RUMILLY, Robert. Henri Bourassa, La vie publique d'un grand Canadien, Montréal, Editions Chantecler, 1953, 791 pages.

RUMILLY, Robert, Histoire de la province de Québec, Tome XX: Philippe Landry, Montréal, Montréal- Editions, 1948, 211 pages.

STORY, Norah, The Oxford Companion to Canadian History and Literature, Toronto, Oxford University Press, 1967, 935 pages.

WADE, Mason, Les canadiens français de 1760 à nos jours, Tome II, Ottawa, Cercle du livre de France, 1963, 584 pages.

WALKER, F.A. Catholic Education and Politics in Ontario, Toronto, Thomas Nelson & Sons, 1964, 331 pages.

WEIR, George Moir, The Separate School Question in Canada, Toronto, Ryerson 1934, 298 pages.

WILSON, J. Donald, STAMP, Robert M et AUDET, Louis-Philippe, Canadian Education: A History Scarborough, Prentice-Hall of Canada, 1970, 528 pages.

B. Articles de revue

BARBER, Marilyn, "The Ontario Bilingual School Issue, Source of Conflict" in C.H.R., Vol. XLII, no 3 septembre 1966, pp 227-248.

CHOQUETTE, Robert, "L'histoire des Franco-ontariens, Bilan de la recherche", dans situations de la recherche sur la vie française en Ontario, Ottawa, A.C.F.A.S. et le Centre de recherche en civilisation canadienne-française de l'Université d'Ottawa, 1975, pp 65-78.

GROULX, Lionel, "Les Canadiens français et l'établissement de la Confédération," dans R.H.A.F., Vol XXXI, no 39 1967 (numéro spécial), pp 679-694.

O'CONNELL, M.P. "The Ideas of Henri Bourassa" in C.J.E.P.S., Vol IX août 1953, pp 361-371.

PHARRAND, Donat, "Le statut juridique de l'école dite "bilingue" en Ontario", dans Présence, Vol I no I septembre 1965, pp 4 à 16.

PRANG, Margaret, "Clerics, Politicians and the Bilingual Schools Issue in Ontario, 1910-1917" in C.H.R., Vol XLI, no 4 December 1960, pp 281-307.

"Lionel Groulx" dans R.H.A.F., Vol XXI, no 39 1967 (numéro spécial) p 666.

"Témoignage sur le Chanoine Lionel Groulx" dans R.H.A.F., Vol XXI no 2 septembre 1967, pp 334-358.